

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 mai 2023

www.nievre.fr

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22/05/23

-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
ACQUISITION DE DEUX PARCELLES SITUÉES EN BORDURE DU CANAL DU NIVERNAIS A VANDENESSE (Rapporteur : Alain HERTELOUP)	1	5
LANCEMENT D'UN APPEL À CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMÉLIORANT LA QUALITÉ DU SERVICE RENDU A L'USAGER (Rapporteur : Maryse AUGENDRE)	2	8
PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS AUX 16 ASSOCIATIONS (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	3	33
POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS, MANIFESTATIONS SPORTIVES ET ACTIONS DIVERSES (Rapporteur : Lionel LECHER)	4	96
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau		
DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES A DEUX COLLÈGES (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	5	113
PROJETS PÉDAGOGIQUES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A 3 COLLEGES ET 1 ASSOCIATION (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	6	115
PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 DES	7	118

DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DES COLLÉGIENS SCOLARISÉS
DANS LA NIÈVRE - CONVENTIONS AVEC LES DÉPARTEMENTS DU
CHER ET DE L'YONNE
(Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)

Un département qui pilote les changements écologiques

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT (2021-2023)-TROISIEME PROGRAMMATION PARTIELLE - CANTON DE CHATEAU-CHINON (Rapporteur : Jocelyne GUERIN)	8	133
SOUTIEN À L'ACTION DES PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX NIVERNAIS - FINANCEMENT DE L'ACTION "PLACES DES SERVICES" - ANNÉE 2023 SUR LE TERRITOIRE DE DEUX PAYS (Rapporteur : Jocelyne GUERIN)	9	138
SOUTIEN À L'ACTION DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS - FINANCEMENT DE L'ÉVÈNEMENT ' RÉINVENTER ET HABITER AUTREMENT LES CENTRES-VILLES ET LES CENTRES-BOURGS ' (Rapporteur : Jocelyne GUERIN)	10	141
AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA (Rapporteur : Thierry GUYOT)	11	144
ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS (Rapporteur : Thierry GUYOT)	12	146
AGROPOLE DU MARAULT - CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 (Rapporteur : Thierry GUYOT)	13	148
ACCOMPAGNEMENT DES ESPACES TESTS AGRICOLES - CONVENTION 2023 AVEC L'ASSOCIATION SEMEURS DU POSSIBLE (Rapporteur : Thierry GUYOT)	14	159

SOUTIEN A SOLIDARITE PAYSANS PAYS DE BOURGOGNE POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'AGRICULTEURS NIVERNAIS EN SITUATION DE FRAGILITE (Rapporteur : Thierry GUYOT)	15	166
SOUTIEN AU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE (GDS) POUR SES ACTIONS EN FAVEUR DE LA SECURITE SANITAIRE ANIMALE (Rapporteur : Thierry GUYOT)	16	177
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023- 2024 CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT (Rapporteur : Thierry GUYOT)	17	187
ASSOCIATION FAMILIALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME - AFPLI SOLIDARITÉ - CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025 (Rapporteur : Thierry GUYOT)	18	200
Un département qui réveille les fiertés nivernaises		
CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AUTOROUTES PARIS-RHIN- RHONE (APRR) - RÉFECTION DES PASSAGES SUPÉRIEURS PS 98+800 (RD114) ET PS 99+920 (RD14) (Rapporteur : Alain HERTELOUP)	19	206
CONVENTION AVEC LA VILLE DE NEVERS - TRAVAUX ET ENTRETIEN DES PONTS PORTANT UNE VOIRIE DÉPARTEMENTALE EN TRAVERSÉE DE LA COMMUNE DE NEVERS (Rapporteur : Alain HERTELOUP)	20	218
PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - PROLONGATION DE LA CONVENTION AVEC L'ANAH POUR LE 2EME SEMESTRE 2023 (Rapporteur : Jean-Paul FALLET)	21	225

ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNÉES - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	22	238
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES COLLISIONS FAUNE VIA L'APPLICATION VIGIFAUNE ET LES ENQUÊTES SUR LES INFRASTRUCTURES LINÉAIRES DE TRANSPORT DU DÉPARTEMENT (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	23	241
PROJET "LES AXIOMATIQUES" - CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMPAGNIE DE THEATRE GROUPE T (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	24	248
DEUXIEME EDITION DU RALLYE CITOYEN EDUCAP CITY - SOUTIEN A LA COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	25	257
MODIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LA LIBERATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL (Rapporteur : Michel MULOT)	26	259

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 24

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9

M. Daniel BARBIER a donné pouvoir à Mme Joëlle JULIEN, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 1

Mme Véronique KHOURI

OBJET : ACQUISITION DE DEUX PARCELLES SITUÉES EN BORDURE DU CANAL DU NIVERNAIS A VANDENESSE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L3213-1,
VU le Code de l'urbanisme et en particulier ses articles L240-1 à L240-3,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU la délibération n°19 du Conseil départemental en date du 27 mars 2023 qui valide les inscriptions budgétaires qui se rattachent à la politique « Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics »,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de VANDENESSE du 17 novembre 2022 qui délègue au Département de la Nièvre son droit de priorité à acquérir les parcelles cadastrées AC 1 et AC 2,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe :
 - d'une acceptation de la délégation du droit de priorité de la commune pour l'acquisition des parcelles AC n°1 et AC n°2, propriétés de l'État, situées à VANDENESSE,
 - d'une offre de prix de 240 € qui sera notifiée au pôle de gestion domaniale de l'État.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à cette opération foncière.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 22 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68776-DE-1-1
Délibération publiée le 23 mai 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 1

Mme Véronique KHOURI

OBJET : LANCEMENT D'UN APPEL À CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS AMÉLIORANT LA QUALITÉ DU SERVICE RENDU A L'USAGER

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,

VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L-313-11-1, L.314-2-1 et L.314-2-2,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRE »,
VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 visant à l'attribution d'une dotation finançant des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur,
VU le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,
VU le Schéma départemental de l'autonomie 2021-2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le principe de lancement de l'appel à candidatures 2023, pour un principe de sélection de 8 candidats, sous les 3 axes stratégiques suivants :
 - Axe 1 : améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
 - Axe 2 : intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
 - Axe 3 : accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités notamment les situations individuelles des personnes disposant d'un plan d'aide important.
- **DE VALIDER** le principe de renouvellement de l'appel à candidatures chaque année conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à organiser et à lancer chaque année un appel à candidatures,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment les conventions et leurs éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68842-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

APPEL A CANDIDATURE

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le 01/06/N

SOMMAIRE

1. Contexte	3
2. Services éligibles.....	4
3. Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation	4
a. Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :	4
b. Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :	4
4. Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.....	5
5. Règles d'organisation de l'appel à candidatures :	5
a. Modalités de réponse à l'appel à candidatures.....	5
b. Contenu du dossier de candidature	6
6. Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département	6
a. Procédure d'examen des dossiers :	6
b. Critères de sélection des candidatures :	6
c. Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :	7
d. Notification et publication des résultats :	7
7. Calendrier récapitulatif.....	7
ANNEXE 1 : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE	8
ANNEXE 2 : BARÈME DE CLASSEMENT	22

1. CONTEXTE

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Dans le cadre de sa stratégie départementale pour l'autonomie des adultes âgés et des personnes en situation de handicap inscrite au schéma départemental de l'autonomie 2021-2025, le Département de la Nièvre soutient les actions innovantes des S.A.A.D. pour garantir une équité d'accès aux services d'aide à domicile et améliorer la qualité de l'accompagnement à domicile pour les bénéficiaires A.P.A. et P.C.H.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du département.

En concertation avec les SAAD du territoire, une attention spécifique sera portée sur la qualité de vie au travail des intervenants, sur les interventions sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés, et sur les accompagnements de personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du Département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>

2. SERVICES ÉLIGIBLES

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de la Nièvre peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

3. OBJECTIFS PRIORITAIRES DU DÉPARTEMENT ET ÉLÉMENTS FINANCIERS UTILES À LA DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA DOTATION

a. Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

D'une manière générale, il est attendu une attention plus particulière sur les trois axes d'amélioration suivants afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de valorisation des métiers dans le Département de la Nièvre :

1. Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
2. Intervenir sur une amplitude horaire les soirs, les week-ends et jours fériés ;
3. Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités notamment les situations individuelles des personnes disposant d'un plan d'aide important.

Cette présentation des actions prioritaires est indicative et pourra évoluer annuellement en fonction des lauréats des années précédentes et des besoins du territoire.

Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

b. Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée par le service et concernées par les actions peut être défini. Des forfaits pour certaines actions (non quantifiables en heures prestées) pourront être également définis.

Il sera donc possible de fixer le montant de la dotation « *sous forme de bonifications horaires ou de montants forfaitaires pour chacune des actions réalisées par le service ou pour chacun des objectifs mentionnés à l'article L. 314-2-2 retenus* » dans le CPOM.

Les bonifications horaires seront pertinentes lorsque la dotation visera à financer des actions en rapport direct avec l'activité réalisée au domicile des bénéficiaires au titre de l'APA et de la PCH (Exemple : Valorisation à hauteur de 2 € des heures d'intervention de nuit).

Les montants forfaitaires seront plus pertinents lorsqu'il s'agira de financer des projets ou actions non directement rapportables à l'activité APA et PCH.

4. PRINCIPES RELATIFS À LA LIMITATION DU RESTE À CHARGE DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du département. Il se différencie du taux de participation APA.

L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le Département.

Le Département de la Nièvre est particulièrement vigilant à l'accessibilité financière des services d'utilité sociale afin qu'aucune personne vulnérable ne soit privée de service pour des raisons de ressources.

L'engagement des services à accueillir des personnes en situation de fragilité financière est attendu et devra se traduire par une absence de facturation de reste à charge (tel que défini ci-dessus) pour ces dernières.

Pour plus d'information :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>

5. RÈGLES D'ORGANISATION DE L'APPEL À CANDIDATURES :

a. Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet ainsi que les pièces à joindre :

ET	Par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : direction.autonomie@nievre.fr (objet : candidature AAC Dotation Qualité SAAD)
	Par courrier, à l'adresse suivante : Département de la Nièvre Direction de l'Autonomie AAC Dotation qualité SAAD 11, rue Emile Combes 58000 NEVERS

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au **01/09/N**.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : **Lauriane RUFFOY, référente technique des E.S.M.S. au 03.58.57.05.30**

b. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures. ;
- Les comptes annuels synthétiques et détaillés (bilan, compte de résultat global, annexes) de l'année précédente ;
- Un Relevé d'identité bancaire.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

6. MODALITÉS ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES PAR LE DÉPARTEMENT

a. Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses. Dès réception du dossier papier, un accusé de réception sera transmis par mail.

Les candidatures seront analysées dans un délai de **60 jours** par la Direction de l'Autonomie.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

b. Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence des actions prioritaires du Département dans la candidature du SAAD ;
- La capacité technique, organisationnelle et financière du SAAD à réaliser les actions prioritaires du département ;
- Cohérence entre les financements sollicités et les actions proposées dans la candidature du SAAD, et modalités de limitation du reste à charge de l'utilisateur proposées ;
- La pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD dans sa candidature ;

- La capacité du SAAD à suivre les actions et à assurer la remontée d'informations et la dialogue de gestion (télégestion et indicateurs de suivi et de mises en œuvre).

Les dossiers seront classés selon un score conformément au barème annexé (annexe 2).

c. Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

A l'issue de l'appel à candidatures, le Département retiendra au minimum **5 candidatures**, le quota étant fixé chaque année afin de permettre au plus grand nombre de service d'intégrer le dispositif au plus tôt.

d. Notification et publication des résultats :

A partir du 01/11/N, le Département notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

7. CALENDRIER RÉCAPITULATIF

Publication de l'appel à candidatures	01/06/N
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	01/09/N
Etude des candidatures	De 02/09/N à 31/10/N
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	A partir du 01/11/N
Date-limite de signature des CPOM	01/11/N+1

ANNEXE 1 : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE

Présentation du service

Identification de la structure

Nom :
Statut juridique :
Adresse du siège social :
Code postal et commune :
Courriel et téléphone :
N° SIRET/SIREN :
N° d'identification au répertoire national des associations :
N° FINESS :
Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Activité 2021 :

Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue):

- Dont heures APA :
- Dont heures PCH :
- Dont heures Aide sociale :

Nombre de personnes suivies :

- Personne bénéficiaires de l'APA :
 - Dont GIR 1 :
 - Dont GIR 2 :
 - Dont GIR 3 :
 - Dont GIR 4 :
 - Dont bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation inférieur à 20 % :
- Personnes bénéficiaires de la PCH :
- Personnes bénéficiaires de l'Aide sociale :

Durée minimale d'intervention consécutive :

Amplitude horaire d'intervention :

Zone géographique d'intervention :

Personnel :

Effectif total du service (en nombre d'ETP) :

- Dont personnel d'intervention (en ETP) :
- Dont personnel d'encadrement (en ETP) :

Focus Personnel d'intervention :

Pourcentage d'intervenant.e.s en CDI :

Pourcentage d'intervenant.e.s à temps complet :

Pourcentage d'intervenant.e.s ayant un diplôme en lien avec leur activité :

Ancienneté moyenne des intervenant.e.s dans la structure :

Télégestion :

Description du système de télégestion appliqué dans la structure, ou qu'il est envisagé d'acquérir par la structure (nom du logiciel, équipement mobile ou non, date de mise en place, % de bénéficiaires couverts...) :

.....

.....

.....

.....

.....

Description libre du service et présentation de ses spécificités :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Niveau de priorité pour le département : HAUTE

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif:

Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.

[illegible]

Description des actions proposées par le service, ayant vocation à être financées par la dotation complémentaire : Les actions prioritaires du département déclinées en partie III-B peuvent être reprises totalement ou en partie. D'autres actions peuvent également être proposées. Il peut s'agir d'actions déjà réalisées par le service mais non solvabilisées par le tarif départemental ou de nouvelles actions que vous souhaiteriez mener si celles-ci étaient financées par la dotation complémentaire.

.....

.....

.....

3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Niveau de priorité pour le département : MOYENNE

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif:

Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Description des actions proposées par le service, ayant vocation à être financées par la dotation complémentaire : Les actions prioritaires du département déclinées en partie III-B peuvent être reprises totalement ou en partie. D'autres actions peuvent également être proposées. Il peut s'agir d'actions déjà réalisées par le service mais non solvabilisées par le tarif départemental ou de nouvelles actions que vous souhaiteriez mener si celles-ci étaient financées par la dotation complémentaire.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

[illegible]

Estimation du coût de réalisation de chacune de ces actions sur une année pleine :

Détailler au maximum les estimations. Pour les actions ayant vocation à faire l'objet d'un financement à l'heure, indiquer le volume prévisionnel d'heures concernées par la valorisation.

[illegible]

5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Niveau de priorité pour le département : HAUTE

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif:

Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Description des actions proposées par le service, ayant vocation à être financées par la dotation complémentaire : Les actions prioritaires du département déclinées en partie III-B peuvent être reprises totalement ou en partie. D'autres actions peuvent également être proposées. Il peut s'agir d'actions déjà réalisées par le service mais non solvabilisées par le tarif départemental ou de nouvelles actions que vous souhaiteriez mener si celles-ci étaient financées par la dotation complémentaire.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Niveau de priorité pour le département : NON PRIORITAIRE

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif:

Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Description des actions proposées par le service, ayant vocation à être financées par la dotation complémentaire : Les actions prioritaires du département déclinées en partie III-B peuvent être reprises totalement ou en partie. D'autres actions peuvent également être proposées. Il peut s'agir d'actions déjà réalisées par le service mais non solvabilisées par le tarif départemental ou de nouvelles actions que vous souhaiteriez mener si celles-ci étaient financées par la dotation complémentaire.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXE 2 : BARÈME DE CLASSEMENT

THÉMATIQUES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)*
Inscription des actions prioritaires du Département dans la candidature du SAAD	4	
Capacité technique, organisationnelle et financière du SAAD à réaliser les actions prioritaires du département <i>Seront particulièrement valorisées les candidatures de SAAD réalisant déjà une ou plusieurs des actions prioritaires du Département et ne bénéficiant d'aucun financement à ce titre, les candidatures de SAAD s'engageant dans une mise en œuvre rapide des actions prioritaires (sous 6 mois à compter de la notification de la décision,) les candidatures s'appuyant sur une mutualisation des ressources entre plusieurs SAAD (ex : actions de formation, astreinte de nuit,...)</i>	4	
Cohérence entre les financements sollicités et les actions proposées dans la candidature du SAAD et modalités de limitation du reste à charge de l'usager proposées <i>Une attention particulière sera apportée aux projets limitant leur coût au montant de la dotation complémentaire mobilisable et permettant une limitation du reste à charge. Le coût devra être détaillé par objectif/action prioritaire et indiquer pour le cas des bonifications horaires le volume d'activités concerné.</i>	4	
Pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD dans sa candidature <i>Seront particulièrement appréciés l'adéquation avec les besoins du territoire ou des usagers du SAAD, les modalités opérationnelles de mise en œuvre envisagées, le contenu détaillé des actions.</i>	5	
Capacité du SAAD à suivre les actions et à assurer la remontée d'informations et la dialogue de gestion (télégestion et indicateurs de suivi et de mises en œuvre)	3	
Note maximale		100

* 5 étant la note la plus élevée

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 1

Mme Véronique KHOURI

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS AUX 16 ASSOCIATIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°19 du Conseil général du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,

VU la délibération n°1 de la Commission permanente du 23 janvier 2023 autorisant l'attribution d'une subvention de 12 500 € à l'association La Transverse-Métalovoice,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **56 500 €** réparti comme suit :

Associations	Objet	Montant
Hostellerie de la Tour	Festival nature en livres – une éco-poétique de village	2 500 €
CC Morvan Sommets et Grands Lacs	Fête du lac des Settons	1 000 €
Le Carambole Théâtre	Activités culturelles 2023	5 000 €
Morvan Festi Rencontres	Festival Morvan Irlande Ecosse	2 000 €
Fédémuse	Saison de musique classique	2 500 €
Le Carrefour	Festival de la Cour Denis	3 000 €
Tyrnanog	Projet « La petite caravane »	1 000 €
Théâtre de l'Accalmie	Les Petites flâneries de Saint-Seine	1 500 €
Commune de Chatillon-en-Bazois	Les P'tites scènes du Bazois	2 500 €
AMELODIE	Saison culturelle 2023	3 000 €
Puisaye votre Energie	Festival de la pluie	1 500 €
Musicalement Votre	Opéra Voyageur	3 000 €
La Compagnie du Globe	Activités culturelles 2023	5 000 €
Les fêtes de l'Abbaye	Les fêtes musicales de Corbigny	5 000 €
La Transverse	Activités 2023 : 2ème acompte et solde sur subvention totale de 28 000 €.	15 500 €
NØ	Festival NØ RETURN	2 500 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières (Le Carambole théâtre, la compagnie du Globe, Les Fêtes de l'Abbaye, La Transverse) ci-annexées,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs de La Transverse, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a central emblem. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien DAZIN". Below the signature, the name "Fabien DAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68931-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 mai 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Le Carambole Théâtre

12, rue Gustave Mathieu – 58000 NEVERS

représenté par sa Présidente, Madame Fabienne DUVERNE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 3781530190070

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2023** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2023**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

ARTICLE 5– ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- 4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Le Carambole Théâtre

Madame Fabienne DUVERNE

ANNEXE I : LE PROJET

La Cie Le Carambole Théâtre s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2023

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
28 990	6 000	5 000	9 500

A) Objectif(s) :

- La diffusion de deux nouvelles créations « Quartiers de nuit » et « Une histoire de Sax »,
- L'accueil des artistes en résidence,
- Poursuite des activités de soutien aux pratiques collectives en amateur, éducation populaire (Organisation du 14ème vide grenier de l'âme du 29 au 30 avril),
- La poursuite par Nathalie Jadot de l'enseignement de la pratique théâtrale avec RESO,
- L'accompagnement des élèves du cours de théâtre du mercredi à un spectacle durant la semaine de la jeunesse,
- Le projet « Contes d'Europe » avec les quatre classes de l'école de Parigny-les-Vaux afin de travailler sur l'expression orale, la gestuelle, la concentration et l'écoute.
- La poursuite de la collaboration avec RCF avec l'enregistrement une fois par mois d'une pièce radiophonique mais aussi des nouvelles, des poésies ou des contes, par la troupe du Carambole et les comédiens de l'atelier Théâtre des Forges.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public, les scolaires.

C) Localisation :

Commune de Guérigny, communauté de communes des Bertranges

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2023 – Le Carambole Théâtre)

Année 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	1 150	70- Ventes de produits finis, prestations de service	13 000
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	278	74- Subventions d'exploitation	11 060
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance		Région Bourgogne Franche-Comté	3 000
Documentation		Département(s)	
		- NIEVRE - culture	6 000
62- Autres services extérieurs	4 310	- NIEVRE - MDPH	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		- CC LES BERTRANGES	500
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		- GUERIGNY (CLEA)	
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-caf	
Autres impôts et taxes		Lycée Jules renard	
64- Charges de personnel	23 252	-co production théâtre des Forges Royales	3 000
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	1 560
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	1 930
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	1 930
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	28 990	TOTAL DES PRODUITS	28 990
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	1 500
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	2 000	871- Prestations en nature	2 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	1 500	875- Dons en nature	
TOTAL	3 500	TOTAL	3 500
La subvention de .6 000..€ représente .20,69..% du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 mai 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association La Compagnie du Globe

La Luna – 4, place de l'église – 58140 SAINT-MARTIN-DU-PUY

représenté par sa Présidente, Madame Marie-Claude DESNIER, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 31002707300041

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2023** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2023**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 8 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

ARTICLE 5– ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logo).

Les logos du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Cie du Globe

Madame Marie-Claude DESNIER

ANNEXE I : LE PROJET

La Compagnie du Globe s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2023

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
35 520	8 000	5 000	13 600

A) Objectif(s) :

Création, promotion, diffusion et pérennisation des spectacles de la compagnie du Globe. Entretien la mémoire du Morvan et de la Nièvre à travers des auteurs littéraires ou les thèmes qui leur sont propres.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

Morvan

D) Moyens mis en œuvre :

Matériels divers

12 bénévoles

1 salarié

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
(Activités 2023 – cie du Globe)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	2 400	70- Ventes de produits finis, prestations de service	21 920
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	2 400	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	13 600
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		- Ministère de la culture	
Documentation		FDVA	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	10 980	- Région Bourgogne Franche-Comté	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 200	Département de la NIEVRE	8 000
Publicité, publication	2 480	-	
Déplacements, missions	7 300	Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres		CC MSGL	4 000
63- Impôts et taxes		Commune(s) LORMES	1 600
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	22 140	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	22 140	BUDGET PARTICIPATIF NIVERNAIS	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	35 520	TOTAL DES PRODUITS	35 520
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 8 000 € représente 22,52 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 mai 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Fêtes de l'Abbaye

Mairie – Place de l'Hôtel de ville – 58800 CORBIGNY

représenté par son Président, Monsieur Nicolas DAUTRICOURT, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 42880084100010

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet «**Les Fêtes musicales de Corbigny 2023**» initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet « **Les Fêtes musicales de Corbigny 2023** », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 6 500 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

ARTICLE 5– ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées

nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Fêtes de l'Abbaye

Monsieur Nicolas DAUTRICOURT

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Fêtes de l'Abbaye s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : 31ème édition des Fêtes musicales de Corbigny

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
52 500 €	6 500	5 000	24 000

A) Objectif(s) :

Nouvelle édition qui met en résonance le grand répertoire avec la création contemporaine et les musiques métissées, en mêlant les époques et les genres, et en faisant jouer ensemble jeunes interprètes émergents et musiciens confirmés. Six concerts dont un décentralisé seront proposés.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

CORBIGNY

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Les Fêtes musicales de Corbigny)

Année 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, prestations de service	23 300
Prestations de services	9 000	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	2 500	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	29 200
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		Conseils Régionaux	
Documentation		- Région Bourgogne Franche-Comté	1 500
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	13 100	- NIEVRE	6 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) :	4 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Commune de Corbigny	13 000
Services bancaires, autres		Spedidam	2 500
63- Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	27 700	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	200	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1 700
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	52 500	TOTAL DES PRODUITS	52 500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 6 500 € représente 12,38 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 mai 2023,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association METALVOICE – La Transverse

30, route de St Saulge – 58800 CORBIGNY

représenté par sa Présidente, Madame Anne L'HOSTIS, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 40148998400039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2023** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2023**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **28 000 euros**, sur les 35 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en février 2023, d'un acompte de 12 500 € sur la subvention 2023, le solde, soit **15 500 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

ARTICLE 5– ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit

par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association La Transverse

Madame Anne L'HOSTIS

ANNEXE I : LE PROJET

L'association METALVOICE -La Transverse s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2023

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
327 450	35 000	28 000	279 800

A) Objectif(s) :

2023 sera la 1ère année de mise en place des objectifs mentionnés dans la convention triennale à signer avec la DRAC Bourgogne Franche-Comté et le Département de la Nièvre.

Approfondissement du programme de médiation lors de résidences d'artistes et de temps de programmation.

La Transverse conforte son intention : « faire territoire de culture ».

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Corbigny, Lormes, Clamecy, Chateau-Chinon, Varzy.

Communauté de communes Brinon, Tannay, Corbigny

Communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne

Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2023)

Année 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	63 900	70- Ventes de produits finis, prestations de service	20 300
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	16 700	74- Subventions d'exploitation	279 800
Locations		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	149 500
Entretien et réparation		- Région Bourgogne Franche-Comté	52 000
Assurance		Conseil départemental Nièvre	35 000
Documentation		Communautés de communes	27 000
62- Autres services extérieurs	35 260		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes	16 300
Publicité, publication		Autres communes	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes	5 100	- aides privées (fondation)	
Impôts et taxes sur rémunération		Autres établissements publics	
Autres impôts et taxes		75- Autres produits de gestion courante	27 350
64- Charges de personnel	158 570	FONJEP	
Rémunération des personnels		adhésions	
Charges sociales		FONPEPS	
Autres charges de personnel		Exonération cotisations urssaf covid	
		Fonds de solidarité covid	
65- Autres charges de gestion courante	40 300	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	120	76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions	7 500	78- Reprises sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	327 450	TOTAL DES PRODUITS	327 450
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 35 000 € représente 10,68 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

LA TRANSVERSE

ANNÉES 2023 – 2024 – 2025

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement de l'Union européenne (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Madame Aymée ROGÉ, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-56-BAG du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre du 22 mai 2023;

SUR proposition de la Directrice régionale ;

Entre

L'État – Ministère de la Culture – Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, représenté par Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or, désigné sous le terme « l'État » ;

Le Conseil départemental de la Nièvre, représenté par son président, Monsieur Fabien BAZIN, désigné sous le terme « le Département »,

D'une part,

Et

L'Association LA TRANSVERSE - METALVOICE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Domiciliée : 30 route de Saint Saulge – 58800 CORBIGNY
Représentée par sa présidente, Madame Anne L'HOSTIS, dûment mandatée ;

N° SIRET : 40148998400039

Licences d'entrepreneur de spectacle vivant : PLATESV-R-2020-006453, PLATESV-R-2020--007011 & PLATESV-R-2020—007012 ;

Et ci-après désigné sous le terme « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet artistique et culturel de l'Association LA TRANSVERSE - METALVOICE, initié et conçu par M. Pascal DORES, son directeur, pour les années 2023-2025, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I ;

Considérant la volonté de l'État concernant l'inscription des valeurs, objectifs et actions du bénéficiaire dans l'esprit de la déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, ainsi que dans celle de Fribourg concernant les Droits culturels ;

Considérant la volonté de l'État d'apporter une attention particulière aux territoires les moins pourvus, ceux relevant de la politique de la ville comme ceux du monde rural, dans le cadre d'une clause de solidarité territoriale, contribuant ainsi à l'aménagement et à la diversité artistique et culturelle du territoire ;

Considérant la détermination de l'Association LA TRANSVERSE - METALVOICE à s'inscrire dans une politique d'intérêt général en appui à la création, la diffusion et l'accompagnement de projets artistiques relevant du champ des arts de la rue et de l'espace public, de favoriser l'émergence et l'innovation, de tenir sa place dans le développement local et l'attractivité culturelle du territoire, de permettre l'accessibilité au plus grand nombre et de favoriser le lien social ;

Considérant la volonté du Conseil départemental de la Nièvre de favoriser l'accès de tous les nivernais aux arts et à la culture, y compris ceux qui rencontrent des difficultés d'accès à l'offre culturelle, de contribuer à une répartition équilibrée des activi-

tés culturelles sur le territoire du département, et de soutenir les acteurs culturels identifiés comme structures ressources à l'échelle départementale ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par l'Association LA TRANSVERSE - METALVOICE participe de ces objectifs d'intérêt général culturel ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre à la TRANSVERSE (Corbigny, Nièvre), le projet artistique et culturel conçu par son directeur, M. Pascal DORES, figurant **en annexe I** à la présente convention, conformément à son objet social et dans le cadre d'un projet global d'intérêt général.

La présente convention fixe :

- La mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- Les modalités de financement et les relations avec les partenaires institutionnels du bénéficiaire ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation du projet artistique et culturel.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans – soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

3.1 Le coût total du projet artistique et culturel sur la durée de la convention est évalué à 1 078 100 € conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels admissibles du projet artistique et culturel du bénéficiaire sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet artistique et culturel.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :
 - Respectent les conditions des 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe III ;
 - Sont liés à l'objet du projet artistique et culturel et sont évalués en annexe II ;
 - Sont nécessaires à la réalisation du projet artistique et culturel ;
 - Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet artistique et culturel ;
 - Sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - Sont identifiables et contrôlables ;
- Et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions tel qu'il est éventuellement prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu dans l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 20 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la structure pour la réalisation de son projet artistique, sont fixées dans des actes attributifs annuels.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement qui prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe. Cette contribution est détaillée à l'annexe III de la présente convention, tout en précisant que les montants prévisionnels figurent à titre indicatif.

À ces subventions de fonctionnement peuvent s'ajouter des subventions affectées à une activité spécifique ou à l'investissement. Ces subventions feront l'objet de conventions spécifiques entre le bénéficiaire et le Département ou l'État.

Le bénéficiaire entend s'efforcer d'obtenir des soutiens financiers auprès d'autres collectivités territoriales ou d'organismes publics ou privés lui permettant d'accroître et de développer ses activités.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE A POSTERIORI

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice (soit avant le 30 juin N+1) les documents ci-après :

- le compte rendu financier, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1^{er}. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, pour toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 euros, le rapport du commissaire aux comptes et la référence de leur publication au Journal Officiel (à publier dans les trois mois de l'approbation des comptes par l'organe délibérant) ;
- le rapport d'activité de l'année précédente correspondant au conventionnement qui devra préciser les actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS ADMINISTRATIFS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires signataires de la présente convention sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Pour l'Etat :

- Le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le bloc-marque Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté sur tous les supports de communication relatifs à l'opération.
- Dans le cas d'une mention typographique, il est possible d'ajouter « ».
- La charte graphique territoriale applicable pour la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est disponible sur le site de la DRAC : <https://www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte/Comment-mentionner-l-aide-de-la-DRAC-Bourgogne-Franche-Comte-sur-vos-supports-de-communication>

Pour le Département :

- Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
- Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

6.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de l'Union européenne.

6.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) en :

- se conformant aux obligations légales en matière de prévention contre le harcèlement et les violences à caractère sexuel ;
- formant dès l'année de signature de la présente convention les cadres de la structure et les personnes référentes ;
- sensibilisant formellement les équipes et organisant la prévention des risques ;
- créant un dispositif interne et signalement efficace et traitant chaque signalement reçu ;
- mettant en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

6.6 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.

Le versement de toute aide du ministère de la culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.

6.7 Le bénéficiaire s'implique dans le déploiement du Pass Culture (volet collectif et individuel) afin de favoriser l'accès des jeunes du territoire aux arts et à la culture et d'encourager leurs pratiques artistiques et culturelles. Le bénéficiaire se mobilise pour proposer des offres et informer les jeunes bénéficiaires de son utilisation.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans l'exécution de la convention par le bénéficiaire, sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

7.2 En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 7.5 et 7.6 de la présente convention, l'administration, peut la mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au dirigeant de la personne morale bénéficiaire. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, l'administration peut prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.

7.3 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

7.4 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION

8.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet artistique et culturel et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard 6 mois avant le terme de la convention, un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif détaillant, pour toute la durée de la convention, l'ensemble des activités développées et la réalisation des objectifs inscrits en annexe II de la présente convention. Au-delà des données fournies annuellement à l'Etat et au Département dans le cadre de l'engagement et du contrôle du bon usage de la subvention, ce bilan pluriannuel devra permettre d'apprécier l'évolution du projet par rapport à la présente convention, la trajectoire réalisée depuis sa signature et les perspectives à venir.

8.3 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier au moins une fois par an dans le cadre d'un comité de suivi, réunissant la direction artistique et des représentants de l'Etat et du Département et aux réunions duquel peuvent être conviées les autres partenaires publics du bénéficiaire

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

9.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que les contributions financières qu'ils versent dans les conditions prévues à l'article 5 n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention.

Annexe I – Projet artistique et culturel

Annexe II – Modalité de l'évaluation et indicateurs

Annexe III – Budgets prévisionnels

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à CORBIGNY, le

Pour l'Association LA TRANSVERSE METALVOICE,
La présidente,

Pour l'État – Ministère de la Culture
Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,

Anne L'HOSTIS

Franck ROBINE

Le Directeur artistique,

Pascal DORES

Pour le Conseil Départemental de la Nièvre,
Le Président,

Fabien BAZIN

ANNEXE I
LE PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

la transverse

- LIEU
- ARTS DE LA RUE
- TERRITOIRE



L'ASSOCIATION / UNE STRUCTURE / 3 AXES DE TRAVAIL en interaction et complémentaires

L'ASSOCIATION

Historique

Une association au service de la création en espace public

LA STRUCTURE

- A. Fonctionnement
 - a) L'association la transverse-METALVOICE
 - b) L'équipe
 - c) Un programme annuel
 - d) Le lieu / outil
 - e) Les partenaires
 - f) Les réseaux en région
 - g) Le territoire des actions / 2022
- B. Objectifs transversaux
 - a) Une vue générale
 - b) Vers une structuration
 - c) Vers un lieu plus fonctionnel pour l'activité
 - d) Un rayonnement territorial
 - e) Un lieu ressource
 - f) Développer les réseaux partenaires en région
 - g) Travailler en synergie avec les partenaires

3 AXES DE TRAVAIL

1 - Accompagnement à la création

- A. Fonctionnement
 - a) Appel à projet et réception des demandes
 - b) Choix des résidences
 - c) Typologie des résidences
 - d) Aide à la production
- B. Objectifs
 - a) En terme de volume de résidence
 - b) En terme de soutien en production
 - c) En terme de fonctionnement avec les EPCI

2 - Pôle action culturelle territoriale pour les arts dans l'espace public

- A. Fonctionnement
 - a) Création de territoire avec les habitants
 - b) Médiation autour des résidences de création
 - c) Atelier cirque sur l'année
 - d) Formation / Colloques / Stages
 - f) Projets d'Education Artistique et Culturelle sur temps scolaire
- B. Objectifs

3 - Diffusion de spectacle

- A. Fonctionnement
 - a) SOAP : une Scène Ouverte aux Arts Publics sur un territoire élargi
 - b) Pour des publics
 - c) Faire territoire / Modalité
 - d) 2 temps pour la diffusion
- B. Objectifs

Historique

Créée en 1995, l'association METALVOICE a abrité pendant 20 années le travail artistique de création et de diffusion d'une compagnie dans l'espace public. La Cie METALVOICE a cessé son activité en 2016.

En parallèle, et ce depuis son implantation en 2004 à Corbigny dans l'ancienne usine Photo sacs, l'association développe un programme d'initiatives en lien avec le territoire. En 2005, elle porte notamment le projet concret de transformation de l'usine qu'elle occupe, en un lieu de résidence artistique et de diffusion. En 2007 le "Temps des arts de la rue", proposé par le ministère de la culture pour mieux structurer ce secteur artistique encore émergent, apporte son soutien au projet de l'association et fédère ainsi l'ensemble des partenaires pour son financement. Les travaux commencent en 2009 et *la transverse* ouvre ses portes aux artistes et au public en 2011.

Avec ce nouvel outil, l'association développe progressivement ses activités : résidences d'artistes, médiation auprès des publics, festival "arts de la rue"...

En 2016 la transverse propose une ouverture sur le territoire avec son projet de Scène Ouverte aux Arts Publics (SOAP). En 2018 elle signe une convention triennale avec 3 EPCI - Tannay Brinon Corbigny / Morvan Sommets et Grands Lacs / Haut Nivernais Val d'Yonne et diffuse ainsi son programme dans un rayon de 40 kms autour du lieu/outil, sur un bassin de population de 37 000 habitants.

Reconnue aujourd'hui localement, régionalement et nationalement par l'ensemble des ses partenaires et de la profession, l'association la transverse-METALVOICE participe au soutien de la création dans l'espace public et à sa diffusion. Elle développe également des programmes d'éducation artistique en lien avec divers acteurs culturels, scolaires et sociaux du département et de son territoire proche. Elle est membre du Club des 6, un réseau avec lequel elle soutient la production et la diffusion des arts dans l'espace public en Bourgogne Franche Comté.

Au fil des années et à force de propositions, la transverse s'est affirmée comme un outil culturel au service d'un territoire rural et d'une discipline artistique, les arts dans l'espace public.

Une association au service de la création en espace public

Les formes artistiques, qui s'inscrivent aujourd'hui dans cet espace que nous avons en commun, participent au maillage des territoires et facilitent l'accès des populations à la pratique culturelle.

Les créations qui investissent ces nouveaux champs des possibles n'ont pas besoin d'infrastructures. Elles sont tout-terrain et proposent de ce fait une culture spécifique, singulière, adaptée et appropriée aux territoires rencontrés.

Les formats sont nombreux et divers. Ils ont le visage de l'expression artistique actuelle. Ils sont pluridisciplinaires. Le théâtre, le cirque, le land art, la danse, les arts numériques ont choisi d'investir des espaces hors normes comme la place, la rue, le chemin, une stabulation, un gymnase, une maison ou encore une forêt. Ces disciplines cherchent avant tout, dans la pratique de ces nouveaux espaces, à établir une relation privilégiée et quelque fois durable avec la ville, le village, son histoire, ses habitants, son architecture, son environnement, ses fêtes et ses visiteurs.

La création en espace public convoque l'artiste, la ville et le citoyen afin qu'ils participent, sur un temps défini, à la construction d'un territoire commun, singulier et universel.

Pascal Does

Directeur artistique de l'association "La transverse-METALVOICE"



A. Fonctionnement

a) L'association la transverse-METALVOICE

- Siège social :
30 route de St Saulge - 58800 CORBIGNY
T : 03 86 20 12 65 / Courriel : direction@latransverse.com
- Le bureau :
Présidente : Anne L'hostis / Corbigny
Secrétaire : Laurent Magne / Monceau Le Comte
Trésorière : Sonia Agudelo / Bazoches
- Les autres membres du conseil d'administration :
Joëlle Meuter / Aunay en Bazois
Lydie Ratheau / Anthien
François Charles / Saxy Bourdon
Sébastien Ramillon / Corbigny

b) L'équipe

- Les employés :
Directeur artistique : Pascal Dores / Corbigny / CDI / 35h semaine

Médiatrice culturelle : Amélie Cointe / Chevroches / CDI / 35h semaine

Chargé de production : Eric Sourice / Corbigny / CDI / 35h semaine

Régisseur technique : Martin Février / Corbigny / CDI / 35h semaine

- Intermittents du spectacle : 10 jours
Technicien.ne.s : Florine Genoux, Sébastien Péron, Thierry Bollon, Dominique Vallidire, Grégoire Schmidt, Sylvain Marguerat, Rhodéric David, Benasser Kandoussi, Antoine Petillot,
- Bénévoles : 25 personnes en moyenne par année

c) Un programme annuel

La transverse est un espace neuf, dédié au développement des arts de la rue sur un territoire rural. Avec son projet artistique de Scène Ouverte aux Arts Publics, La transverse propose depuis 2006 des partenariats avec des collectivités du Pays Nivernais Morvan pour la mise en place de résidences de création, d'ateliers de pratique artistique et de temps consacrés à la programmation de spectacles. Outil référencé en Bourgogne-Franche-Comté, la transverse constitue avec 5 autres lieux de notre grande région "Le club des 6", un réseau de production et de diffusion dédié aux arts de la rue.

A l'année, la transverse organise entre 15 et 20 résidences de création, des ateliers de pratique artistique, un mois dédié à la création, une saison « arts de la rue et une programmation cirque organisée sur l'ensemble du territoire concerné.

d) Le lieu / outil

- Le bâtiment :
La transverse est un espace de travail pour une discipline artistique et un outil pour le territoire.
Il est composé d'une partie ancienne de 800 m² et une partie neuve de 500 m². Il est propriété de la commune de Corbigny et il est mis à disposition de l'association par convention d'occupation payante pour une durée de 5 années renouvelable tacitement.
Coût annuel : 8 400€
L'ensemble des fluides est à la charge de l'association
Coût annuel : 8 000 €
La commune de Corbigny prend à sa charge les frais liés à l'utilisation du bâtiment (commissions de sécurité, travaux de mise à la norme, tonte des espaces verts, prêt de chaises et de tables, autorisation de buvette).
Valorisation annuelle estimée : 5 000 €
- La composition du lieu de travail réhabilité :
 - l'ERP (Etablissement Recevant du Public) peut recevoir jusqu'à 650 spectateurs
 - un espace de travail de 440m² chauffé, d'une longueur de 30m sur 14m de large avec une hauteur minimum sous plafond de 6m et maximum de 8m50 au faîtage.
 - l'ossature du bâtiment est composée de 6 fermes métalliques porteuses possédant chacune 6 anneaux certifiés pour suspendre jusqu'à 250 kg
 - un petit équipement technique (son, lumière, vidéo)
 - un bureau avec salle de bain avec douche, lavabo & WC
 - deux loges
 - un hébergement pour 6 personnes dont une chambre pour personne à mobilité réduite
 - une cuisine équipée

e) Les partenaires

- Financeurs :
DRAC, CR BFC, CD de la Nièvre, DDCSPP, 3 EPCI, les communes, CGET
- Culturels :
Le Club des Six, Rayon C - Plateforme cirque BFC, Les cultivacteurs, La ruche en mouvement, Sceni Quo Non, Parc du Morvan, Coté Cour, Le Lab, EPCC Réso, Café Charbon, La Maison...
- Autres :
Education nationale (collèges, écoles élémentaires, lycées), centres sociaux, élus, tissu associatif, monde agricole, EHPAD...

f) Les réseaux en région

✓ Le Club des Six

Depuis 2016, La transverse est au cœur d'un processus de coopération avec les opérateurs professionnels (production, résidence, diffusion) œuvrant pour et dans l'espace public en Bourgogne Franche Comté. Son appartenance au Club des Six, réseau régional pour la création et la diffusion en espace public, lui permet entre autre de valoriser son action et son territoire aux niveaux régional et national, mais aussi d'accompagner les artistes professionnels de la région selon son ingénierie mobilisable.

Membres du réseau :

- L'Abattoir / Centre National des arts de la rue / Chalon-sur-Saône
- La Transverse / Scène Ouverte aux Arts Publics / Corbigny
- Association Alarue / Nevers
- Hors Limites - Association NA / Compagnie Pernette / Besançon
- Le Studio des 3 oranges porté par Le Théâtre de l'Unité / Audincourt
- La Vache qui rue portée par Théâtre Group' / Moirans-en-Montagne

Fonctionnement :

Chaque année le réseau se réunit en commission. Chaque membre présente aux autres 3 projets de création répondant aux critères inscrits dans la charte du Club des Six. A l'issue de cette rencontre, 3 ou 4 lauréats sont choisis. Ils feront l'objet d'un soutien en accueil et en production à l'occasion de résidences proposées dans 2 lieux du réseau. Ensuite les lauréats régionaux pourront selon la demande de programmeurs et après arbitrage du réseau bénéficier d'un soutien à la diffusion en Bourgogne Franche-Comté.

Soutenu depuis 2017 par la DRAC pour l'aide à la résidence de production des projets accueillis dans les lieux du réseau, le Club des Six est également soutenu depuis 2020 par le Conseil régional de BFC. Celui-ci intervient financièrement pour permettre la diffusion des projets régionaux accueillis en production les années précédentes par le réseau. Il soutient également le réseau pour sa coordination.

✓ Rayon C - La plateforme cirque en Bourgogne-Franche Comté

Suite à l'étude produite en 2017 par CirQ'ônflex, structure dédiée au cirque actuel basée à Dijon, la transverse participe avec d'autres lieux à la valorisation du cirque en région.

Après plusieurs temps d'échange entre 2018 et 2020, la plateforme cirque BFC se met en place fin 2021. A l'image du réseau arts de la rue « Le club des Six, la plateforme cirque décide après étude entre les partenaires, de soutenir quelques projets de création en proposant des accueils en résidence dans les lieux adaptés.

En 2022 une subvention de 30 000€ a été apportée par la DRAC, ainsi Rayon C a pu affecter une part de production aux projets choisis.

Les structures de la plateforme cirque en BFC :

- Cirq'ônflex, plateforme pour le cirque actuel – Dijon
- Les Scènes du Jura, Scène nationale Multi-sites à Lons-le-Saunier, Dole, ...
- Bo.Fé.Ma., Service culturel du CROUS BFC – Dijon et Besançon
- La Transverse, Scène Ouverte aux Arts Publics – Corbigny
- Le Château de Monthelon, Atelier international de fabrique artistique
- Les 2 Scènes, Scène Nationale de Besançon
- Le Théâtre, Sc. Nationale de Mâcon
- L'Espace des Arts, Sc. Nationale de Chalon sur Saône
- ARMO – Cie Jérôme Thomas

g) Le territoire des actions / 2022

- 3 Communautés de communes / 35 700 habitants

-Tannay-Brinon-Corbigny / 58 communes / 10 200 habitants

-Morvan Sommets et Grands Lacs / 34 communes / 13 000 habitants

-Haut Nivernais Val d'Yonne / 25 communes / 12 500 habitants

Une convention triennale entre La transverse et chaque communauté de communes a été signée pour les années 2021, 2022 et 2023. L'objectif prioritaire de ces conventions est un soutien à la programmation territoriale. Chaque année, 10 jours de programmation accueillant au total une vingtaine de compagnies sont organisés sur 7 communes au minimum.

2022 / 27 000 € / (TBC 4 000€, HNVY 11 000€, MSGI 12 000€)

- Communes partenaires de la programmation territoriale :
Corbigny, Lormes, Clamecy, Varzy, Menou, Brinon/Beuvron, Tannay,
Montsauche Les Settons, La Chapelle St André, Alligny-En-Morvan, Coulanges Sur Yonne,
Ouroux-En-Morvan, Glux-En-Glenne, Oudan, Crain, Dornecy...

S'appuyant sur les conventions portées par les 3 EPCI, les communes elles aussi sont associées à la programmation territoriale. Elles participent financièrement à la programmation.

En 2022 / 9 communes / 22 000€

B. Objectifs transversaux

a) Une vue générale

Depuis 2007, de nombreux moyens ont été mis en œuvre tant dans le secteur de l'investissement que dans celui de l'activité. Associés aux compétences de l'équipe, ces moyens ont permis à l'association de faire émerger sur le territoire du haut nivernais un programme qui au fil des 10 dernières années s'est largement développé notamment par l'élaboration de conventions d'objectifs avec plusieurs communautés de communes et communes mais aussi avec la construction de réseaux professionnels.

Avec un bilan très positif, l'association souhaite avec cette convention pluriannuelle d'objectifs mettre l'accent sur les besoins qui restent nécessaires à sa structuration, notamment **sur l'emploi, sujet à traiter en priorité**. Cette structuration de l'outil et de son équipe va dans le sens d'une pérennité culturelle sur un territoire qui en a bien besoin et d'un soutien à une profession encore fragile.

La perspective d'une labellisation pourrait être une solution à envisager à moyen terme.

b) Vers une structuration de l'emploi

Après l'embauche début 2018 en CDI du directeur artistique Pascal DORES les objectifs de pérennisation des postes nécessaires au bon fonctionnement du projet artistique doivent se porter, durant les 3 années à venir, sur les postes de chargé de production et de régisseur technique.

S'appuyant sur la volonté affichée de nos partenaires signataires de cette convention et profitant des dispositifs pour l'emploi du Ministère de la culture (FONPEPS) et du Conseil régional (aide à l'emploi associatif), l'association La transverse-METALVOICE a pris la décision d'embaucher au mois de mai 2022 le poste d'administrateur et en novembre 2022 celui du régisseur technique, les 2 en CDI temps plein.

Cependant, vu le caractère dégressif ou unique de ces dispositifs, une aide au fonctionnement des partenaires doit pouvoir prendre le relais de ces soutiens afin de ne pas fragiliser l'activité générale de la structure comme ça a été le cas pour l'embauche du directeur artistique.

c) Vers un lieu plus fonctionnel pour l'activité

Une aide de 25 000€ apportée par la DRAC en 2022 a permis des investissements importants pour l'ensemble de l'activité. Cependant, il reste à ce jour un complément de moyens techniques à trouver. Des accroches certifiées au sol, sur les murs et sur la structure de la salle manquent pour les résidences circassiennes. Pour les sorties de résidence et les spectacles dans la salle, un gradin sécurisé de 200 places serait nécessaire. Pour l'accueil du public et des artistes lors des programmations « hors les murs » quelques tentes seraient à prévoir. Ainsi avec ces nouveaux équipements techniques, l'association pourrait faire face à l'ensemble de son programme.

d) Un rayonnement territorial

- Renforcer le travail avec les EPCI.

Amorcé en 2017 avec la création de territoire "Notre empreinte" sur le secteur de Lormes dans le cadre de financement DAV / Massif Central, la transverse cherche chaque année à mettre en place une ou plusieurs résidences de création sur ses 3 EPCI partenaires. En fonction des besoins du projet artistique et en lien avec un EPCI, la transverse identifie les communes avec lesquelles elle va travailler. Ensemble ils définissent leurs participations quant à l'accueil des artistes (période, transport, hébergement, repas, locaux, technique...). Ils précisent également les types d'actions menées pendant la résidence (échanges, ateliers de pratique artistique, sorties de résidence) et les publics qui pourraient être concernés (scolaires, centres sociaux, EHPAD, association, élus, presse...)

- Intégrer un nouvel EPCI

Dans le temps de la convention, la transverse souhaite expérimenter un nouveau partenariat avec l'EPCI Vaux d'Amognes Cœur du Nivernais. Avec la temporalité suivante : 2023 approche et discussion, 2024 expérimentation et 2025 déploiement, le travail se fera prioritairement sur l'axe de l'EAC.

e) Lieu ressource

La transverse peut conduire des actions spécifiques avec des partenaires locaux du territoire, y compris avec la Communauté de Communes elle-même ou avec toute autre collectivité locale. Ces opérations de conseils, de soutiens à la programmation, d'apports en technique font l'objet de conventions spécifiques et sont sujettes à une participation financière annexe permettant leur réalisation (fêtes de village, associations de commerçants...).

f) Développer les réseaux partenaires en région

✓ Le Club des Six

Objectifs

- Faire partie, avec le CLUB des SIX, des personnalités qualifiées proposant des spectacles dans l'espace public au réseau Affluences.
- Faire connaître le réseau à l'échelle nationale et expérimenter avec d'autres réseaux régionaux des actions en coopération.

✓ Rayon C - La plateforme cirque en Bourgogne-Franche Comté

Objectifs :

Expérimentation et réalisation entre les acteurs à partir de 2022 afin de déterminer à moyen terme une réelle plus value pour la création « arts du cirque » en région.

g) Travailler en synergie avec les partenaires

- Un comité technique de suivi

En complément et à l'issue du programme de la transverse, un comité technique de suivi avec l'ensemble des partenaires financeurs (DRAC, CR, CD, EPCI, Communes) sera organisé chaque année avec les administrateurs de la transverse. Il aura pour objectif la réalisation du bilan de l'année passée et la présentation du programme à venir.

3 AXES DE TRAVAIL

1 - Accompagnement à la création

(Accueil en résidence de création, soutien à la production, sortie de résidence publique)

La transverse accompagne la création en espace public.

Les compagnies accompagnées et accueillies en résidence contribuent au projet par leur implication sincère durant le temps de leur résidence. Ces résidences se déroulent dans le lieu de fabrication et de résidence "la transverse" ou lors de "résidences ouvertes sur le territoire" (décentralisées, itinérantes, de création in situ ou encore de diffusion) permettant aux équipes artistiques d'être insérées dans le territoire. En relation étroite avec leur projet de création et selon son état d'avancement, les artistes accueillis participent à la mise en œuvre d'ateliers de pratique artistique ainsi qu'à des temps de rencontre avec le(s) public(s).



Sortie de résidence à la transverse Underclouds Cie / VerSant

A. Fonctionnement

a) Appel à projet et réception des demandes

Chaque année, en mars, la transverse lance un appel à résidence dans les réseaux régionaux et nationaux des arts de la rue et de la création en espace public. La réception des demandes se fait de mars à fin mai. Les compagnies postulent pour des créations qui verront le jour en N+1 et N+2. En réponse à l'appel, la transverse reçoit une (centaine) de demandes. D'autres demandes de résidence, une douzaine en moyenne par an, sont faites spontanément par les compagnies tout au long de l'année.

b) Choix des résidences

Tous les dossiers sont étudiés dans la période de juin à août. En septembre la transverse compose son calendrier de résidences pour l'année suivante.

Le choix des résidences se fait dans un premier temps par le directeur puis s'affine avec l'équipe. Les critères de sélection des résidences qui sont accueillies sont avant tout artistiques puis logistiques, techniques et budgétaires. La qualité du réseau régional et national des partenaires pressentis pour accompagner le projet en création est également un facteur important quant au choix définitif.

Une attention particulière est portée aux projets émergents proposés notamment par des artistes ayant suivi le cursus de la FAI AR.

Parmi les projets choisis, 3 seront proposés à la commission du Club des Six.

c) Typologie des résidences

✓ Soutien à la résidence de création, dans le lieu

Les équipes artistiques qui viennent en résidence ont été sélectionnées. La transverse leur offre le gîte, le couvert et le transport. Elle met également un technicien à disposition. Il se charge de mettre en adéquation tous les moyens techniques qui sont dans le lieu (son, lumière, scène, gradins) avec les demandes des équipes résidentes.

En 2020 : 15 résidences dont 10 régionales, 76 artistes, 125 jours

En 2021 : 19 résidences dont 9 régionales, 88 artistes, 156 jours

✓ Soutien à la résidence de création, sur le territoire

Ce type de résidence s'organise sur une commune partenaire de La transverse sur le territoire. De même que la précédente catégorie, la compagnie sélectionnée bénéficie du même soutien. La résidence se construit en complicité avec les élus et les partenaires qui l'accompagnent en fonction de leur moyen (mise à disposition d'un lieu, prise en charge des repas...)

En 2018 : 1 résidence, 12 artistes, 3 jours (Cie 26 000 Couverts à Lormes)

✓ Accueil en résidence simple

C'est une mise à disposition gracieuse et bienveillante que la transverse apporte aux compagnies. Dans ce cas les compagnies viennent par et avec leurs propres moyens.

De même que les équipes soutenues, les équipes accueillies utilisent le lieu selon leur besoin et la transverse leur met à disposition la technique que le projet nécessite. Ces résidences ne sont pas choisies selon les critères sus énoncés. Elles s'organisent en fonction des disponibilités du lieu. Une attention particulière est faite aux compagnies du département et de la région.

En 2020 = 3 résidences, 9 artistes, 23 jours

En 2021 = 6 résidences, 21 artistes, 26 jours

d) Aide à la production

- Dispositif « Le Club des Six »

Depuis 2017 la DRAC apporte 30 000€ au Club des Six, réseau régional arts de la rue afin qu'il sélectionne chaque année des projets artistiques. Les compagnies choisies, bénéficieront d'un accueil en résidence dans 2 lieux du réseau et recevront des parts de production.

En 2021 26 000€ ont été distribués aux Cies choisies, 3 000€ à La transverse pour la gestion du réseau et 1000€ pour les frais de fonctionnement (transports, repas)

A l'occasion du plan de relance, la Drac a apporté 15 000€ de plus au réseau en 2021.

Les Cies « Club des Six » accueillies à la transverse en 2021 :

Muchmuche Cie / La méandre / Superfluu

- Dispositif « Théâtre en région »

Depuis 2020, La transverse bénéficie d'une enveloppe de 20 000€ par an apportée par la DRAC BFC dans le cadre du dispositif « théâtre en région ». Cette aide est un moyen nouveau pour la transverse qui lui permet de mieux accompagner certains projets de création. Ainsi chaque année, la transverse choisit parmi les équipes accueillies en résidence dans le lieu ou sur le territoire, 3 ou 4 compagnies qui bénéficieront chacune d'une part de production.

Les Cies choisies en 2021 : La méandre / Trio Faille / Underclouds Cie

Budget : 17 500€ pour les Cies et 2 500€ pour la gestion du dispositif faite par La transverse

B. Objectifs

a) En termes de volume de résidences à l'année

Se référant à une année normale (hors crise sanitaire) soit 16 projets de création accueillis en 2019, La transverse souhaite maintenir un volume de résidence déjà élevé et tenter de mieux l'accompagner sur le territoire.

En 2023 la transverse accueillera 20 résidences :

- **13 "Résidences de création dans le lieu"** (8 à 10 jours en moyenne)

Apport de la transverse : 1500 euros comprenant (hébergement, nourriture, transport) + apport technique (Son, lumière) + fluides (chauffage, électricité) par résidence

- **5 "Résidences de création sur le territoire"** (8 à 10 jours en moyenne)

Apport de la transverse : 1500 euros en numéraire + apport technique (son, lumière) + accueil de la commune partenaire (hébergement, nourriture, transport) + médiation

- **2 "Accueil en résidence simple"** (5X6 jours en moyenne)

Apport de la transverse : pas de numéraires / technique (Son, lumière, fluides) par résidence

- Chercher des financements complémentaires par typologie de résidence, sur des partenariats spécifiques (Ex : Parc du Morvan, Ehpad, Centre social...) et/ ou des dispositifs adaptés, comme le dispositif régional « Idylle »

- Accompagner les compagnies sur ses réseaux de production et diffusion (club des six, théâtre en région...)

b) En termes de soutien en production

A l'image du dispositif « Club des Six » qui se renouvelle tacitement chaque année depuis 2017, La transverse souhaite pouvoir garder sur le temps de cette convention le dispositif « théâtre en région ». Avec cette garantie, La transverse pourrait construire plus sereinement de réels parcours d'accompagnement à la création pour certaines équipes.

c) En termes de fonctionnement avec les EPCI

- Un comité pour le choix des résidences de territoire :

Afin de maintenir un lien fort et constructif dans lequel les élus et techniciens des EPCI et des communes seront investis et décideurs en connaissance de cause, la transverse souhaite approfondir le travail en commun pour le choix des résidences sur le territoire. Une fois par année et après une première sélection déjà effectuée par le directeur artistique de la transverse, un comité sera constitué afin de déterminer quel projet en création se trouvera en résidence l'année suivante sur le territoire.

2 - Pôle action culturelle territoriale pour les arts dans l'espace public

(Actions de médiation, sensibilisation des publics, formation, réseau de partenaires)

Il est en synergie avec l'ensemble des actions, il a un rôle de médiation, de développement et de mise en réseau. C'est un dispositif souple, attentif, réactif et en interaction avec les acteurs potentiels : formation des publics (création de territoire, représentations scolaires, ateliers d'initiation, ateliers spectacle, rencontres...), médiation, éducation artistique et culturelle, information, mise en relation, conseils, aide à l'organisation de projets au service des associations, des établissements scolaires, des collectivités locales et territoriales, des acteurs culturels, des compagnies...



Ateliers d'écriture pour la création de territoire "Notre empreinte" avec les habitants de Lormes

A. Fonctionnement

La transverse élabore ses projets avec les acteurs potentiels du territoire qu'elle couvre (un rayon de 40kms autour du lieu) et leurs différents réseaux (éducatifs, associatifs, sociaux, économiques, culturels, artistiques...) et travaille avec des acteurs départementaux, régionaux, nationaux.

a) Création de territoire avec les habitants

A raison d'une création tous les 2 ans, la transverse met « en territoire » une création spécifique avec des habitants. Ce travail de création dédié à l'espace public est encadré à chaque fois par une compagnie professionnelle. Il se déroule tout au long de l'année sur le principe de résidences entre artistes et habitants. Ces projets spécifiques font l'objet d'un financement construit avec l'ensemble des acteurs (écoles de musique, centres sociaux, communes, associations) et bénéficie depuis leur démarrage en 2017 d'un soutien fort de la part du CGET dans le cadre du programme Massif Central.

Ces projets de création avec les habitants peuvent être l'occasion d'y inclure un volet EAC en travaillant avec des jeunes ou des scolaires en plus d'un public adulte afin de croiser les publics et investir des temps longs.

Exemples de projets portés par la transverse :

- 2017/2018 : "Notre empreinte" / spectacle participatif pour 45 personnes construit par 5 artistes de la Cie Le cri dévot en résidence pendant 8 semaines sur la commune de Lormes.
- 2018/2019 : "Concert à inventer" / RESO (EPCC) - La transverse - La Cie du Coin / EPCI Haut Nivernais Val d'Yonne / EPCI Morvan Sommet et Grands Lacs / EPCI Tannay-Brinon-Corbigny
Construction d'un programme de rencontres musicales autour de la pratique amateur et de la musique dans l'espace public. Objectif, un "Concert à inventer" avec plus de 60 participants en fin d'année scolaire.
En 2018 = 1 résidence, 4 artistes, 6 jours, 58 personnes touchées et ou participantes.
En 2021 = 6 résidences de 2 jours / 2 artistes / 147 participant.e.s / 2 représentations (Clamecy et Corbigny)
- 2021/2022 : « ENFANCE(S) » Projet intergénérationnel prévu d'être mené pendant l'année scolaire par la compagnie Entre chien et loup à destination de la petite enfance et des personnes âgées a finalement été réduit au regard de la crise sanitaire Covid 19.

b) Médiation autour des résidences de création

Elle est mise en place dans le temps de la résidence artistique des compagnies accueillies tout au long de l'année à la transverse.

Elle existe en deux formats :

- ✓ Le format « école du spectateur » propose à un groupe de personnes (scolaires, association...) une ou plusieurs rencontres avec les artistes résidents afin d'échanger avec eux sur le contenu, la forme et le sens de leur projet. Il s'agit là d'approcher l'œuvre, d'aller à sa rencontre par le biais d'outils pédagogiques.
- ✓ Le format « pratique artistique » est proposé par les artistes résidents à un ou plusieurs groupes de personnes. Cette pratique s'articule autour des compétences de l'équipe artistique accueillie (l'écriture, la construction, le jeu d'acteur, la musique...)
Ces temps de pratique engagent le groupe à devenir acteur de la discipline proposée.

En 2020 = 156 personnes touchées et ou participantes.

En 2021 = 145 personnes touchées et ou participantes.

EXEMPLE : PROGRAMME PEDAGOGIQUE / COLLEGE / Année 2019-2020 / Reconductible

Mise en place d'un programme pédagogique avec les artistes accueillis en résidence à destination des deux classes de 6^{ème} du collège Noël Berrier de Corbigny.

Réflexion commune avec les professeurs sur le thème de la place du spectateur et la diversité de la création en espace public : un carnet du spectateur est remis à chaque élève début janvier et évalué dans le bulletin du troisième trimestre.

6 séances avec 6 compagnies différentes de janvier à juin dans les disciplines suivantes : cirque, jonglage, marionnette, danse et mouvement, théâtre.

c) Atelier cirque sur l'année

Cadrée sur une année scolaire, La transverse et l'association Dyslexcirque proposent depuis 2016 aux jeunes du territoire une initiation continue aux arts du cirque.

Encadrantes : Anelyz Laviale (association Dyslexcirque), Amélie Cointe (la transverse)

Le contenu des séances :

- favoriser la rencontre, l'échange et la collaboration entre ces populations de jeunes du territoire dans une activité régulière,
- leur ouvrir les portes d'une fabrique culturelle où ils peuvent rencontrer des artistes et découvrir le travail de création des compagnies accueillies en résidence à la Transverse,
- s'initier aux pratiques artistiques et notamment aux arts du cirque avec l'association Dyslexcirque,
- éveiller et développer leur créativité lors de temps d'expression et d'échange, puis dans un processus de création collective, ayant pour finalité la représentation devant un public

2017-2018 = 2 élèves non scolarisés + 7 élèves de l'IME de Guipy (12 à 15 ans)

2018-2019 = 14 enfants de 7 à 11 ans en partenariat avec le centre social

2021-2022 / 7 enfants de 4 à 6 ans / 8 de 7 à 9 ans / 8 de 10 à 12 ans

d) Formation / Colloques / Stages

Organisés pour mettre en connaissance et en lumière une discipline artistique encore émergente et toujours en mutation, ces temps pédagogiques proposés par la transverse prennent différentes formes : colloques, formation, visites guidées, stages...

Exemples de réalisations :

- Formation CNFPT / La création "arts de la rue" sur les territoires ruraux, un enjeu commun /2 jours / Coréalisation le Lab et la transverse

2017 / 9 personnes participantes

-Colloque DAV Massif Central / "Arts dans l'espace public" / Démarches de co-construction et de coopérations entre lieux et projets culturels.

2018 / 60 personnes participantes)

f) Projets d'Education Artistique et Culturelle sur temps scolaire

En complément de ses actions de médiation qui se réalisent en dehors du temps scolaire, La Transverse est attentive à proposer des actions d'éducation artistique et culturelle (ECA) sur des temps plus longs à destination des établissements scolaires du territoire du 1^{er} et 2^d degré.

Ces projets pourront s'inscrire dans le cadre du projet de création de territoire avec les habitants ou s'appuyer sur la présence d'une compagnie en résidence proposant sous forme de parcours à des élèves d'une ou plusieurs classes d'investir les 3 piliers de l'EAC tels que définis par la Charte de l'EAC (rencontrer, pratiquer et connaître) pour une durée de quelques semaines, voir sur plusieurs mois.

B. Objectifs

- Développer des projets d'éducation artistique et culturelle en relation avec divers établissements scolaires de la Nièvre et plus particulièrement sur les communautés de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, Tannay Brinon Corbigny et Morvan Sommets et Grands Lacs en s'inscrivant si possible dans le cadre de différents dispositifs et appels à projets proposés par les partenaires institutionnels.

Année scolaire 2023 :

- Ateliers cirque / 12h proposés par la Cie Manie à une classe de maternelle de l'école Jules Renard à Corbigny
- Ateliers cirque / 20h proposés par la Cie Manie à une classe de 5^{ème} du collège Paul Barreau à Lormes

- Améliorer et développer les actions de médiation tout en diversifiant les établissements culturels (médiathèques, écoles d'enseignement artistique) et sociaux partenaires sur les communautés de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, Tannay Brinon Corbigny et Morvan Sommets et Grands Lacs

Année 2023 :

3 stages cirque d'une semaine organisés pendant les vacances scolaires à raison de 2h par jour par groupe de personnes sont envisagés ainsi :

1 stage en juillet en partenariat avec le centre social de Lormes

1 stage en octobre en partenariat avec le centre social de Corbigny

1 stage en février en partenariat avec le centre social de Clamecy

- Approfondir le travail de mise en réseau, d'ingénierie autour de la discipline "arts dans l'espace public" en région et au niveau Massif Central (Cycle "Arts vivants et espace public" 2019, initié par le LAB avec le CNAREP de Chalon/Saône et la transverse
Amorcée lors de l'édition du festival Chalon dans la rue 2022 et à l'initiative du réseau Le club des Six, une rencontre des réseaux régionaux au niveau national s'est tenue. Elle a suscité beaucoup d'intérêt et d'envies et autre rencontre est prévue en 2023.
- Trouver des financements complémentaires pour des actions culturelles vers des publics spécifiques auprès d'autres partenaires publics selon leurs dispositifs (ex dispositif culture / santé avec l'ARS pour des projets en EHPAD)

Année 2022, Profitant du dispositif régional « Idylle », les communes de Clamecy et de Lormes ont sollicité La transverse pour mettre en œuvre à l'occasion de résidences d'artistes, des rencontres ainsi que des ateliers de pratiques artistiques. Les 2 communes ont sollicité la région pour que le dispositif soit renouvelé en 2023.

Année 2023. Appel à projets ARS : La transverse et l'EHPAD d'Achun assurent le portage du projet « Les blés d'or en mouvement ». De janvier à mai 2023, à raison d'une séance de 3 heures tous les 15 jours menée en alternance, les artistes de la compagnie Alfred Alerte et de la compagnie Tétréprouvète.

- Participer à l'animation et à la mise en œuvre des dispositifs EAC existants ou à venir sur le territoire (CLEA, CTL, Convention de développement culturel, appels à projets divers...), le cas échéant en répondant à des appels à manifestation d'intérêt ou par une démarche de co-construction avec les EPCI porteurs de ces conventions

Année 2023. Dans le cadre du CLEA attribué à l'EPCI Tannay-Brinon-Corbigny : Ateliers cirque / 12h proposés par la Cie Manie à une classe de maternelle de l'école Jules Renard à Corbigny. A

l'issue des ateliers la Cie donnera une représentation scolaire du spectacle « tout d'abord » pour les enfants du cycle 1.

- S'inscrire dans une dynamique de complémentarité et de collaboration en matière d'action culturelle avec les autres acteurs du territoire et notamment ceux résidents à l'Abbaye de Corbigny et plus largement avec le collectif « Les cultivacteurs » de l'EPCI TBC.

Année 2023 le collectif « Les Cultivacteurs » s'est réuni afin de proposer une grille d'interventions entre janvier et juin dans le cadre du CLEA sur l'EPCI Tannay-Brinon-Corbigny.

Année scolaire 23-24, RÉSO, La ruche en mouvement et La transverse vont présenter un programme concerté au collège Noël Berrier dans le cadre de l'internat d'excellence.

3 - Diffusion de spectacle

Elle est répartie sur un ensemble de 3 EPCI. Elle est organisée en saison et se déroule annuellement de mai à septembre. Le programme de La transverse sur chaque commune partenaire peut être réalisé à partir d'un événement existant comme les feux de la St Jean à Château Chinon ou créé spécialement pour la saison. Elle se construit en complicité avec les territoires concernés et autour d'une discipline : les arts dans l'espace public. La complicité avec chaque commune concernée, avec les habitants, les acteurs locaux et les artistes, est importante pour conduire à des écritures spécifiques, et des aventures différentes en fonction des "espaces théâtres" possibles pour l'accueil de spectacles.

Comme, par exemple :

- Notre empreinte de la Cie Le cri dévot, qui nécessite la participation des habitants
- Les territoires occupés, réalisation autour du Land Art qui se montre avec la complicité du paysage et de ceux qui l'habitent, les paysans, les agriculteurs
- Source de la Cie Tricyclique Dol, un parcours sonore et plastique qui se fait en parcourant la ville
- Des compagnies dont les interventions se font sans convocation au public
- La Cie 26000 Couverts, qui a comme décor un gymnase
- Des Compagnies faisant le choix de s'adresser à de petites jauges publiques, en proposant une série de rencontres, comme la Cie La méandre avec « Avion papier »



La saison 2018 / Joan Catala / Pelat / le 4 août à Clamecy

A. Fonctionnement

a) SOAP : une Scène Ouverte aux Arts Publics sur un territoire élargi

Le projet de Scène Ouverte aux Arts Publics accompagne et propose aux élus un programme culturel, destiné à tous afin que le territoire tout entier puisse dialoguer avec lui-même.

A l'heure où les « mots » ont désertés l'espace public en laissant les « maux » s'installer à leur place, il semble aujourd'hui nécessaire et urgent que les élus accompagnés par les artistes, participent à cette réappropriation de l'espace public afin d'y remettre du sens et tenter par des actions multiples, d'y retrouver l'idée même d'une citoyenneté aujourd'hui ébranlée.

Les artistes ayant choisi les espaces publics pour leurs créations, affirment, inventent et entretiennent des rapports complices et variés avec le public et la population. En investissant des espaces communs par le biais de la création, ils facilitent ainsi l'accès à la culture et participent de ce fait à sa démocratisation.

C'est à partir de ce constat que la transverse travaille à la mise en place d'une saison "arts publics" sur l'ensemble du territoire partenaire.

b) Pour des publics

Le projet de Scène Ouverte aux Arts Publics ambitionne que les publics concernés ne soient pas uniquement des spectateurs mais soient davantage des acteurs de ce nouvel espace de circulation.

Les publics concernés par cette démarche sont :

- Les élus : ils ont les clés du territoire et en ont une connaissance précise. Ils sont des alliés du projet, des facilitateurs.
- Les artistes : une fois les portes ouvertes, ils investissent le territoire. Ils mènent des recherches, des ateliers et le jeu
- Les scolaires : ils participent aux ateliers et au spectacle. Ils développent au fil du temps un esprit critique sur ce qu'il voit
- Des associations : elles sont les vecteurs indispensables pour que le projet fasse corps avec le territoire
- Les occasionnels : ils sont sollicités en fonction du type de projet accueilli sur une commune. Ils peuvent être artisans, agriculteurs, centres sociaux, maisons de retraite...
- Les spectateurs : il y a ceux qui pratiquent déjà la culture et les autres qu'il faut aller chercher
- Les partenaires : ils sont les colonnes porteuses du projet. Ils le soutiennent et/ou le financent. Ils sont publics et/ou privés

c) Faire territoire / Modalité

Durant l'année la transverse va à la rencontre des élus pour leurs présenter le programme prévisionnel pour l'année suivante. Une commune, une rencontre. Chaque rendez-vous permet de définir le calendrier, les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à l'évènement programmé. A l'issue du rendez-vous, la transverse rédige un compte rendu.

Pour les 2 communautés de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et Haut Nivernais Val d'Yonne le principe de rayonnement sur chaque EPCI est défini comme suit : un EPCI = 2 villes bourg, les mêmes chaque année + 1 petite commune qui change chaque année.

Pour la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny les moyens dédiés à la diffusion sont concentrés sur l'ouverture et/ou la clôture de la saison.

Une fois la saison réalisée sur les 7 à 8 communes, la transverse réalise un bilan pour chaque EPCI et chaque commune concernée.

d) 3 temps pour la diffusion

- MAI 1ères / Mai

Initiée en 2018, c'est une **Manifestation Artistique Interdisciplinaire** qui donne à voir aux spectateurs, durant tout le mois de mai, la primeur des spectacles fabriqués dans l'année à la transverse. Cette diffusion se déroule dans le lieu. C'est un temps intermédiaire entre la fin des résidences et la saison territoriale. Il a regroupé pour sa première édition plus de 400 personnes.

- La saison territoriale / Été

Amorcée en 2015, la saison est devenue réalité en 2017. Dédiée à la création en espace public et aux territoires ruraux, elle s'organise sur un territoire composé actuellement par 3 EPCI. Elle se déroule en été et regroupe plus de 3000 spectateurs.

- Dynamique cirque / Octobre Novembre

Proposé depuis 2020 aux 3 communes phares de chaque EPCI avec lesquelles La transverse est en convention, un programme autour des « arts du cirque » se déroule d'octobre à décembre sur Clamecy, Lormes et Corbigny.

2022 : 1 atelier cirque et 3 sorties de résidences publiques à Corbigny / 1 film et 1 spectacle à Lormes à l'occasion de l'évènement national « La nuit du cirque »

B. Objectifs

- MAI 1ères :

-Elargir le territoire de diffusion de MAI 1ères en proposant à d'autres communes en plus de Corbigny de participer à l'évènement.
-Pour exemple en 2023, 3 rendez-vous publics seront organisés dans le mois de mai, le 8 à Clamecy, le 20 à Corbigny et le 26 à Lormes.

- La saison territoriale :
 - Sur le temps de la CPO, maintenir le territoire de diffusion et l'entretenir en favorisant notamment l'entrée de nouvelles communes.
 - Avec l'aide apportée depuis 2021 par le Conseil régional BFC au réseau « Le club des Six », la transverse pourra à l'occasion proposer une compagnie lauréate du réseau dans le cadre de sa programmation territoriale.
 - Dynamique cirque :

Après une année d'expérimentation en 2022 le programme s'étoffe en 2023 notamment grâce à un engagement plus fort des communes de Lormes et de Clamecy qui sollicitent à cette occasion le dispositif régional « Idylle ». La transverse est chargée par les communes de mettre en place ce nouveau programme. Sont proposés alors dans chaque commune des résidences de création, des actions de médiation, des ateliers de pratique artistique et des rendez-vous publics (sortie de résidence, projection de film, spectacle).

Le tout s'articule autour d'un temps fort en novembre, « La transverse fait son cirque »,

En 2023, le festival se déroulera le 10 à Lormes, le 11 à Clamecy et le 12 novembre à Corbigny à l'occasion de l'évènement national « la nuit du cirque » qui s'affiche chaque année à cette période.
 - Mutualiser et réaliser des partenariats avec des structures culturelles de proximité comme La ruche en mouvement, Stormbox Records, Les Zaccros d'ma rue, le festival C à Lormes, la Maison de Nevers, le festival Taingy dans la rue...
- Exemples 2023 :
- La transverse est chargée pour la 3^{ème} année consécutive de la programmation artistique du Festival « C » (chanson française et cirque actuel) à Lormes.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 9 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par la direction est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 9 des présentes qui fait la synthèse des comptes rendus annuels.

Indicateurs quantitatifs

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

[VOIR TABLEAU ANNEXE page suivante]

Réalisé 2022	2023	2024	2025
--------------	------	------	------

(1) Accompagnement à la création		
----------------------------------	--	--

Montant global des aides à la résidence des compagnies accueillies :	41 500	37 425	40 000	43 000
dont apport financier	32 650	29 600	32 000	34 000
dont apport en industrie	8 850	7 825	8 000	9 000
OU Montant rémunérations versées aux équipes				
Nombre de compagnies accueillies en résidence et aidées	17	16	18	20
dont compagnies BFC	6	6	6	7
dont compagnies émergentes	8	6	6	7
dont compagnies dirigées par un/des artistes diplômés FAI-AR ou écoles nationales de cirque	6	5	6	6
dont compagnies soutenues dans le cadre du Club des 6	2	2	1	1
dont compagnies en création de territoire	0	0	0	1
Nombre de compagnies accueillies en résidence et non aidées	4	4	4	5
Nombre de personnes accueillies en résidence par an	104	92	110	120
dont artistes diplômés FAI-AR ou écoles nationales de cirque	16	12	15	16
Nombre de jours de présence de compagnies accueillies en résidence	141	145	150	145
dont compagnies aidées	112	118	120	115
Nombre de partenaires dans les réseaux de production/diffusion	10	10	10	10
dont hors région BFC	0	0	0	0

(2) Diffusion de spectacle		
----------------------------	--	--

Budget annuel des actions de diffusion	63 006	60 000	60 000	65 000
Dont montant total des cessions	27 590	25 000	25 000	30 000
Nombre total de partenaires locaux	11	11	12	12
dont EPCI	3	3	3	3
dont communes	8	8	9	9
Nombre total de spectacles programmés par an	23	20	22	25
dont compagnies BFC	10	8	10	10
dont compagnies hors BFC	13	12	12	15
Nombre total d'artistes impliqués	56	50	60	80

(3) Pôle action culturelle territoriale pour les arts dans l'espace public		
--	--	--

Nombre de spectateurs par an / sorties de résidence	750	800	850	850
---	-----	-----	-----	-----

Nombre de spectateurs par an / SOAP	2 800	3 000	3 000	3 000
Nombre d'actions culturelles en lien avec le territoire	23	23	25	26
Ateliers de pratique	4	3	4	4
Sorties de résidence	10	11	12	12
Ateliers, rencontres scolaires	9	10	10	11
Budget annuel des créations de territoire	0	0	0	0
Actions éducation artistique et culturelle / scolaires touchés	255	250	250	300
Dans le cadre d'actions hors appel à projet DRAC (école/collège/lycée)	255	250	250	300

ANNEXE III
BUDGET PRÉVISIONNEL 2023-2025

CHARGES H.T.	Réalisé 2022	2023	2024	2025
60 - Achats	67 185	68 300	69 200	70 100
Achats matières et fournitures	64 790	66 300	67 000	67 700
Autres fournitures	2 395	2 000	2 200	2 400
61 - Services extérieurs	16 372	17 400	17 900	18 500
Locations	9 353	9 900	10 000	10 200
Entretien et réparations	3 917	4 000	4 200	4 400
Assurances	3 102	3 500	3 700	3 900
Documentation				
62 - Autres services extérieurs	33 015	36 200	37 300	38 300
Intermédiaires et honoraires	7 217	7 300	7 400	7 500
Publicité, publications, relations publiques	5 324	6 700	7 000	7 200
Déplacements, missions	17 645	19 000	19 500	20 000
Services bancaires, autres	2 829	3 200	3 400	3 600
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	5 080	5 150	5 300	5 400
Impôts et taxes sur rémunérations	2 350	2 350	2 400	2 400
Autres impôts et taxes	2 730	2 800	2 900	3 000
64 - Charges de personnel	130 985	158 500	160 000	161 500
Rémunérations des personnels	96 123	120 900	122 000	123 000
Cotisations patronales	34 862	37 600	38 000	38 500
65 - Autres charges de gestion courante	77 896	62 000	62 500	63 000
66 - charges financières	120	150	200	200
68 - Dot.aux amortissements et provisions	8 000	7 500	7 000	6 500
TOTAL CHARGES	338 653	355 200	359 400	363 500

PRODUITS H.T.	Réalisé 2022	2023	2024	2025
70, Ventes de produits finis , prestations de services	19 054	21 000	24 000	26 000
Ventes et prestations	19 054	21 000	24 000	26 000
74 Subventions d'exploitation	321 811	333 700	334 900	337 000
DRAC Bourgogne Franche-Comté – Fonctionnement	109 500	109 500	109 500	109 500
DRAC Bourgogne Franche-Comté – EAC	10 000	10 000	10 000	10 000
DRAC Bourgogne Franche-Comté – Club des Six	45 000	30 000	30 000	30 000
DRAC Bourgogne Franche-Comté – Théâtre en région	20 000	20 000	20 000	20 000
CR Bourgogne Franche-Comté – Fonctionnement	30 000	37 000	37 000	44 000
CR Bourgogne Franche-Comté – Club des Six	15 000	15 000	15 000	15 000
CR Bourgogne Franche-Comté – Aide emploi	12 000			
CD Nièvre	25 000	28 000	40 000	40 000
Communautés de communes	27 000	27 000	30 000	30 000
Communes	16 300	16 000	16 000	18 000
FDVA		4 000		
FONJEP	7 000	7 000	7 000	7 000
FONPEPS	5 011	20 000	20 000	13 500
Autofinancement		10 200	400	
75 Autres produits	650	500	500	500
Dons, cotisations	650	500	500	500
TOTAL PRODUITS	341 515	355 200	359 400	363 500

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 1

Mme Véronique KHOURI

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS, MANIFESTATIONS SPORTIVES ET ACTIONS DIVERSES

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU les règlements des aides au fonctionnement des clubs sportifs et des aides aux

manifestations sportives adoptés par délibération n°3 du Conseil départemental du 30 janvier 2023,

VU la délibération n°16 du 4 mai 2020 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec 25 comités départementaux ou associations sportives,

VU la délibération n°15 du 6 juillet 2020 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec neuf comités départementaux et associations sportives,

VU la délibération n°11 du 14 septembre 2020 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec les comités départementaux de tennis, de handball, l'ADESS 58 et le GE ADESS 58,

VU la délibération n°9 du 12 octobre 2020 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec les comités départementaux d'escalade, d'équitation, de boxe et l'ASPTT Nevers Tennis,

VU la délibération n°8 du 16 novembre 2020 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le comité départemental de tir et Morvan Oxygène,

VU la délibération n°8 du 26 avril 2021 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec les comités départementaux de bowling et des clubs omnisports,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER**, dans le cadre de leurs conventions pluriannuelles d'objectifs et selon leurs annexes 2023 jointes en annexe, des subventions d'un montant total de 46 000 € aux structures suivantes :

Cercle Nevers Escrime	20 500 €
Comité départemental des aéroclubs	3 000 €
Comité départemental de basket-ball	16 000 €
Comité départemental de natation	5 000 €
Comité départemental de tir sportif	1 500 €

- **D'APPROUVER**, sous réserve de leur tenue, le principe de la subvention pour les manifestations sportives ci-dessous pour un montant total de 15 300 €, répartis de la manière suivante :

Concours National F2 féminin - Fourchambault Sport Boules	200 €
Bike and run - ASA Varennes-Vauzelles Triathlon	500 €
Championnat de Triplettes mixtes – La Boule Verte	350 €
Finale fédérale régionale – Elan Nevers Tennis de Table	800 €
Tout Guérigny-Urzy court la Déboussolée – ASGU Athlétisme	300 €
Championnat de France volley minimes excellence – UNSS 58	1 500 €
Rallye National de l'Anguison - Ecurie Corbigny Auto	1 800 €
Les Foulées d'Imphy – ASF-USON Athlétisme	300 €
14ème tournoi éco-citoyen – UCS Esprit Bad Cosne	800 €
Meeting sprint – Club Nautique de Nevers	1 000 €
Compétition régionale Team gym – UCS Gymnastique	600 €

Championnat Nièvre tennis de table – US Moulins-Engilbert TT	500 €
Tournoi du Morvan – ESL Rugby	700 €
Manche Coupe Régionale BFC et Challenge Nord-Est – ASGU BMX	900 €
Régates Interligue BFC-CVL - Cercle Nivernais de la Voile	600 €
Championnat de la Nièvre tir – Arquebuse Cosnoise	250 €
Tournoi régional – AFGP 58 Football	700 €
Padel 1000 Dames – ASA Varennes-Vauzelles Tennis	600 €
Championnat de la Nièvre CSO – Comité départemental d'équitation	500 €
Trail des Buttes – AS Varzy Football	500 €
Traversée de Baye – Club Nautique de Nevers	1 400 €
Cyclo-cross de Nevers Magny-Cours	500 €

- **D'APPROUVER**, au titre d'une action diverse, le principe de la subvention aux Taxis du Désert pour leur participation au 4L Trophy 2023 pour un montant de 500 €.
- **D'APPROUVER**, au titre d'une action diverse, le principe de la subvention à l'association DREAM pour un montant de 1 000 €.
- **D'APPROUVER**, au titre d'une action diverse, le principe de la subvention au Centre de Voile Nivernais pour sa journée « Nevers donne des elles » pour un montant de 500 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 23 mai 2023
Identifiant : 058-225800010-20230522-68933-DE-1-1
Délibération publiée le 23 mai 2023

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Poursuite du développement de l'école d'escrime en loisirs et compétition.
 - Séances d'escrime pluri-hebdomadaires à destination de tout public (de 4 ans "éveil à l'escrime" à Vétérans).
 - Organisation de stages de compétiteurs pendant les vacances de Toussaint, d'hiver et de printemps.
 - Formation pendant les vacances de Toussaint, d'hiver et de printemps.
 - Organisation de stages pour les compétiteurs pendant les vacances de Toussaint, d'hiver et de printemps plus un supplémentaire fin août .
 - Participation et déplacements aux compétitions.
2. Organisation de compétitions et de tournois.
 - Tournoi Nièvre - Cher - Allier pour les jeunes catégories M9 à M13 - filles et garçons.
 - Challenge "La Botte de Nevers" pour les catégories M11 à M15 - filles et garçons.
 - Championnat de Bourgogne Franche-Comté – Catégories M17, M20 et Seniors - Hommes et Dames, y compris par équipes.
 - Tournois qualificatifs aux tournois nationaux de M17 à vétérans.
3. Développement de l'escrime en milieu scolaire.
 - Maintien des liens avec l'Education Nationale.
4. Développement de l'escrime dans les centres sociaux et aérés.
 - Séances de découverte de l'escrime avec des groupes de 8 à 16 personnes venant de centres de sociaux et de loisirs, pendant ou en dehors des vacances scolaires (séances d'1h30 encadrées par un Maître d'Armes).
5. Escrime santé et handicap
 - Poursuite des interventions avec les groupes de résidents des foyers ADAPEI de Coulanges les Nevers, Cosne sur Loire et Corvol l'Orgueilleux (6 personnes par groupe + un ou deux éducateurs spécialisés). Séances d'1h30 programmées à la salle et encadrées par un maître d'Armes durant la plupart des vacances scolaires :
 - Formation d'un éducateur pour escrime et cancer du sein et escrime sur ordonnance,
 - Réouverture des créneaux escrime et cancer du sein.
6. Promotion de l'escrime à travers des manifestations
 - Réception de l'Equipe de France Epée Hommes Championne du Monde 2022.
 - Stage National M17 du 19 au 23/12/2022
 - Stage Equipe de France Epée Dames : fin avril 2023
7. Formation des escrimeurs au niveau national et international

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant en loisirs et/ou compétition,
- Jeunes et adultes non licenciés souhaitant découvrir l'activité,
- Publics accueillis par les dispositifs escrime et cancer et escrime sur ordonnance,
- Résidents des foyers ADAPEI de Coulanges les Nevers, Cosne sur Loire et Corvol l'Orgueilleux,
- Publics accueillis au sein des centres sociaux et de loisirs à partir de 7 ans,

Localisation :

- Agglomération de Nevers,
- Département de la Nièvre
- Bourgogne-Franche-Comté et France entière (pour les compétitions).

Moyens mis en œuvre :

- 4 salariés (encadrement effectué par un ou deux maîtres d'Armes - diplômé d'État)
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
143 700 €	21 000 €	20 500 €	107 490 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	52 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	19 810
Achats matières et fournitures	40 000	73 - Concours publics	
Autres fournitures	12 000	74 - Subventions d'exploitation ²	113 990
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	4 000	PSF ANS	2 690
Locations			
Entretien et réparation	1 000		
Assurance	3 000	Conseil-s Régional(aux) :	7 000
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	7 800	Conseil-s Départemental (aux) :	20 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	7 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	800	Ville de Nevers	19 800
63 - Impôts et taxes		Nevers Agglomération	41 000
Impôts et taxes sur rémunération		Fluide (remboursement Nevers Agglomération)	23 000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	83 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	55 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	28 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	13 000
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	146 800	TOTAL DES PRODUITS	146 800
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Aide à l'accèsion des jeunes aux activités liées à l'aéronautique

- l'organisation et le soutien au Brevet d'Initiateur en Aéronautique (BIA) pour les élèves issus de différents établissements scolaires,
- la visite de la base aéronautique d'Avord,
- l'initiation au pilotage pour les élèves lauréats du BIA.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines souhaitant se former au BIA,
- Tout public souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
46 419 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

CDACN

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 2023

RECETTES		DEPENSES	
EN CAISSE au 01/01/2023			
Compte Chèques	211,28		
Livret A	43100		
Interêts Livret A	108		
Subvention Conseil Général	3000	Subvention Convention	3000
		Compte Chèques	211,28
		Livret A	43208
TOTAL	46419,28	TOTAL	46419,28

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Relance du basket sur le territoire départemental, fidélisation des jeunes licenciés et découverte de la pratique du basket dans les secteurs ruraux et/ou dépourvus de clubs.

- Mise en place d'actions promotionnelles à destination des jeunes sur l'ensemble du territoire, en ciblant notamment les clubs existants en difficulté.
- Avoir une école de mini-basket dans chaque club.
- Inciter les clubs à travailler sur la qualité de l'accueil, la qualité de la formation, la qualité de bien-être pour obtenir un label (reconnaissance de la fédération).
- Mettre en place de manière mensuelle des plateaux sur lesquels les jeunes peuvent apprendre et jouer.
- Proposer aux parents des séances de formation non qualifiante et accessible pour leur permettre de gérer un groupe d'enfants au cours des plateaux.
- Travailler sur des rassemblements de masse telle que la fête du mini-basket régionale.
- Travailler sur les opérations de développement (partenariat avec les centres sociaux, opération parrainage...).
- Mettre en place un événement majeur pour développer la culture basket au sein de notre département.
- Mettre en place des cycles basket dans les écoles volontaires en ciblant les zones blanches basket (pas d'infrastructures, pas de clubs,...).
- Participer activement aux actions basket en partenariat avec l'USEP.

2. Formation des cadres, dirigeants et officiels et uniformisation des contenus techniques

- Réalisation de documents techniques par la commission technique.
- Intervention du CTF dans les clubs sous forme de soirées techniques pour les catégories U11, U13.
- Mise en place de soirées techniques avec intervenants haut niveau.
- Délocalisation dans tout le département de la formation des brevets fédéraux.
- Mise en place d'échanges entraîneurs/ arbitres au cours de stages communs.
- Intégration des jeunes diplômés sur les stages départementaux et compétitions extérieures.

3. Détection des potentiels et développement du basket élite

- Découverte de l'activité basket dans les centres sociaux au travers de la pratique du 3C3.
- Investissement des jeunes dans l'organisation des différentes manifestations
- Détection faite par le CTF dans les clubs au cours des entraînements et matchs.
- Rassemblement des plus gros potentiels en moyenne "2 dimanches/mois" et 3 jours à chaque vacances scolaires.
- Réflexions faites par la commission technique pour regrouper les potentiels dans la même structure afin de leur permettre de jouer au meilleur niveau (mise en place de coopération territoriale de clubs).

- Mise en place de diverses actions pour définir les priorités à travailler sur les différentes catégories.
- Participation des sélections départementales à tous les tournois régionaux ou inter-régionaux.
- Suivi des joueurs et joueuses évoluant au niveau régional par les membres de la commission technique du comité.
- Mise en place d'épreuves individuelles permettant d'évaluer les jeunes joueurs.
- Démarchage auprès de tous les centres sociaux nivernais afin de proposer ce projet.
- Mise en place de cycles basket afin de découvrir les rudiments de la pratique.
- Mise en place de tournois locaux ou géographiques sous forme de 3C3.

4. Citoyenneté / Lutte contre les discriminations, les incivilités et les violences

- Sensibiliser, former et prévenir le plus grand nombre d'acteurs du monde sportif au sujet des différents comportements déviants et phénomènes de violences de toute nature (comportements discriminants, incivilités envers les officiels, harcèlement...) ainsi qu'au statut de Citoyen.
- Organisation du Tournoi Citoyen "Melting Day" (tirage au sort intégral des équipes) sur la journée citoyenne.
- Organisation d'un colloque citoyenneté sur cette journée citoyenne ouvert à toutes les disciplines.
- Mise en place de séances explicatives sur tous les aspects d'une organisation sportive (missions et rôles de chacun).
- Organisation des minis rencontres locales mixtes (licenciés/non licenciés) aboutissant à un travail collectif sur la journée citoyenne.
- Création d'un challenge du fair-play, valorisant ou pénalisant les clubs en fonction du nombre d'incivilités et/ou de violences tout au long de la saison sportive.

Public(s) visé(s) :

- clubs et licenciés du département,
- écoles et centres sociaux souhaitant pratiquer le basket-ball,
- dirigeants, officiels, arbitres entraîneurs,

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 1 salarié,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
109 050 €	20 000 €	16 000 €	44 650 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

5. Budget¹ de l'association

Année 2023 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	4 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	500	74 - Subventions d'exploitation ²	44 650
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	6 200	ANS FPBB "ex cnds"	12 000
Locations	3 500	FPBB + PLAN DE RELANCE	3 950
Entretien et réparation	1 000	FDVA	4 000
Assurance	1 200	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	500	ASP (APPRENTI)	4 700
		Conseil-s Départemental (aux) :	
62 - Autres services extérieurs	10 550	Conseil Départemental Nièvre	20 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Publicité, publication	800		
Déplacements, missions	2 500		
Services bancaires, autres	1 250		
63 - Impôts et taxes	600		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes	600	Organismes sociaux (CAF, etc., détailler) :	
64 - Charges de personnel	36 600	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	30 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	5 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1 600	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	48 000	75 - Autres produits de gestion courante	64 400
		756. Cotisations	63 700
		758. Dons manuels - Mécénat	700
66 - Charges financières	200	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	2 400	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	109 050	TOTAL DES PRODUITS	109 050
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE²

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	3 000	875 - Dons en nature	3 000
TOTAL	3 000	TOTAL	3 000

¹ Ne pas indiquer les redondances d'usage

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité départemental

- équipement des officiels lors des compétitions,
- frais généraux du comité,
- préparer et faciliter l'organisation de manifestations,
- fidélisation des bénévoles.

2. Participation à la Coupe des Départements

- participation à l'événement d'une équipe dames et une équipe hommes,
- favoriser la réussite des nageurs à cette épreuve.

3. Développement de la pratique compétitive

- organisation de rassemblements et stages pour les nageurs en compétition de chaque catégorie,
- participation des meilleurs nageurs aux compétitions nationales.

4. Développement de nouvelles pratiques fédérales

- encourager le développement de la natation en eaux libres,
- soutenir les manifestations en eaux libres,
- encourager le développement du water-polo,
- organiser une journée de promotion du water-polo.

5. Formation des éducateurs, des officiels et des jeunes

- favoriser l'accès à des formations qualifiantes aux différents métiers de la natation,
- accompagner les stagiaires passant des formations qualifiantes,
- organiser l'UC2 du MSN,
- former de nouveaux éducateurs dans les clubs,
- former de nouveaux officiels.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés toutes catégories,
- Jeunes ou adultes souhaitant suivre des formations d'officiels, d'éducateurs.
- Licenciés participant aux compétitions,
- Clubs du département.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
9 470 €	10 000 €	5 000 €	5 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

Dépenses			Recettes		
INTITULÉ		MONTANT	INTITULÉ		MONTANT
604	Achats d'études et prestations de services	0.00	7072	Ventes matériel	0.00
605	Achats de matériel et équipements	500.00	7073	Ventes aux Membres	0.00
6064	Fournitures administratives	0.00	742	Conseil Régional	0.00
607	Achats	0.00	743	Conseil Départemental	5 000.00
613	Locations mobilières et immobiliè res	0.00	744	Commune	0.00
615	Travaux, entretien et réparation	0.00	745	Subvention CNDS	0.00
616	Assurance	0.00	747	Autres subventions publiques	0.00
621	Charges de personnel extérieur à l'association	0.00	750	Cotisations membres	1 400.00
625	Déplacements, missions et réceptions	800.00	751	Manifestations sportives	3 000.00
6261	Frais Postaux	20.00	752	Manifestations extra - sportives	0.00
6262	Télécommunications	0.00	758	Produits divers	0.00
627	Frais bancaires	100.00	7581	Nageurs participation	0.00
628	Divers	500.00	761	Produits financiers	70.00
631	Impôts et taxes sur rémunérations	0.00	771	Produits Exceptionnels	0.00
635	Autres impôts et taxes	0.00	777000	Amortissement Subvention	0.00
641	Rémunération du Personnel	0.00			
650	Cotisations	0.00			
651	Manifestations sportives	7 150.00			
652	Manifestations extra - sportives	0.00			
658	Licences paiement	0.00			
671	Charges Exceptionnelles	0.00			
68154	Dotations Amortissements Matériel	400.00			
68181	Dotations Amortissements Transport	0.00			
68184	Dotations Amortissements Mobilier	0.00			
TOTAL DÉPENSES		9 470.00	TOTAL RECETTES		9 470.00
Résultat : 0.00					
86	Contributions volontaires en nature	0.00	87	Contributions volontaires en nature	0.00
TOTAL		9 470.00	TOTAL		9 470.00

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de la discipline pour les jeunes et adultes

- Mise à disposition des stands de tir pouvant recevoir les opérations portes ouvertes,
- Mise à disposition du matériel spécifique aux écoles de tir et de consommables (cartons, plombs, documentation),
- Mise à disposition des bénévoles diplômés F.F.Tir à l'encadrement des jeunes,
- Organisation de stages avec les initiateurs clubs,
- Accès aux compétitions,
- Intendance et logistique pour les bénévoles.

Public(s) visé(s) :

- Jeunes de 9 à 18 ans non licenciés,

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
15 000 €	2 700€	1 500 €	1 500 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2023

BUDGET PREVISIONNEL 2022/2023			
Total des charges prévues	15 000,00 €	Total des produits prévus	15 000,00 €
Médailles, cartons	2 000,00 €	Subvention état	0,00 €
Location de stand	1 500,00 €	Subvention conseil départemental	1 500,00 €
Frais d'organisation	155,00 €	Cotisation licences	5 000,00 €
frais de gestion	80,00 €	Divers	0,00 €
frais de fonctionnement	800,00 €	Ligue de Bourgogne	3 000,00 €
Achat matériel	1 000,00 €	Facturations diverses	3 000,00 €
Cotisation diverses	65,00 €	Virements internes	0,00 €
Frais de stages	600,00 €	Inscription championnat	2 500,00 €
Aide aux clubs & tireurs CF	2 800,00 €		
Placements	3 000,00 €		
Frais de transports & repas	3 000,00 €		

Le trésorier
Augy Jean-Pierre

Le président
Gautard Bernard

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES A DEUX COLLÈGES

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention complémentaire de fonctionnement aux établissements suivants :

« Noël Berrier » à Corbigny	2 500,00 €
« Les Allières » à Saint-Pierre-le-Moutier	10 000,00 €
TOTAL :	12 500,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les éventuels documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68844-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : PROJETS PÉDAGOGIQUES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A 3 COLLEGES ET 1 ASSOCIATION

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.3211-1,

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.213-2 à L.213-10,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de subventions aux projets suivants :

COLLÈGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
Collège Achille MILLIEN/Prémery	<i>Voyage à Caen</i>	2 048 €
Association La Casbah/ Arleuf	<i>Cuisinons ensemble pour mélanger nos mondes</i>	1 000 €
Collège Paul BARREAU/ Lormes	<i>Visite de l'Institut à l'invitation de M. Michel Zink, de l'Académie française, visite du musée national du Moyen Âge à Paris</i>	870 €
Collège Louis Aragon/Imphy	<i>Visite du site « médiéval » de Guédelon</i>	839 €
TOTAL		4 757 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 23 mai 2023
Identifiant : 058-225800010-20230522-68774-DE-1-1
Délibération publiée le 23 mai 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 DES DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DES COLLÉGIENS SCOLARISÉS DANS LA NIEVRE - CONVENTIONS AVEC LES DÉPARTEMENTS DU CHER ET DE L'YONNE

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,

VU les articles L 213-8 et R 442-46 du Code de l'Éducation prévoyant que lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au Département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les Départements intéressés,

VU l'article R 442-46 du code de l'Éducation qui prévoit un cadre identique pour les collèges privés,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention fixant les conditions de la participation du Département du Cher au fonctionnement des collèges publics « Claude Tillier », « René Cassin », « Aumeunier Michot », « Paul Langevin », et du collège privé « Notre Dame » de Cosne-Cours-sur-Loire.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention fixant les conditions de la participation du Département de l'Yonne au fonctionnement du collège privé « Saint-Léonard » de Corbigny.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou modification.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à émettre les titres de recettes correspondants à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

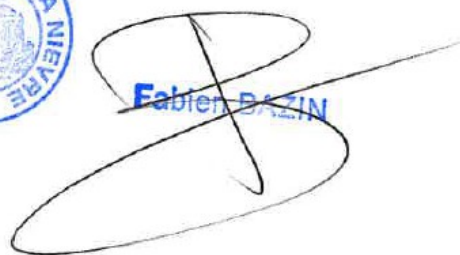
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68736-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

Annexe 1

Participation financière des départements limitrophes aux charges de fonctionnement des collèges pour l'année scolaire 2022/2023

État des effectifs et montant de la participation

Collèges	Nombre total élèves	Nombre élèves du département limitrophe	Part des élèves	Dotation Globale de Fonctionnement	Montant de la participation	Départements
René Cassin de COSNE/LOIRE	397	78	19,65 %	85 600 €	16 818,13 €	Cher
Claude Tillier de COSNE/LOIRE	412	140	34,00 %	75 320 €	25 594,17 €	Cher
Aumeunier Michot La Charité	401	43	10,72 %	70 700 €	7 581,29 €	Cher
Paul Langevin Fourchambault	615	64	10,40 %	72 400 €	7 534,30 €	Cher
Notre Dame de COSNE/LOIRE	211	67	31,75 %	62 245 €	19 765, 00 €	Cher
Sous total / Département du Cher					77 292,89 €	
Saint Léonard de Corbigny	122	14	11,47 %	35 990 €	4130, 00€	Yonne
Sous total / Département de l'Yonne					4130, 00 €	
TOTAL des recettes					81 422,89 €	

Mode de calcul :

Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée X Effectif résidant dans le département limitrophe

Effectif total

Soit, pour chacun des collèges concernés :

- Collèges concernés par le département du Cher :

Collège René Cassin de Cosne sur Loire

$$\frac{85\,600 \text{ €} \times 78}{397} = 16\,818,13 \text{ €}$$

Collège Claude Tillier de Cosne sur Loire

$$\frac{75\,320 \text{ €} \times 140}{412} = 25\,594,17 \text{ €}$$

Collège Notre Dame de Cosne sur Loire

$$\frac{62\,245 \text{ €} \times 67}{211} = 19\,765,00 \text{ €}$$

Collège Aumonier Michaud de La Charité / Loire

$$\frac{70\,700 \text{ €} \times 43}{401} = 7\,581,29 \text{ €}$$

Collège Paul Langevin de Fourchambault

$$\frac{72\,400 \text{ €} \times 64}{615} = 7\,354,30 \text{ €}$$

- Collèges concernés par le département de l'Yonne :

Collège Saint-Léonard de Corbigny

$$\frac{35\,990 \text{ €} \times 14}{122} = 4\,130,00 \text{ €}$$

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU
DÉPARTEMENT DU CHER
AU FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DU
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Année scolaire 2022/2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Cher, sis 1 place Marcel Plaisant, 18 023 Bourges cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 03 juillet 2023;

ET

Le Département de la Nièvre, sis 64, rue de la Préfecture, 58 039 Nevers cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article R.442-46 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10 % des élèves résident dans un autre département, une participation aux charges de fonctionnement par le Département de résidence versée au Département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département du Cher qui sera versée au Département de la Nièvre, pour le fonctionnement des collèges suivants :

- collège public « René Cassin » de Cosne-sur-Loire
- collège public « Claude Tillier » de Cosne-sur-Loire
- collège privé « Notre Dame » de Cosne-sur-Loire
- collège public « Aumeunier Michot » de la Charité sur Loire
- collège public « Paul Langevin » de Fourchambault

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

À la rentrée de septembre 2022, les effectifs constatés pour les collèges concernés sont :

- collège « René Cassin » de Cosne-sur-Loire : **397** élèves, dont **78** élèves résident dans le Cher.

- collège « Claude Tillier » de Cosne-sur-Loire : **412** élèves, dont **140** élèves résident dans le Cher.

- collège « Notre-Dame » de Cosne-sur-Loire : **211** élèves, dont **67** élèves résident dans le Cher.

- collège « Aumeunier Michot » de la Charité sur Loire sont de **401** élèves, constatés à la rentrée 2022, pour l'année scolaire 2022/2023, dont **43** élèves résident dans le Cher.

- collège « Paul Langevin » de Fourchambault sont de **615** élèves, dont **64** élèves résident dans le Cher.

Le montant de la participation du Département du Cher au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs du Cher sur les effectifs totaux, selon le mode de calcul visé en annexe. Il est à noter que pour les collèges privés, le calcul se base sur la dotation de fonctionnement concernant la part matérielle versée par le département de la Nièvre au collège concerné.

La participation totale du Département du Cher s'élève ainsi à **77 292,89 €**

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET / DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 3 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : état des effectifs du collège et mode de calcul de la participation

En deux exemplaires originaux

Fait à BOURGES, le

Pour le Département du CHER

le Président du Conseil départemental
du CHER

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la NIÈVRE

Le Président du Conseil départemental
de la NIÈVRE

Jacques FLEURY

Fabien BAZIN

ANNEXE 1

État des effectifs, modes de calcul et montant de la participation

2022/2023

 Mode de calcul :

Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans Cher N

Effectifs totaux N

 Soit, pour chacun des collèges concernés :

- collège **René Cassin** de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{85\,600 \times 78}{397} = 16\,818,13 \text{ €}$$

- collège **Claude Tillier** de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{75\,320 \times 140}{412} = 25\,594,17 \text{ €}$$

- collège **Notre Dame** de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{62\,245 \times 67}{211} = 19\,765,00 \text{ €}$$

- collège public **Aumeunier Michot** de la Charité sur Loire :

$$\frac{70\,700 \times 43}{401} = 7\,581,29 \text{ €}$$

- collège **Paul Langevin** de Fourchambault :

$$\frac{72\,400 \times 64}{615} = 7\,534,30 \text{ €}$$

 Total général ... **77 292,89 €**

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
AU FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DU
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Année scolaire 2022/2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de l'Yonne, sis 1 rue de l'Etang Saint Vigile 89 000 AUXERRE, représenté par M. Patrick GENDRAUD, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ;

ET

Le Département de la Nièvre, sis 64, rue de la Préfecture, 58 039 Nevers cedex, représenté par M. Fabien BAZIN, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article R.442-46 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10 % des élèves résident dans un autre département, une participation aux charges de fonctionnement par le Département de résidence versée au Département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département de l'Yonne qui sera versée au Département de la Nièvre, pour le fonctionnement du collège suivant :

- collège Privé Saint-Léonard de Corbigny

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les effectifs du collège Saint-Léonard de Corbigny sont de **122** élèves, constatés à la rentrée 2022, pour l'année scolaire 2022/2023, dont **14** élèves résident dans l'Yonne.

Le montant de la participation du Département de l'Yonne au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs de l'Yonne sur les effectifs totaux, selon le mode de calcul visé en annexe. Il est à noter que pour les collèges privés, le calcul se base sur la dotation de fonctionnement concernant la part matérielle versée par le Département de la Nièvre au collège concerné.

La participation totale du Département de l'Yonne s'élève ainsi à **4 130,00 €**.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET / DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 3 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante:

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1: état des effectifs du collège et mode de calcul de la participation

En deux exemplaires originaux

Fait à AUXERRE, le

Pour le Département de l'YONNE

le Président du Conseil départemental
de l'YONNE

Patrick GENDRAUD

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la NIÈVRE

Le Président du Conseil départemental
de la NIÈVRE

Fabien BAZIN

ANNEXE 1

État des effectifs, modes de calcul et montant de la participation

2022/2023

Mode de calcul :

Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans l'Yonne N

Effectifs totaux N

Soit, pour le collège concerné :

- collège Saint-Léonard de Corbigny :

$35\,990 \times 14$

$= 4\,130,00 \text{ €}$

122

 Total général ... **4 130,00 €**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT (2021-2023)-TROISIEME
PROGRAMMATION PARTIELLE - CANTON DE CHATEAU-CHINON

Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.2334-32 et L.3211-1,

VU la délibération n°12 du Conseil départemental en date du 1^{er} février 2021, relative à la politique territoriale départementale,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la troisième programmation partielle de la Dotation Cantonale d'Équipement (2021-2023) allouée au canton de Château-Chinon au sens du dispositif en vigueur, ladite programmation étant définie dans le document ci-annexé ;
- **D'ATTRIBUER** à la commune de Planchez-en-Morvan la somme de 7 429,00 € au titre de la troisième programmation partielle de la Dotation Cantonale d'Équipement (2021-2023) allouée au canton de Château-Chinon ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces relatives à l'application de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads "Fabien BAZIN".

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68752-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT 2021-2023
CANTON DE CHATEAU-CHINON

MOBILISATION AU TITRE DE LA TROISIÈME PROGRAMMATION

Montant de l'enveloppe triennale	747 909 €
Montant au titre de la première programmation	224 367 €
Montant au titre de la deuxième programmation	236 815 €
Montant au titre de la troisième programmation partielle	7 429 €
Solde final restant à mobiliser	279 298 €

<u>Maître d'ouvrage</u>	<u>Nature des Travaux</u>	<u>Subvention attribuée</u>
ACHUN	-	-
ALLIGNY-EN-MORVAN	-	-
ALLUY	-	-
ARLEUF	-	-
AUNAY-EN-BAZOIS	-	-
BICHES	-	-
BLISMES	-	-
BRINAY	-	-

Canton de Château-Chinon

CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE	-	-
CHATEAU-CHINON-VILLE	-	-
CHATILLON-EN-BAZOIS	-	-
CHATIN	-	-
CHAUMARD	-	-
CHOUGNY	-	-
CORANCY	-	-
DOMMARTIN	-	-
DUN-SUR-GRANDRY	-	-
FACHIN	-	-
GIEN-SUR-CURE	-	-
GLUX-EN-GLENNE	-	-
GOULOUX	-	-
LAVAUT-DE-FRETOY	-	-
LIMANTON	-	-
MONTAPAS	-	-
MONT-ET-MARRE	-	-

Canton de Château-Chinon

MONTIGNY-EN-MORVAN	-	-
MONTREUILLON	-	-
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	-	-
MOUX-EN-MORVAN	-	-
ONLAY	-	-
OUGNY	-	-
OUROUX-EN-MORVAN	-	-
PLANCHEZ	acquisition d'un tracteur	7 429,00 €
SAINT-AGNAN	-	-
SAINT-BRISSON	-	-
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	-	-
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	-	-
SAINT-PEREUSE	-	-
TAMNAY-EN-BAZOIS	-	-
TINTURY	-	-
TOTAL - VENTILATION DES CRÉDITS – 3ème programmation partielle		7 429,00 €

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN À L'ACTION DES PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX
NIVERNAIS - FINANCEMENT DE L'ACTION "PLACES DES SERVICES" - ANNÉE 2023 SUR LE
TERRITOIRE DE DEUX PAYS

Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.1111-10 et L.3211-1,

VU la délibération N°17 du Conseil départemental du 29 mars 2022 adoptant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre sur la période 2022-2026,

VU la délibération N°06/2023 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais, en date du 1^{er} février 2023, validant le plan de financement de l'opération « Expérimentation Ville à Joie – Année 2023 »,

VU la délibération du 10 mars 2023 du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan, validant le plan de financement de l'opération « Tournée festive des services – Année 2023 »,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre de l'année 2023, une aide au fonctionnement pour l'opération « Tournée festive des services – année 2023 », à hauteur d'un montant plafonné à 9 600,00 €, au taux maximal d'intervention de 30,00 % ;
- **D'IMPUTER** le montant de ladite aide sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026 ;
- **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais, une aide au fonctionnement pour l'opération « Expérimentation Ville à Joie – Année 2023 », à hauteur d'un montant plafonné à 9 200,00 €, au taux maximal d'intervention de 14,96 % ;
- **D'IMPUTER** le montant de ladite aide sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son application, notamment les éventuels conventions et avenants.

Adopté à la majorité

Pour : 20

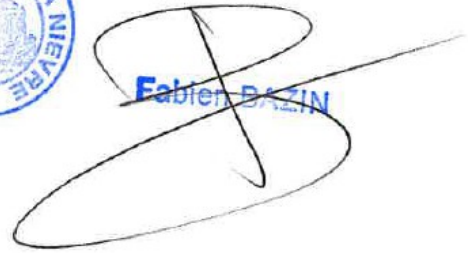
Contre : 14

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68797-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN À L'ACTION DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS - FINANCEMENT DE L'ÉVÈNEMENT ' RÉINVENTER ET HABITER AUTREMENT LES CENTRES-VILLES ET LES CENTRES-BOURGS '

Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, plus précisément, par les articles L1111-9, L1111-10 et L3211-1,

VU la délibération N°17 du Conseil départemental du 29 mars 2022 adoptant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre sur la période 2022-2026,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais, une aide au fonctionnement pour l'opération « *Journée évènement du 10 mai 2023 : Réinventer et habiter autrement les centres-villes et les centres-bourgs* », à hauteur d'un montant plafonné à 11 247,04 €, au taux maximal d'intervention de 80,00 % ;
- **D'IMPUTER** le montant de ladite aide sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son application, notamment les conventions et les éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows the official seal of the Department of Nièvre, which is circular and contains the text 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' around a central emblem. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68894-DE-1-1

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10, L.1612-1 et L.3211-1,

VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU le règlement d'intervention agriculture, adopté par délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** la subvention suivante :
 - 946 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 892 €, à Monsieur A. L. pour son adhésion à la CUMA de COLMERY.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The name "Fabien BAZIN" is also printed in blue ink below the signature.

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68741-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10, L.1612-1 et L.3211-1,

VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU le règlement d'intervention agriculture adopté par délibération N°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER**, au titre des Contrats de Projets Individuels, les subventions suivantes :
 - 4 900 €, soit 38,22 % d'une dépense éligible de 12 821 € HT, à Monsieur É. G.
 - 5 100 €, soit 14,32 % d'une dépense éligible de 35 613 € HT, à Monsieur Q. H.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE" with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized black ink signature. Overlaid on the signature is the name "Fabien BAZIN" in blue capital letters.

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68757-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : AGROPOLE DU MARAULT - CONVENTION DE PARTENARIAT 2023

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.1612-1 et L.3211-1,

VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER**, la subvention suivante :
 - 120 000 € à l'association Agropôle du Marault, sise Ferme du Marault, 58470 Magny-Cours, dont une avance de 60 000 € a déjà été mandatée, soit 60 000 € restant à ordonnancer,
- **D'APPROUVER** le principe d'un partenariat entre le Département de la Nièvre et l'association Agropôle du Marault,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention partenariale ci-jointe et tous les documents nécessaires à son exécution et/ou modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink. The signature appears to read "Fabien BAZIN".

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68897-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 22 mai 2023,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

L'association Agropôle du Marault,

Ferme du Marault, 58470 MAGNY-COURS, N° SIRET : 81329930200014,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jocelyne GUERIN, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à l'association Agropôle du Marault dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le 28 mars 2023.

L'association Agropôle du Marault a pour mission la mise en œuvre du projet de développement du site de la ferme du Marault :

- structuration du projet au service de l'agriculture et du territoire et mobilisation de l'ingénierie nécessaire pour sa mise en œuvre et sa pérennisation,
- rénovation des installations et de la capacité d'accueil, structuration de l'activité "Évènementiel" pour la développer et redynamiser le site.

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du conseil départemental.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 255 140 €, conformément au budget prévisionnel en annexe I et II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I et II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par "le bénéficiaire" ;
- identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou "frais de structure") éligibles, sur la base d'un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.

Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 120 000 euros au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 255 140 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2023, le Département de la Nièvre contribue financièrement aux activités de l'association AGROPOLE DU MARAULT, pour un montant maximum de 120 000 euros.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2023, le Département de la Nièvre verse :

- une avance de 60 000 € sur la subvention, mandatée le 31 janvier 2023,
- le solde de l'aide, soit la somme de 60 000 €, dès la signature de la présente convention,

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOC. AGROPOLE DU MARAULT

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :

L'association Agropôle du Marault mène sur le site de la Ferme du Marault des actions en faveur du développement et de la promotion de l'agriculture nivernaise. Son projet repose sur une ambition partagée autour de trois axes : l'activité de location du site pour l'accueil d'événements ; la mise en œuvre de projets au service de l'agriculture (promotion, innovation, expérimentation) ; la mise en œuvre de projets de territoire (hébergement d'un « Tiers Lieu » agricole et rural).

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de

l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de l'association
Agropôle du Marault

Madame Jocelyne GUERIN

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Intitulé :

Mise en œuvre du projet global porté par l'association Agropole du Marault :

- poursuite de la mise en œuvre et de la coordination du projet au service de l'agriculture et du territoire (volet professionnel et Tiers lieu)
- développement de l'activité événementiel et développement des outils de promotion et de sensibilisation.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
255 140 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €

A) Objectifs :

Objectif global : Faire de la ferme du Marault un lieu innovant à rayonnement régional en cohérence et complémentarité avec les autres sites de la Région. En parallèle de l'activité « Événementielle », faire du site un lieu et un outil de développement pour les acteurs du monde agricole et de promotion et de vulgarisation des projets mis en œuvre.

L'association Agropôle du Marault mène sur le site de la Ferme du Marault des actions en faveur du développement et de la promotion de l'agriculture nivernaise. Son projet repose sur une ambition partagée autour de trois axes : l'activité de location du site pour l'accueil d'événements ; la mise en œuvre de projets au service de l'agriculture (promotion, innovation, expérimentation) ; la mise en œuvre de projets de territoire (hébergement d'un « Tiers Lieu » agricole et rural).

Programme d'actions :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces trois axes, le projet de développement de l'Agropôle du Marault portera, en 2023, sur les actions suivantes :

1 - Coordonner la mise en place et le renouvellement des actions mises en œuvre par les acteurs professionnels agricoles :

- les plateformes de démonstration grandes cultures,
- l'espace de démonstration pour l'optimisation de la gestion et de la production des surfaces fourragères,
- les surfaces dédiées à l'engraissement à l'herbe,
- la collection fourragère,

2 - Concevoir les outils de communication relatifs aux actions agricoles,

3 - Mettre en place et gérer les cultures du jardin agroécologique et développer un espace de

démonstration de maraîchage bio intensif à destination des particuliers,

4 - Participation au projet d'espace-test en maraîchage bio porté par le Département au Marault,

5 - Accompagnement de l'espace FabLab,

6 – Préserver et valoriser la biodiversité présente sur le site (plan de gestion des haies du Marault, restauration et valorisation de la mare aux demoiselles, gestion et animation du verger conservatoire, installation de ruches, aménagement paysager, parcours de visite du site du Marault),

7 - Structurer le volet formation envisageable à partir des supports développés sur le site et de l'expertise mobilisable,

8 - Concevoir des outils de communication et de sensibilisation pour promouvoir les actions mise en œuvre (parcours pédagogique, site internet, réseaux sociaux).

9 – Accompagner le projet de développement du site équestre en lien avec le Centre de Formation et Compétition Marault Magny-Cours et le comité départemental d'équitation notamment.

B) Publics visés :

Ce projet de développement agricole et territorial doit servir de supports et de lieu de tests, d'expérimentations, de formations pour les professionnels agricoles.

Les projets conduits sur le site devront servir de supports pédagogiques et de formation, mais également d'outil de promotion de l'agriculture, auprès des visiteurs, scolaires et étudiants, touristes.

C) Localisation :

Le Département de la Nièvre, en lien avec d'autres départements et d'autres sites de la région Bourgogne-Franche-Comté.

D) Moyens mis en œuvre :

Ingénierie pour conduire le projet de développement :

- 1 ETP pour la direction de l'association, la coordination, l'animation et la mise en œuvre du projet de développement Agricole et Territorial
- 1 ETP pour la gestion et le développement de l'activité « Événementiel » et le développement d'outils de promotion et pédagogiques
- 1 ETP pour l'accueil, le secrétariat, la gestion administrative et financière de l'activité Événementiel,
- 1 ETP pour la mise en œuvre et la valorisation de l'espace "jardins agroécologiques".

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET DE L'AGROPOLE DU MARAULT

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	64 200	70 – Ventes de produits finis, prestations de service	104 000
Prestations de services		Vente de produits finis	103 000
Achat matières et fournitures	64 200	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	1 000
61 – Services extérieurs	55 395	74 – Subventions d'exploitation	151 650
Locations	995	État (FNADT)	31 650
Entretien et réparation	47 000	-	
Assurance	5 400	Région (s)	
Documentation	2 000	-	
		Département de la Nièvre	120 000
62 – Autres services extérieurs	8 665		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 665		
Publicité, publication		- Intercommunalité (s): EPCI	
Déplacements, missions	1 000	Commune (s)	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes	3 700	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	1 200	-	
Autres impôts et taxes	2 500	Fonds européens	
64 – Charges de personnel	123 180	-	
Rémunération des personnels	93 630	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	29 550	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		75 – Autres produits de gestion courante	
65 – Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		76 – Produits financiers	
66 – Charges financières		77 – Produits exceptionnels	
67 – Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68 – Dotation aux amortissements et provisions		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	255 140	TOTAL DES PRODUITS	255 650
Excédent prévisionnel (bénéfice)	510		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
860 – Secours en nature		870 – Bénévolat	
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services		871 – Prestations en nature	
864 – Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	255 650	TOTAL	255 650
La subvention de 120 000 € représente 46,94 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ESPACES TESTS AGRICOLES - CONVENTION 2023 AVEC L'ASSOCIATION SEMEURS DU POSSIBLE

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-10, L1612-1 et L3111-1,

VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de subvention suivante :
 - 10 000 € maximum à l'association « Semeurs du Possible », afin d'accompagner la mise en place de l'espace-test maraîcher de Luzy et le suivi de celui du Marault à Magny-Cours.
- **D'APPROUVER** le principe du partenariat entre le Département de la Nièvre et l'association Semeurs du Possible.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the "DEPARTEMENT DE LA NIEVRE" in blue ink. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. The signature appears to be "Fabien DAZIN".

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68948-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE DU SOUTIEN A SEMEURS DU POSSIBLE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 mai 2023

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Semeurs du Possible

9 rue le Bourg - 71250 MASSILLY

représenté par son co-président en exercice, Monsieur Léo MOULUN

N° SIRET : 79266318900027

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant que le Département de la Nièvre a initié la mise en place d'un espace-test maraîcher à Nevers à partir de 2012, qui a permis d'installer deux maraîchers sur place, qu'il porte actuellement un espace-test maraîcher sur le site du Marault à Magny-Cours et qu'il met en place un nouvel espace-test maraîcher à Luzy, en partenariat avec la commune, il est nécessaire d'assurer le suivi de ces deux espaces-test.

Considérant le rôle du Département en tant que coordonnateur et gestionnaire de ce dispositif, il est nécessaire de conventionner avec Semeurs du Possible afin que les entrepreneurs à l'essai puissent disposer d'un hébergement juridique, d'un suivi de gestion et d'un accompagnement technique.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa

responsabilité à mettre en œuvre le projet défini par la présente convention.

Semeurs du Possible accompagnera les entrepreneurs à l'essai sur les espaces-test du Marault à Magny-Cours et de Luzy en leur permettant de disposer :

- d'un accompagnement technique et de gestion de leur projet,
- d'un hébergement juridique, fiscal et comptable,
- d'un hébergement du Contrat d'Appui aux Projets d'Entreprise (CAPE),
- d'un suivi régulier pour répondre à leurs attentes et questionnements.

L'accompagnement de Semeurs du possible se répartira selon le programme d'actions suivant :

- Co-animation du lieu test agricole du Marault et accompagnement du porteur de projet :
 - accompagnement au tutorat par un agriculteur local,
 - accompagnement entrepreneurial du porteur de projet,
 - accompagnement technique du porteur de projet,
 - participation au comité d'appui local,
 - participation à un événement/création d'outil(s) de communication.
- Ingénierie du projet et co-animation du lieu test maraîcher sur Luzy :
 - appui à la recherche de candidats,
 - présentation du dispositif technique d'espace test agricole au porteur de projet : (réglementation, couverture sociale, fonctionnement CAPE...),
 - cadrage du tutorat,
 - accompagnement entrepreneurial du porteur de projet,
 - accompagnement technique du porteur de projet.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un **montant maximal de 10 000 euros**, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s).

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre versera l'aide après réception du bilan du projet et transmission des pièces, par le Bénéficiaire, qui jugera de la réalisation du projet.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir le rapport d'activité ;
- 4° Fournir, sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- 5° Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien du Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

- 6° Le Bénéficiaire invitera le Département aux réunions de bilan et de suivi des entrepreneurs à l'essai.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au Bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes et formulées par la présente convention ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le Bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le Bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN,

Pour le Bénéficiaire
Le Co-Président de Semeurs du Possible
Monsieur Léo MOULUN,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN A SOLIDARITE PAYSANS PAYS DE BOURGOGNE POUR
L'ACCOMPAGNEMENT D'AGRICULTEURS NIVERNAIS EN SITUATION DE FRAGILITE

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10, L.1612-1 et L.3211-1, qui confortent le Département dans son rôle d'acteur des solidarités humaines

et territoriales ; ainsi il peut attribuer des aides à une structure de l'Économie Sociale et Solidaire dès lors que l'objet principal du projet se rattache à l'une de ses compétences (propre, chef de file ou partagée),

VU le Programme Départemental d'Insertion et son Pacte Territorial d'Insertion intégré 2021-2027, adoptés en assemblée départementale le 1^{er} février 2021, par délibération n°6. Le PDI/PTI prévoit, dans son axe 2, fiche action #2.5, de renforcer l'accompagnement des publics spécifiques, en particulier les agriculteurs.

VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** la subvention suivante :
 - 6 000 € à l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne, sise La Coursive Boutaric, 33 place Galilée, 21000 DIJON, pour ses actions en faveur de l'accompagnement des familles agricoles en situation de fragilité.
- **D'APPROUVER** le principe de la convention entre le Département de la Nièvre et l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention partenariale ci-jointe et tous les documents nécessaires à son exécution et/ou modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68938-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 mai 2023,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

L'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne

33 Place Galilée – La Coursive Boutaric – 21000 DIJON,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Marc GROZELLIER, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 80442069300033

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département attribue son aide financière à l'association Solidarité Paysans Pays de Bourgogne, dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le 28 mars 2023.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : « **Accompagnement d'agriculteurs**

nivernais en situation de fragilité », conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du Conseil départemental ;

Considérant le Programme Départemental d'Insertion et son Pacte Territorial d'Insertion intégré 2021-2027 adoptés en assemblée départementale le 01 février 2021 et plus particulièrement dans son axe 2 la fiche action #2.5 : renforcer l'accompagnement des publics spécifiques, en particulier les agriculteurs ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour soutenir les agriculteurs fragilisés dans la Nièvre.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023, pour la période du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 63 040 €, conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
 - liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
 - nécessaires à la réalisation du projet ;
 - raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - dépensés par "le bénéficiaire" ;

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

– identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou “frais de structure”) éligibles, sur la base d’un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n’affecte pas la réalisation du projet et qu’elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l’article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l’administration par écrit dès qu’il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l’année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu’après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.

Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 6 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l’ensemble de l’exécution de la convention de 63 040 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l’article 3.1.

4.2 Pour l’année 2023, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 6 000 euros maximum.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l’année 2023, le Département de la Nièvre verse :

- un acompte à la signature de la convention, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l’article 4.2 pour cette même année,
- le solde, à la fin de l’année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre, conformément à l’article 6 et le cas échéant, l’acceptation des modifications prévue à l’article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
 - 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
 - 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - 4° Fournir le rapport d'activité ;
 - 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;
- À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- 6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à

l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
le Président de l'association Solidarité
Paysans Pays de Bourgogne,
Mr Marc GROZELLIER

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : Accompagnement des agriculteurs en difficultés.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
63 040 €	10 000 €	6 000 €	38 500 €

A) Objectifs :

- Accompagnement des familles agricoles en difficultés,
- Sensibilisation sur les difficultés des agriculteurs,
- Communication sur les activités de l'association (aux agriculteurs, aux partenaires, mobilisation de nouveaux bénévoles),
- Accueil de nouveaux bénévoles,
- Formation des bénévoles à l'accompagnement,
- Prise en charge des frais de déplacement des bénévoles accompagnateurs et des bénévoles de Bourgogne qui assurent la transmission des compétences.

Il est également attendu que l'association Solidarité paysans Pays de Bourgogne et le conseil départemental renforcent leur partenariat sur le Programme Départemental d'Insertion et son Pacte Territorial d'Insertion intégré 2021-2027 adoptés en assemblée départementale le 01 février 2021 et plus particulièrement dans son axe 2 la fiche action #2.5 : renforcer l'accompagnement des publics spécifiques, en particulier les agriculteurs.

B) Public visé :

L'ensemble des agriculteurs de la Nièvre et les bénévoles accompagnants.

C) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

- Intervention des bénévoles de l'association pour l'accompagnement des agriculteurs fragilisés
- Appui du personnel de l'association
- Appui de juristes mis à disposition par Solidarité Paysans National
- Location d'un bureau avec matériel informatique
- Formation des bénévoles.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	350	70 - Ventes de produits finis, prestations de service	1 800
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	250	Vente de marchandises	
Autres fournitures	100	Prestations de service	1 800
61 - Services extérieurs	4 850	74 - Subventions d'exploitation	42 000
Locations	1 800	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	50	-	
Assurance	120	Région(s)	21 000
Documentation	2 880	Aide à l'emploi	
		Département de la Nièvre	6 000
62 - Autres services extérieurs	15 850	Département de Côte d'Or	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 600	Département de Saône-et-Loire	10 000
Publicité, publication	2 900	Département de l'Yonne	1 500
Déplacements, missions	10 000	Commune(s)	
Services bancaires, autres	1 350	-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (MSA) :	1 000
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	31 250	-	
Rémunération des personnels	24 000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	6 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1 250	Aide privée (fondation)	2 500
		75 - Autres produits de gestion courante	6 000
65 - Autres charges de gestion courante	500	Dont cotisations	1 000
		Dont dons manuels – mécénat	5 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions	1 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	4 000
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	53 800	TOTAL DES PRODUITS	53 800
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	9 240
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	9 240	875 - Dons en nature	
TOTAL	63 040	TOTAL	63 040
La subvention de 6 000 € représente 11,15 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN AU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE (GDS) POUR SES ACTIONS EN FAVEUR DE LA SECURITE SANITAIRE ANIMALE

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.1612-1, L.3211-1 et L.3232-1-2,

VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER**, la subvention suivante :
 - 100 000 € au Groupement de Défense Sanitaire de la Nièvre (GDS 58), sis 1 rue Louis Pasteur, ZA Le Clos Ry, 58000 Sermoise-sur-Loire, pour ses actions en faveur de la sécurité sanitaire des élevages et en particulier pour soutenir la lutte contre la Diarrhée Virale Bovine,
- **D'APPROUVER** le principe de partenariat entre le Département de la Nièvre et le Groupement de Défense Sanitaire de la Nièvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention partenariale ci-jointe et tous les documents nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68935-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 mai 2023,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

Le Groupement de Défense Sanitaire de la Nièvre (GDS)

1 rue Louis Pasteur – ZA Le Cos Ry – 58000 SERMOISE SUR LOIRE,

représenté par son Président en exercice, Monsieur Bertrand LÉGER, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 30352841800021

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière au GDS de la Nièvre, dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le 28 mars 2023.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : « **Sécurité sanitaire des exploitations,**

lutte contre la BVD », conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du Conseil départemental ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour assurer la sécurité sanitaire des élevages nivernais.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

Le GDS fonctionne sur une campagne se déroulant du 01 septembre au 31 août de chaque année. La dotation attribuée par le CD, pour 2023, est allouée au titre de la campagne 2022/2023 du GDS.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 385 000 €, conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par "le bénéficiaire" ;
- identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou "frais de structure") éligibles, sur la base d'un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 100 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 385 000 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2023, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 100 000 euros maximum.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2023, le Département de la Nièvre verse :

- un acompte à la signature de la convention, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année,
- le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre, conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : GRPT DÉFENSE SANITAIRE BOVINS

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
 - 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
 - 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - 4° Fournir le rapport d'activité ;
 - 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;
- À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- 6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de

l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
le Président du GDS de la Nièvre

Mr Bertrand LÉGER

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : sécurité sanitaire des exploitations d'élevage, lutte contre la BVD

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
385 000 €	200 000 €	100 000 €	100 000 €

A) Objectifs :

- lutte contre la BVD,
- éradication du virus de la BVD,
- passage à une surveillance sérologique sur des jeunes adultes, sur plus de 95 % des cheptels à échéance de 2025,
- objectifs pour la campagne :
 - 1650 cheptels dépistés
 - 130 000 naissances analysées
 - 280 000 bovins présentant un statut NON IPI (Infecté Permanent Immunotolérant).

Méthode retenue :

- dépistage et assainissement des foyers
- attribution de statuts
- dépistages complémentaires

B) Public visé :

L'ensemble des éleveurs de bovins de la Nièvre, adhérents au GDS.

C) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

- moyens techniques et personnels du GDS
- Laboratoire TERRANA de la Nièvre pour la réalisation des analyses

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	385 000	70 - Ventes de produits finis, prestations de service	285 000
Prestations de services	385 000	Vente de produits finis	285 000
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61 - Services extérieurs		74 - Subventions d'exploitation	100 000
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région(s)	
Documentation		Aide à l'emploi	
		Département de la Nièvre	100 000
62 - Autres services extérieurs		Département de Côte d'Or	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département de Saône-et-Loire	
Publicité, publication		Département de l'Yonne	
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (MSA) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aide privée (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations	
		Dont dons manuels – mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	385 000	TOTAL DES PRODUITS	385 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	385 000	TOTAL	385 000
La subvention de 100 000 € représente 25,97 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2024 CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT

Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.1111-9 et L.3211-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-1 et L.115-2,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle permettant aux structures d'insertion de conclure des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion,
VU la loi de Finances 2019, qui porte les grands principes de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté,
VU l'arrêté n°23-62 BAG du 31 mars 2023 portant sur les modalités de prescriptions et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétence (PEC) et des Contrats Initiatives Emploi Jeunes (CIE),
VU le Programme Départemental d'Insertion 2021-2027, validé le 1^{er} février 2021, portant sur l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des allocataires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande précarité,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens 2023-2024 ainsi que l'annexe financière annuelle pour 2023, co-signées avec l'État qui entérine les objectifs d'entrée, les modalités de prescription et les financements accordés aux Parcours Emploi Compétences, aux Contrats Initiative Emploi et aux Contrats à Durée Déterminée d'Insertion ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et l'annexe financière annuelle ci-annexées ; ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution et ses éventuels avenants ;
- **DE VALIDER** une participation financière du Département pour les Parcours Emploi Compétences ou P.E.C.-C.A.E à hauteur du taux réglementaire de 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule ;
- **DE FINANCER** les seuls Contrats Initiative Emploi à durée déterminée ou à durée indéterminée conclus pour un temps de travail hebdomadaire de 35 heures pour les allocataires RSA hors jeunes et entre 20 et 23 heures pour les allocataires RSA Jeunes, avec une prise en charge intégrale de l'aide à l'insertion par le Département à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule ;
- **DE VALIDER** le principe de financement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion réservés aux allocataires du RSA sur la même base que celle définie pour les contrats aidés et à savoir 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les engagements de prescription, les annexes financières initiales ou de prolongation sur l'année n+1, les annexes financières annuelles, ainsi que tout document relatif à ce dispositif.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" in blue ink. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Fabien DAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68848-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

**Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens
conclue entre l'État et le Département
2023-2024**

Entre

La Préfecture de la Nièvre, situé Rue de la Préfecture à Nevers (58309), représenté par Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé « L'État »,

D'une part,

ET

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département –58 039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 22-05-2023, ci-après dénommé « Le Département »

D'autre part,

Préambule

La Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, lancée le 13 septembre 2018, a pour ambition d'agir contre les inégalités et de permettre une égalité des chances réelles. Elle s'appuie ainsi sur une mobilisation de l'ensemble des acteurs de terrain, garants de la connaissance des réalités locales. Au premier rang, figurent les Départements, dont les compétences en matière d'aide sociale confèrent une légitimité et une expertise particulières.

La volonté politique renouvelée, par l'État et le Département, se veut conforme à ces objectifs en repositionnant le bénéficiaire au cœur du dispositif d'insertion par un accès et un retour durable à l'emploi, dans une logique de parcours adapté.

Dans ce cadre, l'enjeu de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens est de promouvoir cette politique, cohérente et stable, de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins.

Mais l'enjeu c'est aussi de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, et par voie de conséquence, d'optimiser les interventions financières du Département et de l'État.

La présente convention décline, sur une première partie, les objectifs d'entrée et les financements accordés pour les Parcours Emploi Compétences et les Contrats Initiative Emploi.

Elle fixe, sur une seconde partie, le nombre prévisionnel de personnes pouvant bénéficier d'un parcours d'emploi au sein des structures de l'Insertion par l'Activité Économique, structures financées en commun par le Département et l'État.

Ce volet précise notamment les modalités d'attribution des aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie d'employeurs.

ARTICLE 1 : les Parcours Emploi Compétences et les Contrats Initiative Emploi

1-1 – Le contexte

L'État et le Département se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des allocataires du Revenu de Solidarité Active qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'État, l'objectif s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, axée entre autres sur une réelle politique de l'emploi, dont l'ambition est de diminuer le chômage de longue durée.

Dans ce nouveau cadre d'intervention, le contrat aidé, redéfini en 2018 en Parcours Emploi Compétences, avec mise en situation professionnelle auprès d'employeurs reconnus, accès facilité à la formation, à l'acquisition d'expérience/de compétences transférables et au suivi effectif de l'accompagnement, devient ainsi un des outils indispensables concourant à l'inclusion dans l'emploi.

Pour le Département, l'objectif s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, mais également dans le cadre du PDI (Plan Départemental d'Insertion)/PTI (Pacte Territorial d'Insertion) de la politique menée sur le territoire en faveur des personnes en grande précarité sociale et professionnelle.

Dans ce contexte, il s'engage à soutenir prioritairement le secteur non marchand par la mobilisation des Parcours Emploi Compétences afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

1-2 – Le cadre institutionnel

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs quantitatifs de prescription des Parcours Emploi Compétences et Contrats Initiative Emploi, en application des articles L.5134-19-1 et suivants du Code du travail, pour des allocataires du Revenu de Solidarité Active financés par le Département.

Une prescription privilégiée est attendue en direction des publics les plus précaires et éloignés de l'emploi en raison des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi, pour lesquels la seule formation n'est pas le levier approprié.

En termes de modalité, la prescription d'un Parcours Emploi Compétences, ouvrant droit au cofinancement État-Département, se formalise après demande d'éligibilité du salarié au dispositif qui est formulée directement auprès de l'institution départementale par le prescripteur et pour la structure employeur.

Pour les Contrats Initiative Emploi, à durée déterminée ou à durée indéterminée, qui s'adressent uniquement aux employeurs du secteur marchand, ils ne font plus l'objet d'un financement État. Ils peuvent seulement être conclus dans le cadre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Département.

La contribution du Département, accordée au titre de l'aide à l'insertion professionnelle pour les Parcours Emploi Compétences et Contrats Initiative Emploi est égale à 88 % du montant forfaitaire de l'allocation RSA pour une personne seule, soit **534,82€ mensuels**, par contrat souscrit et pour tenir compte de la revalorisation du 1er avril 2023.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés.

Ils ne seront ni prioritaires ni automatiques, ils seront conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

1-3 – Les Parcours Emploi Compétences, P.E.C-CAE pour le secteur non marchand

◆ Modalités et objectifs d'entrée

Le volume des entrées en P.E.C-CAE et les paramètres de prise en charge sont définis dans l'annexe financière annuelle.

◆ **Prescription déléguée à Pôle Emploi**

En application de la délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021, le Président donne délégation à Pôle Emploi, par conventionnement, pour la prescription des contrats aidés de type P.E.C-CAE, CIE et CDDI et la signature de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

Les modalités de mise en œuvre et les instances de pilotage sont prévues dans cette convention de partenariat Département-Pôle Emploi, convention adoptée également le 20 mai 2021 par le Conseil départemental.

◆ **Païement direct**

En application du Code du travail, le Comptable public assure un paiement direct à la structure employeur pour le cofinancement dû au titre de l'aide à l'insertion professionnelle, en tenant compte des justificatifs de présence/d'absence le cas échéant.

1-4 – Les Contrats Initiative Emploi, C.I.E pour le secteur marchand

◆ **Modalités et objectifs d'entrée**

Le volume des entrées en CIE et les paramètres de prise en charge sont définis dans l'annexe financière annuelle.

◆ **Prescription déléguée à Pôle Emploi**

En application de la délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021, le Président donne délégation à Pôle Emploi, par conventionnement, pour la prescription des contrats aidés de type P.E.C-CAE, CIE et CDDI et la signature de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

Les modalités de mise en œuvre et les instances de pilotage sont prévues dans cette convention de partenariat Département-Pôle Emploi, convention adoptée également le 20 mai 2021 par le Conseil départemental

◆ **Païement direct**

En application du Code du travail, le Comptable public assure un paiement direct à la structure employeur pour le cofinancement dû au titre de l'aide à l'insertion professionnelle, en tenant compte des justificatifs de présence/d'absence le cas échéant.

ARTICLE 2 : L'Insertion par l'Activité Économique

Le Département et l'État affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration pour assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté.

L'offre d'insertion par l'activité économique est un dispositif qui permet de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

Elle repose, sur le territoire départemental, sur 23 structures conventionnées par les services de l'État dont 15 structures labellisées « ateliers et chantiers d'insertion ».

Ces Structures d'Insertion par l'Activité Économique du département emploient des salariés en insertion dans des domaines très variés tels les emplois de maison, le jardinage, bricolage, la manutention, l'entretien des locaux, les espaces verts et petits travaux agricoles, les travaux bâtiment-construction, mais également dans les secteurs de l'industrie et du tertiaire.

Ces salariés, qu'ils soient demandeurs d'emploi ou allocataires du Revenu de Solidarité Active, bénéficient d'un accompagnement au sein des structures employeur pour lever les freins sociaux et travailler un projet contribuant à leur épanouissement professionnel et personnel.

2-1 – Modalités d'entrée en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion, C.D.D.I pour les ateliers et chantiers d'insertion

L'action du Département se concentre sur les allocataires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État en 2023, à savoir :

ANAR	Communauté de Communes Coeur de Loire
ASEM	Communauté de Communes Les Bertranges
Les Restaurants du Cœur	Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs
Centre Social et Culturel Puisaye Forterre	CIAS Vaux d'Yonne
Centre Social Intercommunal Prémery	Communauté de Communes Brinon Tannay Corbigny
Espace Socio-Culturel de Varzy	Association Tremplin H et P
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	Commune de Decize
APIAS – la Fabricole	

L'éligibilité financière pour le public relevant de la compétence du Département devra être sollicitée auprès du Conseil départemental.

2-2 – Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge

Le financement est assuré au vu de la répartition des postes validée en Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique.

Pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions indiquées dans l'annexe financière annuelle.

2-3 – Conditions de mise en œuvre

◆ Réajustement des objectifs

Le Département et l'État conviennent qu'un réajustement des objectifs validés par la présente convention pourra tout à fait être envisagé en cours d'année, sous réserve des crédits disponibles.

◆ Participation financière du Département

Le Département participe au financement des aides à l'insertion professionnelle mentionnées à l'article L.5132-2 du Code du travail, pour les employeurs relevant du 1^{er} et 2^e alinéa dudit article, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, allocataires du Revenu de Solidarité Active financés par le Département.

Cet engagement est formalisé par une annexe financière portée par l'État.

◆ Modalités de paiement du cofinancement des aides au poste dans les ACI

Le Département ne dispose pas de convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement, elle s'engage donc à verser directement l'aide à l'insertion professionnelle à chaque Atelier et Chantier d'Insertion par virement mensuel, en tenant compte des justificatifs de présence/d'absence le cas échéant.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Suivi qualitatif et pilotage de la convention

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention est confié au correspondant référent pour la DDETSPP, et au correspondant référent pour le Département.

Le suivi et le pilotage de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens s'effectueront en partenariat avec la DDETSPP. Ils seront abordés lors des réunions du COPIL des contrats aidés.

En plus de ce pilotage, un suivi renforcé doit être envisagé dans le cadre des nouvelles dispositions confortant le rôle du prescripteur.

Ce suivi doit être assuré entre l'institution départementale et Pôle Emploi. Il doit garantir un échange sur les actions mises en place, sur les problématiques rencontrées par les structures employeurs en termes de formation des contractuels, sur les données chiffrées des personnes en sortie de dispositif et plus globalement sur la gestion de l'enveloppe des contrats aidés.

D'un point de vue pratique, un comité technique sera programmé en cours d'année, sur la période de septembre, pour dresser un premier bilan qualitatif et quantitatif des prescriptions réalisées, l'objectif étant d'utiliser au mieux l'enveloppe réservée au titre des contrats P.E.C-CAE et CIE.

Dans ce cadre, il est demandé une vérification trimestrielle des données réelles de Pôle Emploi et des enregistrements validés par les services du Département, la finalité étant de communiquer des chiffres cohérents en termes de prescription de contrats.

En parallèle, soucieux d'atteindre l'objectif cible fixé par les services de l'État, le Département demande à Pôle Emploi de renforcer ses moyens d'actions pour se rapprocher, sur le 1^{er} semestre de l'année d'exécution de la convention, d'une prescription de 40 % de l'enveloppe globale affectée aux contrats aidés.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cadre, l'État et le Département s'engagent à signer tout avenant et/ou annexe modificatif.

**Fait à Nevers, le
Établie en deux exemplaires originaux**

Pour La Préfecture de la Nièvre
Le Préfet de la Nièvre

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Daniel BARNIER

Monsieur Fabien BAZIN

**Annexe financière annuelle pour 2023
valant CAOM**

Référence de la CAOM pour 2023 : 058-23-0001-0-0

**de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens
conclue entre l'État et le Département
2023-2024**

ARTICLE 1 : les Parcours Emploi Compétences et les Contrats Initiative Emploi

1-3 – Les Parcours Emploi Compétences, P.E.C-CAE pour le secteur non marchand

Le volume des entrées en **P.E.C-CAE** et les paramètres de prise en charge sont définis ci-dessous :

Types d'employeurs	Collectivités Établissements publics locaux Associations
Nombre de PEC-CAE financés État/Département	42
Durée de prise en charge pour les contrats initiaux	Entre 6 à 12 mois
Durée de prise en charge pour les renouvellements	Entre 6 à 12 mois
Taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat Département	60 % du SMIC
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	Entre 20 à 30 heures

1-4 – Les Contrats Initiative Emploi, C.I.E pour le secteur marchand

Le volume des entrées en CIE et les paramètres de prise en charge sont définis ci-dessous :

- Pour les allocataires du RSA financés par le Département hors Jeunes

Types d'employeurs	Secteur marchand
Nombre de CIE financés par le Département	4
Durée de prise en charge pour les contrats initiaux	entre 10 et 12 mois
Durée de prise en charge pour les renouvellements	0
Taux de prise en charge de l'aide	31 % du SMIC
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	35 heures

- Pour les allocataires du RSA jeunes financés par le Département

Types d'employeurs	Secteur marchand
Nombre de CIE financés par le Département	1
Durée de prise en charge pour les contrats initiaux	6 mois
Durée de prise en charge pour les renouvellements	Renouvelable une fois dans la limite de 6 mois
Taux de prise en charge de l'aide	47 % du SMIC
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	entre 20 et 23 heures maximum

ARTICLE 2 : l'Insertion par l'Activité Économique

2-2 – Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge

Structure	Nbre de Postes	Présence théorique
ANAR	10	120
ASEM	24	283
Les Restaurants du Coeur	10	120
Centre Social et Culturel Puisaye Forterre	4	52
Centre Social Intercommunal Prémery	3	36
Espace Socio Culturel de Varzy ESC Val de Sauzay	4	50
Cté Com Bazois Loire Morvan	5	60
Cté Com Coeur de Loire	3	36
Cté Com Les Bertranges	3	36
Cté Com Morvan Sommets des Grands Lacs	4	53
CIAS Vaux d'Yonne	4	47
Cté Com Brinon Tannay Corbigny	5	60
Tremplin H et P	10	120
Decize Mairie	5	62
APIAS – la Fabricole	4	50
TOTAL	98,00	1 185,00

◆ Participation financière du Département

La contribution financière du Département pour 2023 est égale à 88 % du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active pour une personne seule, soit **534,82€ mensuels**, par contrat souscrit et pour tenir compte de la revalorisation du 1er avril 2023

Au vu des éléments listés, ce sont donc **98 contrats** de type C.D.D.I qui seront souscrits en faveur des allocataires du Revenu de Solidarité Active, pour une présence théorique de **1 185 mois** dans l'ensemble des structures, représentant un engagement financier de l'institution départementale d'un montant maximum de **633 761,70 €**.

Pour ces contrats, dont la durée initiale ne peut être inférieure à 4 mois, les renouvellements pourront être accordés et financés dans la limite de 24 mois.

Fait à Nevers, le

Établie en deux exemplaires originaux

Pour La Préfecture de la Nièvre

Pour le Département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Daniel BARNIER

Monsieur Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ASSOCIATION FAMILIALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME - AFPLI SOLIDARITÉ - CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025

Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU le programme départemental et pacte territorial d'insertion 2021-2027,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2023 une subvention de 29 000 € pour la conduite des actions de lutte contre l'illettrisme par AFPLI-Solidarité,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat pluriannuelle 2023-2025 établie entre le Conseil départemental et AFPLI-Solidarité,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de cette subvention ainsi que la convention pluriannuelle ci-annexée et ses avenants annuels.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue capital letters.

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68815-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025
AVEC L'ASSOCIATION FAMILIALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE
CONTRE L'ILLETTRISME – AFPLI SOLIDARITÉ**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Familiale de Prévention et de Lutte contre l'Illettrisme – AFPLI SOLIDARITE

24 chemin des Bas Montôts, 58000 NEVERS

Représenté par Monsieur Jean-Luc BRUN, Président, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET :388 313 512 00021

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PREAMBULE :

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le programme départemental et le pacte territorial d'insertion 2021-2027 traitant de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté ;

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département et le Bénéficiaire et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour les années 2023, 2024 et 2025.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions de l'Association Familiale de Prévention et de Lutte contre l'Illettrisme – AFPLI SOLIDARITE.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les actions de lutte contre l'illettrisme dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière,
- poursuivre l'implication et la participation aux divers travaux en lien avec le projet départemental Être en toutes lettres,
- fournir avant le 31 décembre 2023, au Département de la Nièvre, les comptes de l'exercice soldé et un rapport d'activité justifiant l'utilisation des fonds publics dont il aura été destinataire,
- préciser sur son rapport d'activité, le nombre de personnes accueillies dans l'année ainsi que leur profil, le type de dispositif (illettrisme, analphabétisation, Français langue étrangère), leur statut etc...
- fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toute modification qui pourrait intervenir dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau,
- mentionner le soutien apporté par le Département de la Nièvre à ses actions lors de manifestations ou dans les principaux documents d'information, notamment par l'apposition de leurs logos. Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr
- organiser un comité de pilotage au cours de l'année 2023 afin d'échanger sur l'activité et l'utilisation des fonds alloués, et d'envisager les perspectives de l'année à venir.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois exercices à compter de l'année 2023 jusqu'à l'année 2025 incluse.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le montant de la contribution financière du Département est de **29 000 €** au titre de l'exercice 2023. Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle pour la deuxième et troisième année.

Si nécessaire, une avance pourra être versée avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle du Département de la Nièvre conformément à l'article 8, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution.

Le solde annuel sera crédité sous réserve du respect des conditions et des engagements de l'article 3 et après réception du rapport d'activité.

La contribution financière est créditée au compte bancaire du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations entre le Département et l'Association AFPLI sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

A l'occasion de l'exercice de cette convention, l'Association AFPLI a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. L'Association AFPLI s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé que les personnes accueillies à l'Association AFPLI sont des personnes vulnérables, et que les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient à l'association AFPLI au sens du RGPD de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CLAUSES RÉSOLUTOIRES, SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'AFPLI ne respectait pas les engagements dont il est fait mention à l'article 3 de la présente convention ou si, d'une manière plus générale, il ne respectait pas ses obligations, le Département de la Nièvre ordonnera l'annulation partielle ou totale de la participation financière et le reversement de tout ou partie des sommes perçues, au prorata des sommes versées.

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation. La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire ,
L'association Familiale de Prévention et
de Lutte contre l'Illettrisme – AFPLI,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Luc BRUN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE (APRR) - RÉFECTION DES PASSAGES SUPÉRIEURS PS 98+800 (RD114) ET PS 99+920 (RD14)
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-4,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.111-1 et L.131-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU la convention n°10 16 042 en date du 6 juillet 2017 répartissant les charges d'entretien des ouvrages d'art entre la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et le Conseil départemental de la Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le projet de convention de participation financière entre le Département de la Nièvre et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) relative à la réalisation des travaux sur les ouvrages PS 98+800 (RD114) et PS 99+920 (RD14).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et tout document relatif à son exécution et/ou modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows the official seal of the Department of Nièvre, which is circular and contains the text "DEPARTEMENT DE LA NIEVRE" around a central emblem. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in blue ink. The signature appears to read "Fabien BAZIN".

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68826-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

Autoroute	A77
Objet	• Convention de participation financière pour la réfection des passages supérieurs ○ PS 98+800 (RD114) ○ PS 99+920 (RD14)
Commune	Multicomunes
PR	PR 98+800 et 99+920



CONVENTION N°22.550

ENTRE :

APRR

Société Anonyme au capital de 33.911.446,80 Euros,
Ayant son siège social 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 SAINT APOLLINAIRE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 016 250 029,

Représentée par Monsieur Pierre Faure-Geors, Directeur Régional de la Région Paris, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « APRR »,
Intervenant en qualité de concessionnaire de l'Autoroute A77

ET

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Fabien BAZIN dûment autorisé à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la NIEVRE N° _____ en date du _____.

Ci-après désigné le Département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1615-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la convention n°10 16 042 en date du 06/01/2017 répartissant les charges d'entretien des ouvrages d'art entre APRR et le Conseil Départemental de la NIEVRE ;

Considérant que la Société A.P.R.R. a décidé de réaliser des travaux de réfection du passage supérieur de l'A77 – PS92+094 (RD162) PS 98+800 (RD114) PS 99+920 (RD14)

– situé sur le territoire des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire et Saint-Père;

Considérant que ces ouvrages sont situés dans l'emprise de la route départementale N°162, 114 et 14 au niveau des intersections avec l'A77

Considérant que les travaux à charge du Département pour cette opération sont des travaux accessoires aux travaux d'entretien spécialisés réalisés par APRR

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la consistance de la mission assurée par APRR pour le compte du Conseil départemental de la Nièvre ainsi que les modalités financières correspondant à la réalisation des travaux décrits à l'article 2 ci-dessous sur les ouvrages suivants :

- Pont sur l'A77 au PR 98+800 portant la RD114, et au PR 99+920 portant la RD14

APRR assurera, dans le cadre des travaux de réfection des superstructures des ouvrages, la maîtrise d'ouvrage d'une partie des travaux relevant de la compétence du Département de la Nièvre, à savoir la réalisation d'une nouvelle couche de roulement sur l'ouvrage.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DEPARTEMENTAUX

PS 98+800 et PS 99+920 : Les travaux consistent en la remise à niveau des passages supérieurs tel que décrit dans les documents *Détail estimatif* en annexe 1 et annexe 2

Les travaux du PS 92+094 ne font pas l'objet d'une participation financière du département. Néanmoins, ces travaux impliquent la réfection de la couche de roulement et des enrobées de trottoirs. Ils seront à la charge d'APRR.

La chaussées et les trottoirs seront ensuite remis au département. Après réception, ils ne pourront faire l'objet de réclamation de la part du département. Le PV de remise signé vaudra quitus.

Ces travaux seront réalisés conformément aux règles techniques et normes en vigueur et sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

3.1 Principes

Le Département versera une participation financière correspondant à la dépense hors taxes que le Département aurait supporté s'il avait exercé la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits dans les annexes 1 et 2.

Les prix de références seront basées sur les prix du marché N° 2022W14

3.2 Récapitulatif du montant des travaux à la charges du Département

Le montant des travaux prévisionnels est le suivant :

	Montant HT	TVA	Montant TTC
Ouvrage PS98+800 - RD 114	18 188.69 €	3 637.74 €	21 826.43 €
Ouvrage PS99+920 - RD 14	18 749.03€	3 749.81 €	22 498.84 €
TOTAL	36 937.72 €	7 387.55 €	44 325.27 €

Le montant qui sera facturé *in fine* au Département sera celui découlant des bons de livraison et des dépenses réelles notifiées lors du Décompte Général Définitif.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

La participation du Département fera l'objet d'un versement par ouvrage.

- Le 1^{er} versement concernera les travaux du PS99+920 et sera versé à l'automne 2023, après la réception sans réserve des travaux considérés.
- Le 2nd versement concernera les travaux du PS98+800 et sera versé au printemps 2024, après la réception sans réserve des travaux considérés.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux Parties.

La mission de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône préalablement définie prendra fin à la date de la réception sans réserve des travaux cités à l'article 2 ci-dessus.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas de litige provenant de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES

Le Groupe APRR (APRR ou AREA, individuellement responsable de ses propres traitements) utilise et protège les Données à caractère personnel conformément à la loi Informatique et liberté du 6/01/1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679.

- Finalité des traitements de données à caractère personnel

Les traitements ont pour finalité la constitution et la gestion du patrimoine foncier du groupe APRR et la gestion des interfaces avec les riverains des infrastructures (constitution du domaine foncier par voie amiable ou contentieuse, occupation du domaine foncier, suivi des procédures lors des opérations de construction, aménagements, de gestion et suivi des réclamations des riverains).

- Base juridique du traitement des Données à caractère personnel

Le groupe APRR est autorisé à traiter les Données à caractère personnel aux fins de sa mission d'intérêt public et de ses intérêts légitimes.

- Données à caractère personnel traitées

Civilité du propriétaire, date et lieu de naissance. Civilité du conjoint, adresse postale du propriétaire mail, téléphone fixe et portable. Profession, situation maritale, date et lieu de mariage, régime matrimonial, contrat de mariage, qualité (nu-propriétaire, usufruitier, indivisaire), origine de propriété, désignation et montant des prix et indemnités accessoires. Données bancaires de propriétaires ou locataires, exploitants ou autres prestataires.

- Caractère obligatoire ou facultatif des données (en fonction du traitement, document)

Certaines Données à caractère personnel, visées dans les formulaires, sont obligatoires.

- Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la fin du contrat de concession des sociétés du Groupe APRR.

- Destinataires des Données à caractère personnel

Les données sont traitées par le Groupe APRR ainsi que, suivant les finalités, par les prestataires (par exemple : experts, géomètres, notaires) ou par les administrations concernées.

- Droits des personnes concernées et manière de les exercer

Conformément à la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel disposent des droits suivants : Droit d'accès, de rectification, de modification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation à leurs Données à caractère personnel. Elles peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès du Délégué à la protection des données du Groupe APRR : dpd@aprr.fr. ou à l'adresse suivante : APRR - Délégué à la protection des données – 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 St APOLLINAIRE

- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Après avoir contacté le responsable de traitements, la personne concernée par le traitement de ses Données à caractère personnel, peut [adresser une réclamation \(plainte\) à la CNIL si elle](#) estime que ses droits n'ont pas été respectés.

Annexe :

Annexe 1 : Détail estimatif selon marché de référence 2022W14 pour le PS98+800

Annexe 2 : Détail estimatif selon marché de référence 2022W14 pour le PS99+920

Annexe 3 : Planning des travaux A77 en 2023 (incluant les 2 ouvrages objet de la convention)

Fait à....., le.....

Pour A.P.R.R.
Le Directeur Régional Paris

Pour le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE,
Le Président du Conseil départemental,

M. Pierre FAURE-GEORS

M. Fabien BAZIN

DETAIL ESTIMATIF

Remise à niveau de Passages Supérieurs sur le réseau
APRR.
Accords-cadres mono-attributaire

2022W14 - NGE GENIE CIVIL
PS98+800
Travaux enrobés

Préambule :

Les prestations qui pourraient concerner plusieurs séries de prix ne font l'objet que d'un seul poste placé dans la série dans laquelle ces prestations seront a priori le plus fréquemment réalisées.

Tranche ferme

Lot 3 - APRR – Districts Morvan (département 89), Brie et Gâtinais

PRIX GENERAUX

CODES PRIX	DESIGNATIONS DES PRIX UNITAIRES	UNITE	QTES	PRIX UNITAIRES (En Euro H.T.)	DEPENSES
100	INSTALLATIONS DE CHANTIER				
102	Installations de chantier pour travaux sur extrados (travaux légers)	Sem.	0.2	6 346.00 €	1 269.20 €
103	Installations de chantier pour travaux sur appuis et intrados (travaux lourds)	F		48 797.00 €	0.00 €
104	Installations de chantier pour travaux sur appuis et intrados (travaux légers)	Sem.		6 346.00 €	0.00 €
105	Installation de chantier pour rabotage de chaussée avec présence d'amiante	F		6 128.00 €	0.00 €
106	Plus-value pour travaux de nuit	H		17.00 €	0.00 €
110	BALISAGE				
111	Signalisation et protection de chantier (hors autoroute)	F		2 455.00 €	0.00 €
112	Mise en oeuvre d'un alternat de circulation régi par feux tricolores	J		63.70 €	0.00 €
113	Mise en oeuvre d'un alternat de circulation régi manuellement	H		85.20 €	0.00 €
120	ETUDES ET DOCUMENTATION				
121	Etudes et méthodes d'exécution des travaux sur extrados du tablier	F		460.00 €	0.00 €
122	Etudes et méthodes d'exécution des travaux sur appuis et intrados du tablier	F		3 869.00 €	0.00 €
123	Etudes et méthodes d'exécution des travaux de vérinage	F		3 977.00 €	0.00 €
124	Rédaction et mise à jour des documents de chantier	F		1 921.00 €	0.00 €
125.1	Dossier de récolement - Montant de travaux inférieur à 250 k€ HT	F		941.00 €	0.00 €
125.3	Dossier de récolement - Montant de travaux supérieur à 250 k€ HT	F		1 421.00 €	0.00 €
130	MOYENS D'ACCES				
131	Echafaudages, étalements, moyens d'accès et plateformes de travail pour travaux sur extrados	F		3 409.00 €	0.00 €
132	Echafaudages, étalements, moyens d'accès et plateformes de travail pour travaux sur appuis et intrados	F		2 955.00 €	0.00 €
133	Nacelle positive	J		195.00 €	0.00 €
140	NETTOYAGE DE LA VEGETATION				
141	Nettoyage de la végétation aux abords de l'ouvrage	F		4 327.00 €	0.00 €
Total :					1 269.20 €

TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE CHAUSSEES

CODES PRIX	DESIGNATIONS DES PRIX UNITAIRES	UNITE	QTES	PRIX UNITAIRES (En Euro H.T.)	DEPENSES
600	DEMOLITION DE CHAUSSEE				
601	Amenée et repli d'atelier de rabotage	F		1 307.00 €	0.00 €
602	Rabotage et/ou demolition de chaussée	M2		17.00 €	0.00 €
603	Plus value pour mise en décharge de classe 2	T		7.09 €	0.00 €
604	Plus value pour rabotage et/ou démolition de chaussée avec présence d'amiante	T		151.00 €	0.00 €
610	TERRASSEMENTS				
611	Blindage provisoire de chaussée	F		3 446.00 €	0.00 €
612	Fouilles en terrain meuble	M3		67.40 €	0.00 €
613	Fourniture et mise en oeuvre de grave 0/31.5	M3		180.00 €	0.00 €
614	Fourniture et mise en oeuvre de grave 0/80	M3		89.00 €	0.00 €
615	Drain de fond de forme, yc exutoires	ML		18.80 €	0.00 €
616	Polystyrène	M3		82.70 €	0.00 €
620	APPLICATION D'ENROBES ET SIGNALISATION HORIZONTALE				
621	Amenée et repli d'un atelier d'application d'enrobés	F	1	1 705.00 €	1 705.00 €
622	Grave bitume 0/14 classe 3	T	29	125.00 €	3 625.00 €
623	BBSG 0/10 classe 3	T	79	136.00 €	10 744.00 €
624	BBSG 0/10 classe 3 sur trottoirs ou en fermeture de tranchée	T		11 727.00 €	0.00 €
625	Couche d'accrochage	M2	451	1.59 €	717.09 €
626	Couche d'imprégnation	M2	60	2.14 €	128.40 €
627	Grille anti-fissuration de chaussée	M2		24.50 €	0.00 €
628	Pontage de chaussée	ML		95.50 €	0.00 €
629	Marquage pour signalisation horizontale (hors autoroute)	ML		3.42 €	0.00 €
Total :				16 919.49 €	

TOTAL LOT	18 188.69 €
PRIX GENERAUX	1 269.20 €
APPUI ET INTRADOS	0.00 €
TABLIERS, SUPERSTRUCTURES ET EQUIPEMENTS	0.00 €
VERINAGE ET CHANGEMENT DES APPAREILS D'APPUI	0.00 €
TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE CHAUSSEES	16 919.49 €
TOTAL TRANCHE	18 188.69 €
Lot 3	18 188.69 €

TOTAL D.E.	18 188.69 €
Tranche ferme	18 188.69 €

DETAIL DES PRIX RECAPITULATIF

Total à payer par A.P.R.R.		
(1) TOTAL PRIX DE BASE HORS TAXES		18 188.69 €
T.V.A. 20.00 %		3 637.74 €
TOTAL GENERAL TOUTES TAXES COMPRISES		21 826.43 €
(2) TOTAL GENERAL HORS TAXE		0.00 €
T.V.A. 20.00 %		0.00 €
TOTAL GENERAL TOUTES TAXES COMPRISES		0.00 €
Montant HORS TAXES pour le jugement de l'offre (1) - (2) =		21 826.43 €

Lu et approuvé, l'Entrepreneur:

A.....
Le...../...../.....

DETAIL ESTIMATIF

Remise à niveau de Passages Supérieurs sur le réseau
APRR.
Accords-cadres mono-attributaire

2022W14 - NGE GENIE CIVIL
PS99+920
Travaux enrobés

Préambule :

Les prestations qui pourraient concerner plusieurs séries de prix ne font l'objet que d'un seul poste placé dans la série dans laquelle ces prestations seront a priori le plus fréquemment réalisées.

Tranche ferme

Lot 3 - APRR – Districts Morvan (département 89), Brie et Gâtinais

PRIX GENERAUX

CODES PRIX	DESIGNATIONS DES PRIX UNITAIRES	UNITE	QTES	PRIX UNITAIRES (En Euro H.T.)	DEPENSES
100	INSTALLATIONS DE CHANTIER				
101	Installations de chantier pour travaux sur extrados (travaux lourds)	F		48 797.00 €	0.00 €
102	Installations de chantier pour travaux sur extrados (travaux légers)	Sem.	0.2	6 346.00 €	1 269.20 €
103	Installations de chantier pour travaux sur appuis et intrados (travaux lourds)	F		48 797.00 €	0.00 €
104	Installations de chantier pour travaux sur appuis et intrados (travaux légers)	Sem.		6 346.00 €	0.00 €
105	Installation de chantier pour rabotage de chaussée avec présence d'amiante	F		6 128.00 €	0.00 €
106	Plus-value pour travaux de nuit	H		17.00 €	0.00 €
110	BALISAGE				
111	Signalisation et protection de chantier (hors autoroute)	F		2 455.00 €	0.00 €
112	Mise en oeuvre d'un alternat de circulation régi par feux tricolores	J		63.70 €	0.00 €
113	Mise en oeuvre d'un alternat de circulation régi manuellement	H		85.20 €	0.00 €
120	ETUDES ET DOCUMENTATION				
121	Etudes et méthodes d'exécution des travaux sur extrados du tablier	F		460.00 €	0.00 €
122	Etudes et méthodes d'exécution des travaux sur appuis et intrados du tablier	F		3 869.00 €	0.00 €
123	Etudes et méthodes d'exécution des travaux de vérinage	F		3 977.00 €	0.00 €
124	Rédaction et mise à jour des documents de chantier	F		1 921.00 €	0.00 €
125.1	Dossier de récolement - Montant de travaux inférieur à 250 k€ HT	F		941.00 €	0.00 €
125.3	Dossier de récolement - Montant de travaux supérieur à 250 k€ HT	F		1 421.00 €	0.00 €
130	MOYENS D'ACCES				
131	Echafaudages, étalements, moyens d'accès et plateformes de travail pour travaux sur extrados	F		3 409.00 €	0.00 €
132	Echafaudages, étalements, moyens d'accès et plateformes de travail pour travaux sur appuis et intrados	F		2 955.00 €	0.00 €
133	Nacelle positive	J		195.00 €	0.00 €
140	NETTOYAGE DE LA VEGETATION				
141	Nettoyage de la végétation aux abords de l'ouvrage	F		4 327.00 €	0.00 €
Total :					1 269.20 €

TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE CHAUSSEES

CODES PRIX	DESIGNATIONS DES PRIX UNITAIRES	UNITE	QTES	PRIX UNITAIRES (En Euro H.T.)	DEPENSES
600	DEMOLITION DE CHAUSSEE				
601	Amenée et repli d'atelier de rabotage	F		1 307.00 €	0.00 €
602	Rabotage et/ou demolition de chaussée	M2		17.00 €	0.00 €
603	Plus value pour mise en décharge de classe 2	T		7.09 €	0.00 €
604	Plus value pour rabotage et/ou démolition de chaussée avec présence d'amiante	T		151.00 €	0.00 €
620	APPLICATION D'ENROBES ET SIGNALISATION HORIZONTALE				
621	Amenée et repli d'un atelier d'application d'enrobés	F	1	1 705.00 €	1 705.00 €
622	Grave bitume 0/14 classe 3	T	31	125.00 €	3 875.00 €
623	BBSG 0/10 classe 3	T	81	136.00 €	11 016.00 €
624	BBSG 0/10 classe 3 sur trottoirs ou en fermeture de tranchée	T		11 727.00 €	0.00 €
625	Couche d'accrochage	M2	463	1.59 €	736.17 €
626	Couche d'imprégnation	M2	69	2.14 €	147.66 €
627	Grille anti-fissuration de chaussée	M2		24.50 €	0.00 €
628	Pontage de chaussée	ML		95.50 €	0.00 €
629	Marquage pour signalisation horizontale (hors autoroute)	ML		3.42 €	0.00 €
Total :				17 479.83 €	

TOTAL LOT	18 749.03 €
PRIX GENERAUX	1 269.20 €
APPUI ET INTRADOS	0.00 €
TABLIERS, SUPERSTRUCTURES ET EQUIPEMENTS	0.00 €
VERINAGE ET CHANGEMENT DES APPAREILS D'APPUI	0.00 €
TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE CHAUSSEES	17 479.83 €

TOTAL TRANCHE	18 749.03 €
Lot 3	18 749.03 €

TOTAL D.E.	18 749.03 €
Tranche ferme	18 749.03 €

DETAIL DES PRIX RECAPITULATIF

Total à payer par A.P.R.R.

(1) TOTAL PRIX DE BASE HORS TAXES	18 749.03 €
T.V.A. 20.00 %	3 749.81 €

TOTAL GENERAL TOUTES TAXES COMPRISES 22 498.84 €

(2) TOTAL GENERAL HORS TAXE	0.00 €
T.V.A. 20.00 %	0.00 €

TOTAL GENERAL TOUTES TAXES COMPRISES 0.00 €

Montant HORS TAXES pour le jugement de l'offre (1) - (2) = 22 498.84 €

Lu et approuvé, l'Entrepreneur:

A.....
Le...../...../.....

N°	Mode Tâche	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
1		PS 45+190	50 jours	Lun 06/03/23	Ven 12/05/23
2		PS 54+447	24 jours	Lun 28/08/23	Jeu 28/09/23
3		PS 67+960	60 jours	Lun 28/08/23	Ven 17/11/23
4		PS 73+049	60 jours	Lun 15/05/23	Ven 04/08/23
5		PS 81+019	60 jours	Lun 20/02/23	Ven 12/05/23
6		PS 86+961	40 jours	Lun 20/02/23	Ven 14/04/23
7		PS 98+800	60 jours	Lun 28/08/23	Ven 17/11/23
8		PS 99+920	60 jours	Jeu 11/05/23	Mer 02/08/23
9		Equipe A	4 jours	Mer 01/02/23	Lun 06/02/23
10		Equipe B	4 jours	Mer 01/02/23	Lun 06/02/23
11		Equipe C	4 jours	Mer 01/02/23	Lun 06/02/23

Aire du Jardin des Arbres

PS 45+190

RD940

PS 54+447

VC8

Déviation via VC11

PS 67+960

RD121

Déviation via RD45+RD965+RN7

PS 73+049

RD965

Alternat

PS 81+019

VC2

Déviation via RD957

PS 86+961

RD114

Déviation via RD14

PS 98+800

RD14

Déviation via RD114

PS 99+920

Equipe A

Equipe B

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

**OBJET : CONVENTION AVEC LA VILLE DE NEVERS - TRAVAUX ET ENTRETIEN DES PONTS
PORTANT UNE VOIRIE DÉPARTEMENTALE EN TRAVERSÉE DE LA COMMUNE DE NEVERS**
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.111-1, L.131-1 et L.131-2 ,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU l'article L 131.2 du Code de la Voirie Routière et des textes subséquents,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le projet de Convention de travaux et d'entretien sur les ponts portant une voirie départementale en traversée de la commune de Nevers .
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et tout document relatif à son exécution et/ou modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink that reads "Fabien DAZIN".

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68829-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

Convention de travaux et d'entretien sur les ponts portant une voirie départementale en traversée d'agglomération de NEVERS

Entre

Le Département de la NIEVRE, ci-après dénommé « Le Département », représenté par son Président en exercice agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du

et

La Commune de Nevers, ci-après dénommée « La Commune », représentée par son Maire en exercice agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de NEVERS en date du

Considérant que, notamment en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 131.2 du Code de la Voirie Routière et des textes subséquents, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales incombent au Conseil départemental et qu'il convient :

- De clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la Commune en matière de travaux réalisés sur les ouvrages d'art du domaine public départemental,
- De définir les responsabilités d'entretien des ouvrages d'arts et de leurs dépendances dans l'agglomération.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre de la convention concerne l'ensemble des ouvrages portant une voie départementale sur la commune de Nevers :

Identifiant CD58	Identifiant VDN	Cas particulier	Franchissement de	RD	PR	ABS	TYPE D'OUVRAGE	adresse
1.194.1	OA41		RUE BLAISE PASCAL	907	69	180	poutrelles enrobées	Bld Maréchal Leclerc
1.194.2	OA00		FLEUVE LA LOIRE	907	71	160	14 voûtes anses de panier	Pont de Loire
1.194.3	OA42		PONT DE LA JONCTION	13	0	830	Bi-poutre	Route de Sermoise
1.194.4	OA43		PONT ST LAZARE CANAL	978	1	970	béton armé	Fbg du Grd Mouësse
1.194.5	OA2	X	RIVIERE LA NIEVRE	907B	0	60	2 voûtes + élargissement métallique	Bld de la République
1.194.6	OA44		PONT SUR VOIE FERREE CASERNE	40	1	117	béton armé	Place de la Font D'Argent - 13e de Ligne
1.194.8	OA45		VOIRIE NEVERS	907	70	380	dalle BA	Bld Maréchal Koenig
1.194.9	OA46	X	LIGNE SNCF	131	0	150	poutrelles enrobés	Rue Emile Gaspard
1.194.A	OA7	X	RIVIERE LA NIEVRE	907	70	650	voûte BA	Bld Pierre de Coubertin
1.194.C	OA47		PASSAGE SOUTERRAIN	907	70	140	PIPO	Bld Maréchal Koenig
1.194.E	OA3	X	RIVIERE LA NIEVRE	907B	0	80	2 voûtes + élargissement métallique	Bld de la République
1.194.F	OA14		RUISSEAU DE LA MOTTE	907B	0	190	voûte	Bld de la République
1.194.G	OA48		RUISSEAU DE GUIPASSE	176	0	350	cadre BA	Route de Chaluzay
1.194.H	OA22		IMPASSE DE LA GRIPPE	907bis	1	830	Dalle BA	Rue de Gonzague

Article 2 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT POUR LES CAS GENERAUX :

Le Département assure la surveillance et l'entretien courant :

- des accès ;
- des joints de chaussée ;
- des glissières, garde-corps et rambardes sur ouvrage et dans leur continuité (le Département prendra contact au préalable avec la Commune) ;
- de la végétation aux abords directs de l'ouvrage (hormis sur les trottoirs et les caniveaux) ;
- de la chaussée de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité ;
- de l'ensemble des éléments structurels ou essentiels à la pérennité de l'ouvrage (maçonnerie, radier, voûte, tablier, poutres, appui, culées, étanchéité) ;
- des corniches.

Le Département assure les réparations et/ou le renouvellement :

- de l'ensemble des éléments structurels ou essentiels à la pérennité et à la sécurité de l'ouvrage (maçonnerie, radier, voûte, tablier, poutres, appui, culées, étanchéité, bordures, caniveaux, garde-corps, glissières, rambardes, ...) ;
- de la couche de roulement, ainsi que dans ce cadre la reprise de l'ensemble de la signalisation horizontale blanche, à l'identique de l'existant.

Le Département assure également les opérations suivantes :

- l'enlèvement des embâcles ;
- la gestion des relations avec les concessionnaires des ouvrages en encorbellement sur l'ouvrage.

Le Département assure la réalisation des inspections périodiques sur les ouvrages intégrés à la présente convention, avec une périodicité prévisionnelle de 6 ans. Les rapports seront fournis à la Commune dès réception et validation des documents.

Le Département s'engage par ailleurs à prévenir la Commune de toute dégradation constatée sur les ouvrages précités.

Article 3 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE POUR LES CAS GENERAUX :

La Commune assure la surveillance et l'entretien courant :

- des trottoirs, bordures, caniveaux, avaloirs, grilles et gargouilles ;
- des réseaux sous compétence communale et de leurs affleurants éventuels (éclairage public, fibre, pluvial, etc.) ;
- de la signalisation horizontale ;
- de la signalisation verticale de police.

La Commune assure les réparations et/ou le renouvellement :

- des réseaux sous compétence communale et de leurs affleurants éventuels (éclairage public, fibre, pluvial, etc.) ;
- de la signalisation horizontale, hors opération de renouvellement de la couche de renouvellement ;
- de la signalisation verticale de police.

La Commune assure également les opérations suivantes :

- mise ou remise en peinture des garde-corps et glissière de sécurité qui sont les conséquences d'un choix esthétique de la commune (la Commune prendra contact au préalable avec le Département).

La Commune s'engage par ailleurs à prévenir le Département de toute dégradation constatée sur les ouvrages précités.

Article 4 - CAS PARTICULIERS :

a) Passerelles métalliques indépendantes accolées aux OA 1.194.5 et OA 1.194.E : La Commune est propriétaire de ces passerelles, dans ce cadre, elle assure leur entretien et leur renouvellement en associant le département.

b) OA 1.194.A : Le département est propriétaire de la partie de l'ouvrage située sous RD (cf. rapport de géolocalisation joint), le reste de l'ouvrage étant propriété de la ville. Les visites réglementaires seront co-organisées entre la commune et le département.

c) OA 1.194.9 :

Une convention tri-partite entre Réseau Ferré de France, le Département et la Commune, en date du 8 avril 1986, définit les responsabilités de chacun concernant la gestion et l'entretien de l'ouvrage. Cette convention est annexée à la présente.

Article 5 - RESEAUX EN ENCORBELLEMENTS :

La pose en encorbellement sur les ponts départementaux n'est plus autorisée.

Les encorbellements existants non utilisés devront être retirés par les concessionnaires après avis de l'unité territoriale des infrastructures routières.

Article 6 - JARDINIERES SUSPENDUES :

Les jardinières suspendues ne sont plus autorisées sur les ponts départementaux. Des installations ponctuelles peuvent être autorisées après étude par le Département, menée en lien avec la Commune.

Article 7 : RESPONSABILITES

La Commune est seule responsable de tous les dommages causés aux biens et/ou aux personnes du fait du non-respect de l'article 3 et des cas particuliers de l'article 4 et renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux.

Le Département est seul responsable de tous les dommages causés aux biens et/ou aux personnes du fait du non-respect de l'article 2 et des cas particuliers de l'article 4 et renonce à tout recours contre la Commune en cas de contentieux.

Article 8 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE VOIRIE

Les autorisations de voirie seront délivrées par le Département au titre de la police de la conservation du domaine public départemental. Ce dernier aura, au préalable, recueilli l'avis de la Commune. Dans ce cadre les éventuelles redevances d'occupations seront fixées et perçues par le Département.

Une fois les autorisations de voirie accordées par le Département, la Commune, au titre de la police de la circulation, est chargée de mettre en place les arrêtés réglementant temporairement la circulation et le stationnement (rue barrée, demi-chaussée, changement de sens, déviation etc..).

Article 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à une durée maximum de trente ans, qui prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. En cas de non-reconduction, la décision sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la période de validité en cours de la convention.

Article 10 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 11 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : LITIGE

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, en deux exemplaires originaux le

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

Le Maire de Nevers,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT -
PROLONGATION DE LA CONVENTION AVEC L'ANAH POUR LE 2EME SEMESTRE 2023
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-1,

VU la convention 2020-2023 relative au Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile, entre l'État, l'ANAH et le Conseil départemental signée le 1^{er} juillet 2020, VU la délibération n°15 de l'Assemblée départementale du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027.

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention 2020-2023 relative au Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°2 à la convention 2020-2023 relative au Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter les subventions de l'ANAH correspondantes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents liés à la mise en œuvre de ces décisions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The signature is written over a blue printed name "Fabien BAZIN".

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68942-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

**PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)
DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE,
L'HABITAT INDIGNE
ET EN FAVEUR DE
L'AUTONOMIE ET DU MAINTIEN A DOMICILE**

1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023

Avenant n°2

Prolongation jusqu'au 31 décembre 2023

Définition des objectifs

Mise en œuvre du PPRT de Gimouille

N° de la convention : 058 007 338

Date de signature de la convention initiale : 1er juillet 2020

Date de signature de l'avenant :

Le présent avenant est établi :

Entre les soussignés :

L'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de la Nièvre, **Monsieur Daniel BARNIER**, dûment habilité à signer le présent avenant, ci-après désigné « L'État »,

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 mai 2023 ci-après « le maître d'ouvrage »,

D'une deuxième part,

Et

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par **Monsieur Daniel BARNIER**, Préfet du département de la Nièvre, délégué local de l'Anah dans le département ou son adjoint(e), agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « **ANAH** »,

D'autre part.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1 (OPAH) / R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu l'instruction du gouvernement du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu la note de l'ANAH du 23 décembre 2015 relative à la prise en compte des risques technologiques dans les programmes opérationnels d'amélioration de l'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ sis sur la commune de Gimouille,

Vu les articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du code de l'environnement,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat adopté par le Conseil Départemental lors de sa séance plénière en date du 28 novembre 2022 et signé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental le 1^{er} février 2023;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet et le Président du Conseil Départemental le 30 janvier 2023;

Vu la convention initiale du Programme d'Intérêt Général de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile, signée le 1^{er} juillet 2020,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 22 mai 2023 approuvant le présent avenant et autorisant le Président du Conseil Départemental de la Nièvre à la signer ainsi que tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Nièvre, en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 5 avril 2023 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du..... ;

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

I) CONTEXTE

Avec 205 828 habitants au 1er janvier 2018 répartis sur 309 communes, la Nièvre est entrée dans une phase de décroissance démographique accélérée entre 2013 et 2018, par rapport à la période précédente. Ce recul est alimenté à la fois par un excès de décès par rapport au volume de naissances, et un manque d'attractivité vis-à-vis de l'extérieur, essentiellement envers les jeunes, avec plus de départs que d'installations.

Du point de vue des ressources, 15,5% de la population vivent avec un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté monétaire - qui correspond à 60% du niveau de vie médian de la population et s'établit à 1 102 euros par mois pour une personne seule en 2019. 12,8% de la population régionale se trouve en deçà de ce seuil et 14,6% de la population métropolitaine.

Le parc de logements nivernais est majoritairement composé de maisons individuelles (75%, soit 105 700 logements) dont 103 000 sont des résidences principales. Depuis 2013, le parc de logements continue d'augmenter (+0,1% par an) alors que la population baisse (-0,89%/an). Cela s'est traduit par une centaine de logements supplémentaires par an, mouvement quasi-exclusivement porté par le logement individuel... et un accroissement du parc vacant, compte tenu de la baisse des ménages.

Le parc présente des enjeux importants de rénovation, voire de restructuration : en effet près de 60% des logements ont été construits avant les premières réglementations thermiques de 1975.

Néanmoins, porté par le mouvement récent de démétropolisation, la Nièvre semble tirer bénéfice de la crise sanitaire d'un point de vue démographique, avec l'arrivée de nouveaux ménages. Cela se traduit par une re-tension des marchés immobiliers, à la fois sur le segment des résidences principales et celui des résidences secondaires. Ce point devra être analysé dans le temps long, mais il convient de l'accompagner.

En effet, que ce soit pour les habitants actuels ou les nouveaux arrivants, les logements sont peu adaptés aux besoins.

66 % du parc de maisons individuelles, soit 67 000, sont répertoriées en étiquette énergétique E, F ou G, contre 43 % au niveau national. Compte tenu de ces caractéristiques, l'énergie dans le logement constitue un poste majeur de dépenses qui peut potentiellement faire basculer les ménages dans la vulnérabilité énergétique. Selon l'office national de la précarité énergétique, en 2018, 25 % des ménages nivernais étaient en précarité énergétique, soit le département le plus touché de la Bourgogne-Franche-Comté. Il s'avère donc indispensable de chercher à améliorer les performances énergétiques en renforçant la qualité thermique voire en reconfigurant les logements.

La lutte contre l'habitat indigne représente un objectif national décliné localement dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Nièvre (PDALHPD) 2022-2027 et par le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne. 8 900 résidences sont repérées au sein du département de la Nièvre comme potentiellement indignes, soit 9,5 % de l'ensemble du parc de résidences principales, contre 5 % en région Bourgogne hors Nièvre.

Enfin, les personnes de plus 75 ans représentent 13,5 % de la population dans la Nièvre, contre 10,9 % à l'échelle régionale. Avec une forte croissance de cette tranche démographique attendue dans le futur, elle pourrait atteindre 24 % en 2050, soit un Nivernais sur quatre. Les besoins de cette catégorie d'habitants doivent être considérés avec attention, d'autant plus que leur revenu est le plus faible de Bourgogne-Franche-Comté. Les besoins en logements adaptés sont donc essentiels, de façon à permettre le maintien à domicile.

Par ailleurs, un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ, sis sur la commune de Gimouille, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2017. Afin de protéger les riverains des conséquences d'une explosion, notamment par des effets indirects (bris de vitres...), le PPRT de Gimouille a prescrit des mesures de délaissement et des mesures de renforcement des logements. Les mesures de délaissement ont été mises en œuvre par le biais d'une convention de financement signée le 26 octobre 2018. Les mesures de renforcement concernent 31 logements et un bâtiment d'activité, essentiellement pour des travaux de remplacement ou de renforcement de menuiseries et vitrages.

La convention du PIG départemental 2020-2023 prévoit que l'opérateur puisse accompagner les propriétaires des logements concernés dans l'établissement de leur dossier.

II) HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE

Fort de ce constat, le Département de la Nièvre a fait des politiques liées à l'habitat l'une de ses priorités. Compétent en matière de solidarités sociales et territoriales, celui-ci s'est doté, en lien avec les services de l'Etat dans le département, d'un premier Plan Départemental de l'Habitat 2015-2021 (PDH) qui vient d'être renouvelé pour la période 2022-2027. Celui-ci confirme que la politique départementale en faveur de l'habitat est un levier d'attractivité pour le territoire, en même temps que l'accompagnement des concitoyens vers un logement de qualité et adapté aux parcours de vie de chacun. En outre, les politiques ainsi mises en œuvre rejoignent les enjeux liés à la transition énergétique et climatique du territoire et de ses habitants.

Le PDH comporte un volet « habitat privé » qui prône la poursuite des actions menées depuis plusieurs années, dont le PIG est le fer de lance. En effet, le PIG permet de déployer une réponse homogène pour l'ensemble des habitants du territoire nivernais (non couverts par une OPAH). Rappelons que le Conseil départemental a conduit un premier Programme d'Intérêt Général (PIG) sur la période 2013-2016. Ce programme traitait essentiellement de la précarité énergétique et de l'habitat indigne. Un deuxième PIG, sur la période 2016-2018, puis prolongé jusqu'en juin 2020, traitait quant à lui de la précarité énergétique, du maintien à domicile et de l'habitat indigne. Le troisième PIG en vigueur jusqu'au 30 juin 2023 intervient sur les mêmes thématiques.

Un 1^{er} avenant à la convention du PIG a été conclu au début de l'année 2023. Il avait pour objet de modifier les objectifs des dossiers « maintien à domicile » prévus dans le Programme d'Intérêt Général départemental pour l'année 2023, les autres modalités de la convention 2020-2023 du PIG demeurant inchangées.

Les nouveaux dispositifs ou les évolutions notoires des dispositifs de l'ANAH ont généralement une mise en application au 1^{er} janvier de chaque année. Le présent avenant à la convention du PIG permet de prolonger celui-ci de 6 mois, afin de faire concorder les dates du PIG aux années civiles.

III) ENJEUX DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité de la politique départementale de soutien à l'habitat privé, réaffirmée par le Plan Départemental de l'Habitat 2022-2027 élaboré et signé conjointement par l'État et le Département, le 1^{er} février 2023.

L'axe 2 du Plan ambitionne d'accélérer l'amélioration des logements existants. S'agissant du parc privé, les actions correspondantes s'inscrivent dans un schéma global et partenarial fondé sur les principes suivants :

- la poursuite de l'adaptation de l'offre départementale articulant les aides de l'ANAH et leur majoration départementale dans le cadre du présent PIG,
- la complémentarité avec d'autres dispositifs nationaux, régionaux ou locaux, afin d'approfondir la lutte contre la précarité énergétique (par exemple, le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Energie),
- la sécurisation du financement des travaux des ménages les plus modestes par le biais notamment du fonds départemental d'avances de subventions.

Le PIG constitue par conséquent un axe structurant de la stratégie départementale, en complémentarité des autres outils. Le présent avenant s'inscrit dans la continuité du précédent programme avec :

- l'accompagnement des propriétaires réalisant des travaux d'économie d'énergie dans le cadre du programme « MaPrimeRénov' Sérénité » ;
- le soutien à l'adaptation des logements permettant le maintien à domicile au regard des situations de handicap et d'avancée en âge ;
- la lutte contre l'habitat indigne en cohérence avec les missions du Pôle départemental de Lutte contre le Logement Indigne (PDLHI).

A l'issue de ces constats et des différents enjeux prévus, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet :

- de prolonger le Programme d'Intérêt Général jusqu'au 31 décembre 2023,
- de fixer les objectifs pour cette nouvelle période,
- de définir les modalités de mise en œuvre dans le cadre du PPRT de Gimouille,
- de prévoir la participation financière des signataires pour cette nouvelle période.

Article 2 - Volet risques technologiques

2 – 1 Accompagnement

La convention du PIG a prévu qu'un volet prévention des risques technologiques puisse être mis en œuvre. Dans ce cadre, une ingénierie d'accompagnement réalisée par l'équipe de suivi animation est mise en place. Cette ingénierie d'accompagnement assure une assistance à maître d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier, à destination des bénéficiaires pour la mise en œuvre des travaux et assure en particulier le montage des dossiers de demande de subvention auprès des différents financeurs.

En outre, les propriétaires éligibles au PIG peuvent bénéficier de façon cumulative de la mission d'accompagnement de l'opérateur pour les travaux de rénovation énergétique ou d'amélioration pour l'autonomie dans le logement prévus dans le PIG.

2 – 2 Travaux

Le nombre de logements concernés est estimé à 31. Les travaux de renforcement à réaliser s'appuieront sur l'étude de vulnérabilité du bâti effectuée en 2013 par la société Apsys et sur l'enquête préalable effectuée par Soliha 58 en juillet 2019.

2 – 3 Financements

La loi prévoit une aide financière pour les propriétaires concernés, quel que soit leur niveau de revenus, pour les travaux.

Cette aide se répartit entre :

- l'État à 40 % sous la forme de crédit d'impôt,
- les collectivités territoriales ayant perçu la CET (Contribution économique territoriale) en 2017 (année d'approbation du PPRT) à 25 %, soit :
 - 11,9 % par Nevers Agglomération,
 - 8,912 % par la Région Bourgogne Franche-Comté,
 - 4,188 % par le Département de la Nièvre,
- la société Antargaz - Finagaz à 25 %,
- le propriétaire du logement à 10 %.

Toutefois, dans ce cas particulier, la part de 10 % revenant au propriétaire du logement sera prise en charge de la manière suivante :

- un tiers par Département de la Nièvre,
- un tiers par Nevers Agglomération,
- un tiers par la société Antargaz - Finagaz

L'Anah a par ailleurs défini les modalités d'un tel montage Anah/PPRT dans une note du 23 décembre 2015. Trois cas de figure sont présentés :

- les logements concernés uniquement par le risque technologique : financement à 100 % de la mission de suivi-accompagnement et des diagnostics réalisés par l'opérateur logement, par des crédits du ministère de l'environnement délégués localement à la DREAL (dans la limite de 1500 € TTC par logement),
- les logements concernés uniquement par l'amélioration de l'habitat : financement selon les modalités habituelles de

l'Anah,

- les logements mixtes concernés par les deux thématiques : financement selon les modalités habituelles de l'Anah.

L'État accordera au Département de la Nièvre pour la réalisation de la mission de suivi-animation au titre des risques technologiques une subvention maximum d'un montant forfaitaire de 1500 € par logement.

Article 3 – Objectifs

Les objectifs pour cette période sont fixés comme suit :

3- 1 Volet précarité énergétique, mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »

Dans le cadre du présent avenant, il est prévu de réaliser 100 dossiers pour des propriétaires occupants et 5 dossiers pour des propriétaires bailleurs.

Sur l'ensemble du programme, les objectifs deviennent ainsi :

Public cible	2020 (2ème semestre)	2021	2022	2023	Total
Propriétaires occupants et locataires	150	300	300	250	1000
Propriétaires bailleurs	1	2	2	6	12

3 – 2 Volet lutte contre l'habitat indigne et dégradé

Dans le cadre du présent avenant, il est prévu de réaliser 3 dossiers pour des propriétaires occupants et 2 dossiers pour des propriétaires bailleurs.

Sur l'ensemble du programme, les objectifs deviennent ainsi :

Public cible	2020 (2ème semestre)	2021	2022	2023	Total
Propriétaires occupants et locataires	5	10	10	8	33
Propriétaires bailleurs	1	2	2	3	8

3 – 3 Volet pour l'autonomie et le maintien de la personne dans l'habitat

Dans le cadre du présent avenant, il est prévu de réaliser 90 dossiers pour des propriétaires occupants et locataires.

Sur l'ensemble du programme, les objectifs deviennent ainsi :

Public cible	2020 (2ème semestre)	2021	2022	2023	Total
Propriétaires occupants et locataires	60	120	120	170	470

3 – 4 Plan de prévention des risques technologiques

Sont comptabilisés ici, à titre indicatif, les objectifs en nombre de dossiers établis pour des travaux de renforcement uniquement. La convention initiale du PIG avait en effet établi (paragraphe 3-4-4) que les dossiers mixtes comprenant des travaux d'amélioration énergétique ou des travaux sur le volet autonomie seraient comptabilisés dans les objectifs de ces volets respectifs.

Public cible	2023 (1er juillet au 31 décembre)
Propriétaires Occupants	31

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de l'avenant

Les objectifs du PIG reposent sur la réalisation de travaux permettant l'amélioration des conditions de vie des propriétaires occupants et des locataires tant sur le plan de la dignité dans le logement qu'au niveau de la performance énergétique et de l'adaptation de celui-ci. De fait, sont concernés les logements occupés et, pour les propriétaires bailleurs, les logements occupés ou inoccupés, étant convenu que pour cette dernière catégorie, une priorité sera donnée selon les modalités définies dans le programme d'action territorial de l'ANAH en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Sur une durée de 6 mois, il est donc prévu la rénovation de 200 logements.

Les objectifs globaux prévoient donc la rénovation de 1523 logements sur la durée du PIG, répartis comme suit :

	2020	2021	2022	2023	Total
Logements de propriétaires occupants	215	430	430	428	1503
• dont logements indignes ou très dégradés	5	10	10	8	33
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	150	300	300	250	1000
• dont aide pour l'autonomie de la personne	60	120	120	170	470
Logements de propriétaires bailleurs	2	4	4	9	19

Article 5– Financements des partenaires de l'opération

5 – 1 Financements de l'ANAH

Les montants prévisionnels globaux des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont de **12 854 350 €** répartis comme suit :

	2020 (du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2020)	2021	2022	2023	TOTAL
AE prévisionnels	1 744 400,00 €	3 488 800,00 €	3 488 800,00 €	4 132 350,00 €	12 854 350,00 €
Dont aide aux travaux	1 590 000,00 €	3 180 000,00 €	3 180 000,00 €	3 840 000,00 €	11 790 000,00 €
Dont aide ingénierie part fixe	43 750,00 €	87 500,00 €	87 500,00 €	87 500,00 €	306 250,00 €
Dont aide ingénierie part variable	110 650,00 €	221 300,00 €	221 300,00 €	204 850,00 €	758 100,00 €

5 – 2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Les montants prévisionnels globaux des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **4 760 458 €** répartis comme suit :

	2020 (du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2020)	2021	2022	2023	TOTAL
AE prévisionnels	656 400,00 €	1 387 000,00 €	1 387 000,00 €	1 330 058,00 €	4 760 458,00 €
Dont ingénierie	300 000,00 €	615 000,00 €	615 000,00 €	612 458,00 €	2 142 458,00 €
Dont travaux énergie	200 000,00 €	454 000,00 €	454 000,00 €	453 000,00 €	1 561 000,00 €
Dont travaux habitat indigne	36 400,00 €	78 000,00 €	78 000,00 €	81 600,00 €	274 000,00 €
Dont travaux autonomie	120 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	183 000,00 €	783 000,00 €

Article 6 – Durée de l’avenant

La convention du Programme d’Intérêt Général (PIG) avait été validée pour une durée de trois ans soit du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023.

Le présent avenant dénommé avenant n°2 entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de six mois supplémentaires, soit jusqu’au 31 décembre 2023.

Article 7 - Date d’effet de l’avenant

Le présent avenant portera ses effets pour les demandes de subvention instruites par les services de l’ANAH à compter de la date de sa signature.

Article 8 – Autres dispositions

Dans le cadre du renforcement du service public de rénovation de l’habitat « France Rénov’ » avec l’entrée en vigueur de Mon Accompagnateur Rénov’ en 2023, il convient de préciser que l’opérateur du PIG devra être habilité à la date du 1^{er} septembre 2023.

Sont inchangées, les autres dispositions de la convention du PIG 2020-2023, ainsi que la modification introduite dans l’avenant n°1 à l’article 7-2-2-1 Mission communication, repérage, information et coordination (part fixe).

Fait en 4 exemplaires à Nevers, le

Pour l’État
Le Préfet

Daniel BARNIER

Pour le Conseil départemental de la Nièvre
Le Président

Fabien BAZIN

Pour l’ANAH
Le Délégué Départemental

Daniel BARNIER

annexes : documents du PPRT

- secteur concerné par les mesures de renforcement du PPRT,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNÉES - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,

Vu le Règlement d'intervention en faveur des itinérances et activités de pleine nature approuvé par délibération n°24 du Conseil départemental du 25 mars 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention d'un montant de 1 358 € attribuée à la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour le balisage de 247 km d'itinéraires en 2023,
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention d'un montant de 863 € attribuée à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan pour le balisage de 86,3 km d'itinéraires en 2023,
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention d'un montant de 7 500 € attribuée au comité départemental de randonnée pédestre pour le balisage, la surveillance de sentiers de randonnée et la formation de baliseurs en 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces opérations.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows the official stamp of the Département de la Nièvre, which is circular and contains the text "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" around a central emblem. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name "Fabien BAZIN" is printed in blue capital letters.

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68781-DE-1-1

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES COLLISIONS FAUNE VIA L'APPLICATION VIGIFAUNE ET LES ENQUÊTES SUR LES INFRASTRUCTURES LINÉAIRES DE TRANSPORT DU DÉPARTEMENT

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la Stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée par l'Assemblée Départementale le 26 février 2018 par délibération n°8,

VU le Plan d'Intervention Végétation Routière (PIVER) adoptée par l'Assemblée Départementale le 27 juin 2022 par délibération n°4,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition de données collisions faune via l'application Vigifaune et les enquêtes sur les infrastructures linéaires de transport du Département jointe au présent rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The signature is written over a blue printed name "Fabien BAZIN".

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68812-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES COLLISIONS FAUNE VIA L'APPLICATION VIGIFAUNE ET LES ENQUÊTES SUR LES INFRASTRUCTURES LINÉAIRES DE TRANSPORT DU DÉPARTEMENT

Entre

D'une part,

Le Département de la Nièvre, dont le siège se situe 30 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS,

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Département de la Nièvre,

Ci-après dénommé « CD 58 ».

Et d'autre part,

La Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, dont le siège se situe 36 route du Morvan,
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS,

Représenté par Monsieur Bernard PERRIN, Président de la Fédération départementale des chasseurs
de la Nièvre,

Ci- après dénommée « FDC 58 ».

Désignés individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties,

Préambule

La FDC 58 est une association de loi 1901 ayant pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ». Elle assure également « la promotion et la défense de la chasse ainsi que les intérêts de ses adhérents ». La FDC 58 assure également des missions de service public pour le compte de l'Etat comme la formation du permis de chasser.

Le CD 58 œuvre au développement de politiques départementales en faveur de la biodiversité, il développe des partenariats pour démultiplier ses actions.

La collaboration entre le CD 58 et la FDC 58 contribue au développement de la connaissance des corridors biologiques et à l'identification des points de conflits avérés entre la faune sauvage et les infrastructures de transport gérées par le CD 58. La volonté d'intervenir au niveau des points de conflits pour garantir la sécurité des usagers des routes départementales s'inscrit également dans cette collaboration.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention définit les modalités de mise à disposition des données de collisions faune sauvage sur les infrastructures linéaires de transport du département collectées par le CD 58 et la FDC 58 via l'application Vigifaune à destination de la FDC 58 ainsi que les droits et limites d'utilisation de ces données.

Article 2 – Données transmises par la FDC 58 et exploitation de celles-ci

La FDC 58 est en charge de la validation de l'ensemble des données de Vigifaune, tout utilisateur confondu. Elle s'engage à croiser les données collectées par les collaborateurs du CD 58 avec les autres données obtenues par les autres utilisateurs de Vigifaune et à constituer une base de données qui restera propriété de la FDC 58. Les données transmises par les collaborateurs du CD 58 appartiendront conjointement à la FDC 58 et au CD 58.

La FDC 58 s'engage à transmettre au CD 58, dans un premier temps, à chaque fin de trimestre (mars, juin, septembre et décembre), l'ensemble des données collisions brutes via un fichier Excel avec au minimum les informations détaillées en annexe 1 du présent document. Ce fichier comportera les données validées par la FDC 58, de tous les utilisateurs de Vigifaune, toutes espèces animales confondues.

De plus à la fin de chaque année civile la FDC 58 transmettra les mêmes informations citées précédemment mais cette fois-ci géolocalisées, livrées sous forme d'un fichier shapefile en projection RGF93/Lambert 93 (EPSG : 2154).

Les données sont transmises au CD 58 par courriel dans les temps impartis indiqués ci-dessus aux destinataires suivants :

- Olivier CHESNEAU (olivier.chesneau@nievre.fr)
- Christine GRANGERAI (christine.grangerai@nievre.fr)

Des traitements statistiques seront effectués à la fin de chaque année civile sur les points de collision entre la faune sauvage et les véhicules afin d'identifier les principaux points de conflits au niveau des routes départementales.

Ces informations transmises par la FDC 58 pourront servir d'aide à la décision pour la mise en place de solutions sur le terrain (aménagements, actions) dans le but de réduire le nombre de collisions et de maintenir ou restaurer la transparence écologique de ces infrastructures de transport.

Le CD 58 sera également destinataire de la lettre d'information transmise par la FDC 58 aux autres contributeurs de la base de données à chaque trimestre par courriel.

Article 3 – Conditions financières

La mise à disposition des données par la FDC 58 est réalisée gratuitement.

Article 4 – Partage des données avec le CEREMA

Le 13 mai 2022, la FDC 58 a conventionné avec le CEREMA pour partager ses données collisions. Le CEREMA a été missionné par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour identifier les points de conflits entre la faune sauvage et les véhicules sur les infrastructures de transport pour concourir à la restauration des continuités écologiques.

De la même manière le CD 58 autorise la FDC 58 à transmettre ses données au CEREMA sous les conditions convenues dans la convention FDC 58/CEREMA.

Le CEREMA croise ces données avec celles d'autres partenaires, et constitue une base de données qui reste interne au CEREMA.

Article 5 - Mention de la donnée

Lors de la diffusion des données de synthèse élaborée par la FDC 58, le CD 58 sera toujours cité. De même, quand le CD 58 réalisera une communication sur Vigifaune, la FDC 58 sera mentionnée en tant que partenaire technique et financier et en affichant les logos fournis par la FDC 58 (OFB, FNC et FDC 58).

Article 6 – Propriété intellectuelle

La base de données de recueil de toutes les collisions, constituée par la FDC 58, ainsi que les analyses et synthèses qui en sont faites restent la propriété de la FDC 58. Les données brutes fournies par le CD 58 restent la propriété du CD 58.

Chaque Partie demeure propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux données, aux bases de données et aux savoir-faire mis à disposition de l'autre Partie.

Le CD 58 autorise la diffusion ou la présentation par la FDC 58 de cartes et de bilans intégrant les données transmises par le CD 58.

La FDC 58 n'autorise en aucun cas la transmission des données brutes Vigifaune (hors données brutes du CD 58) ainsi que les données shapefile fournies par la FDC, à tout autre structure.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature. Elle sera renouvelée, annuellement, par tacite reconduction. Les deux parties se réservent le droit de résilier cette convention avec un préavis de 3 mois via un courrier recommandé avec accusé de réception.

Un ou des avenants pourront être rédigés à posteriori afin de modifier la convention, le cas échéant.

Fait à _____, le _____

Le Président du Département de la
Nièvre

Fabien BAZIN

Le Président du Département de la
Fédération départementale des
Chasseurs de la Nièvre

Bernard PERRIN

Annexe 1 :

Données récoltées par l'application Vigifaune et transmises au CD 58 (Fichier Excel)

CHAMP	TYPE	CONTENU
DATE	Date	Date de l'observation
CP	Texte	Code postal de la commune
COMMUNE	Texte	Nom de la commune
Date	Date	Date de l'observation
LON	Nombre entier	Coordonnées longitude en Lambert 93
LAT	Nombre entier	Coordonnées latitude en Lambert 93
PROFIL MEMBRE	Texte	Fournisseur de la donnée
INFRASTRUCTURE	Texte	Type d'infrastructure de transport
NOMBRE	Nombre entier	Nombre d'animaux observés à ce lieu et cette même date
NOM_VERN	Texte	Nom de l'espèce
Propriétaire de la donnée		CD58/FDC58

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--:--:--:--

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : PROJET "LES AXIOMATIQUES" - CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMPAGNIE DE THEATRE GROUPE T
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VUI le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-9,
VU la Stratégie départementale d'adaptation au changement climatique, « Préparer la Nièvre d'après-demain », adoptée par l'assemblée départementale le 17 février 2020, par délibération n°10,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention au projet porté par l'association Académie du Morvan à hauteur de 1 500 €,
- **D'APPROUVER** le partenariat entre le Département de la Nièvre et la Compagnie de Théâtre Groupe T,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention partenariale ci-jointe et tous les documents nécessaires à l'application de la décision.

Adopté à la majorité

Pour : 20

Contre : 14

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DEPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The signature is written over a blue printed name "Fabien BAZIN".

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68834-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental réuni dans sa commission permanente le 22 mai 2023,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

La compagnie de théâtre Groupe T,

34B rue François Mitterrand

93 170 BAGNOLET

représentée par son président, Monsieur Marlone APROSIO, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 82434787600032

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la représentation de dix courtes pièces de théâtre réalisées par la compagnie de théâtre itinérante Groupe T, au sein du territoire du Morvan afin de sensibiliser le grand public à **l'enjeu climatique**, initiée et conçue par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant :

L'Article L1111-9 CGCT : « III. - Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à : 1° L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ; 2° L'autonomie des personnes ; 3° La solidarité des territoires ».

La Stratégie départementale d'adaptation au changement climatique **« Préparer la Nièvre d'après-demain »**, adoptée par l'assemblée départementale le 17 février 2020.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet de représentations **de pièces de théâtre itinérantes sur le territoire du Morvan**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **1 500 €**, sur les **4 000 €** demandés conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

4.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : GROUPE T

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :

Représentation par la Compagnie Le Groupe T de courtes pièces de théâtre sur l'ensemble du territoire du Morvan pour aborder la thématique du changement climatique, du 3 au 30 juillet 2023.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

7.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.2 Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président,
De la Compagnie Groupe T

Monsieur Marlone APROSIO

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Intitulé :

Représentation de courtes pièces de théâtre par la compagnie Groupe T sur l'ensemble du territoire du Morvan, afin de sensibiliser les habitants à la question du changement climatique.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
34 700 €	4 000 €	1 500 €	18 000 €

A) Objectifs :

Ces représentations ont pour objectif de sensibiliser et d'évoquer avec les habitants la question du changement climatique. En passant par le prisme du théâtre, le projet « Les Axiomatiques » souhaite développer une nouvelle approche qui permet aux habitants de réfléchir sur cette question tout en réduisant l'éco-anxiété. Cette approche doit également permettre de toucher un public plus large, composé d'enfants et de leurs parents.

Les pièces vont être écrites et réfléchies avec les acteurs du territoire du Morvan afin de les impliquer au sein du projet. Enfin, les comédiens se déplaceront à pied, dès que cela sera possible, entre les différents lieux de représentations. L'idée est de montrer aux riverains qu'un mode de déplacement alternatif à la voiture, est possible même sur leur territoire à caractère rural.

B) Publics visés :

Ensemble des habitants du territoire du Morvan

C) Localisation :

Territoire du Morvan

D) Moyens mis en œuvre :

Comédiens de la compagnie Groupe T (11 artistes), techniciens

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET AXIOMATIQUES

Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Ventes de produits finis, prestations de service	
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	1000	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61 – Services extérieurs		74 – Subventions d'exploitation	
Locations		DRAC Bourgogne-Franche-Comté, été culturel 2023	15 000
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région	
Documentation		Départements	1500
		Dont Département de la Nièvre	1500
62 – Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		-Intercommunalité(s): EPCI	2000
Déplacements, missions	1200	Commune(s)	1000
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 – Charges de personnel		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels	28 650	Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	4700
Autres charges de personnel	3800	75 – Autres produits de gestion courante	
65 – Autres charges de gestion courante	50	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		76 – Produits financiers	
66 – Charges financières		77 – Produits exceptionnels	
67 – Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68 – Dotation aux amortissements et provisions		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Apport Groupe T	8000
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	34 700	TOTAL DES PRODUITS	34 700
Excédent prévisionnel (bénéfice)			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
860 – Secours en nature		870 – Bénévolat	
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services		871 – Prestations en nature	
864 – Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 1500 € représente 4,3 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : DEUXIEME EDITION DU RALLYE CITOYEN EDUCAP CITY - SOUTIEN A LA COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3211-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 1 500 euros à la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire pour l'organisation de la deuxième édition du rallye citoyen Educap City qui s'est déroulée le 4 avril dernier.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien DAZIN". The name "Fabien DAZIN" is also printed in blue ink below the signature.

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-68860-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 11 mai 2023, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 22 mai 2023 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Maryse AUGENDRE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, Mme Eliane DESABRE a donné pouvoir à M. Lionel LECHER, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

Excusés : 0

OBJET : MODIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LA LIBERATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL
- Politique incendie et secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1424-35 et L.3211-1,

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la nouvelle convention entre le Conseil départemental de la Nièvre et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the "DEPARTEMENT DE LA NIEVRE" with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink that reads "Fabien DAZIN".

Réception en Préfecture le 23 mai 2023

Identifiant : 058-225800010-20230522-69101-DE-1-1

Délibération publiée le 23 mai 2023



CONVENTION CADRE

DISPONIBILITE

DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES (SPV)

Extrait de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers :

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.



Dans le cadre d'un engagement citoyen, les sapeurs-pompiers volontaires ont choisi librement, en plus de leur activité professionnelle, de consacrer une partie de leur temps aux missions de sécurité civile et de secours d'urgence.

Le Conseil départemental favorise cet engagement citoyen en facilitant la libération des agents concernés pendant le temps de travail à des fins d'intervention et/ou de formation dans le respect de la continuité du service public et des conditions de travail de ces agents.

Le Conseil départemental de la Nièvre et le Service départemental d'incendie et secours de la Nièvre (SDIS) reconnaissent un intérêt commun à encourager et à faciliter cet engagement en complément du dispositif opérationnel professionnel développé par le SDIS.

Cette convention concerne les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de la collectivité et vise à faciliter la conciliation entre les impératifs de la vie professionnelle et la disponibilité nécessaire à leur engagement.

Garanties du sapeur-pompier volontaire

Aucun licenciement, aucun déclassé professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Bien qu'il s'agisse d'une activité privée en dehors de tout contrôle de l'employeur, le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Pendant la durée des formations suivies ou des missions opérationnelles, le sapeur-pompier volontaire est sous la responsabilité juridique du SDIS. La Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service s'applique. Cette clause de protection sociale s'applique dès le déclenchement de l'opération par le centre de traitement des appels. Ainsi les accidents survenus dans le cadre de cette activité de sapeur-pompier volontaire sont traités comme s'ils étaient survenus lors de l'activité principale s'agissant des fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique. Pour les accidents qui concerneraient des contractuels de la collectivité, ceux-ci relèvent du régime général. A ce titre, ils pourront, s'ils y ont intérêt, demander à bénéficier du régime d'indemnisation institué pour les sapeurs-pompiers dans les conditions fixées par la réglementation et pris en charge par le SDIS.

Les autorisations d'absences ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent.

Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS.

- **Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »** (*décret 2022-1116 du 4 août 2022*)

Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est destiné à valoriser les employeurs, privés et publics, qui adhèrent à la démarche d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires et s'y associent par voie conventionnelle. Ce label est attribué par le préfet, sur proposition du conseil d'administration du SDIS, aux employeurs ayant signé une convention locale favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers et prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail.

Ce label pourra être utilisé, reproduit, apposé sur tous les documents et supports de la collectivité pendant la durée de la convention.

- **Un « plus » sécurité**

Le sapeur-pompier volontaire est un employé qui dispose de formations. Il peut intervenir immédiatement en cas d'accident ou de début d'incendie, auprès de ses collègues ou pour préserver l'outil de travail.

CONVENTION
relative à la disponibilité des sapeurs pompiers volontaires
pendant leur temps de travail établie entre :

D'une part,

la collectivité publique : Conseil Départemental de la Nièvre

représentée par : **Monsieur Fabien BAZIN - Président du Conseil Départemental de la Nièvre**

adresse : Hôtel du Département
58039 NEVERS

dénommée ci-après l'«**employeur**»,

et d'autre part,

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

organisme de formation professionnelle identifié sous le numéro : 2658P001058

représenté par **Monsieur Michel MULOT - Président du Conseil d'Administration**

adresse : rue du Colonel Raimailho – BP 50007
58642 VARENNES-VAUZELLES

dénommé ci-après «**SDIS**».

En application de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et de la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 juin 2009, ils conviennent ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition pour la formation et la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire, en référence au Titre 1^{er} de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit **pendant le temps de travail** à des autorisations d'absences, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service public.

Les autorisations d'absences concernent la lutte contre les incendies, les secours d'urgence aux personnes, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que la formation selon les modalités prévues.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour des actions de formation :

☒ **OUI** ☐ **NON**

Article 2 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

La durée des autorisations d'absences sur le temps de travail des agents de la collectivité, accordées par l'employeur pour participer en tant que stagiaires aux actions de formation prévues par le SDIS de la Nièvre, est illimitée.

La durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour participer en tant que formateurs est illimitée dans la mesure où les stagiaires sont uniquement issus du SDIS de la Nièvre.

En cas de formation dispensée en qualité de formateur pour le compte d'un organisme extérieur (CNFPT, Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, Ecole d'application de la sécurité civile...), les formateurs agissant au titre d'une activité professionnelle accessoire, celles-ci doivent se dérouler sur leur temps personnel.

Article 3 : Application du principe de subrogation -

Le Département de la Nièvre s'engage à ne pas appliquer le principe de subrogation.

Article 4 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absences pour actions de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail en jours ouvrés.

Le temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements « aller-retour » entre le lieu de travail et le lieu de formation est compris dans l'absence.

Article 5 : Programme prévisionnel des séances de formation

Chaque année **au cours du dernier trimestre** soit avant le 31.12.N, le sapeur-pompier volontaire fait part à son employeur de sa ou ses demande(s) de stage pour l'année suivante à l'aide de l'annexe 1 et du calendrier de formation.

Après acceptation par le supérieur hiérarchique du principe de l'inscription au(x) stage(s), celle(s)-ci est (sont) confirmée(s) 4 à 5 semaines avant le début de celui-ci (ceux-ci) et transmise(s) pour information au supérieur hiérarchique. Le stage, une fois validé, peut alors être éventuellement inscrit sur le plan de formation de la collectivité au titre de la formation professionnelle continue.

Le planning de formation est établi sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

La programmation doit permettre de faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires aux formations et d'anticiper leurs absences au sein des équipes de la collectivité pour si besoin les décaler à un autre moment plus favorable pour le maintien du service public.

Article 6 : Annulation de stage

En cas d'annulation des stages le SDIS prévient aussitôt le bénéficiaire qui informe son employeur par tout moyen.

Dans ce cas le sapeur-pompier volontaire se rend à son travail pour y occuper ses fonctions.

Article 7 : Contrôle de l'absence

Le sapeur-pompier volontaire doit produire à l'employeur une attestation de présence à la formation délivrée par le SDIS.

Article 8 : Reconnaissance de la formation des sapeurs-pompiers volontaire au sein de la collectivité

Les formations détenues par les sapeurs-pompiers volontaires peuvent permettre l'obtention par équivalence de diplômes reconnus par la collectivité départementale. L'employeur demandera l'attestation de formation auprès du SDIS.

MISE A DISPOSITION OPERATIONNELLE

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour des opérations de secours :



OUI



NON

Article 9 : Modalités :

Principe général : Les modalités de la mise à disposition opérationnelle qu'elle soit totale ou partielle doivent être compatibles avec le maintien du service public de la collectivité à la population.

☐ Disponibilité opérationnelle totale (immédiate) (*agents des centres d'entretien routiers suivant les plannings d'astreinte*)

OU

☐ Disponibilité opérationnelle partielle (planifiée) (*tout agent de la collectivité hors planning*)

a/: Disponibilité opérationnelle totale (immédiate) selon plannings d'astreinte

Sont concernés par ces dispositions les agents des CER dont la liste est actualisée en permanence.

Un planning annuel est arrêté par le Département et transmis au SDIS – Service citoyenneté et promotion du volontariat qui peut ensuite faire appel aux agents concernés en tant que de besoin pendant ces périodes dites « d'astreinte pompier ».

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte après en avoir informé son employeur et s'engage à réintégrer son poste dès la fin de l'intervention. L'employeur sera prévenu par l'agent en cas de retards possibles (intervention avant l'heure d'embauche ou autre...). Cette disposition s'applique dans le respect de l'article 14 d) de la présente convention.

b/: Disponibilité opérationnelle partielle (planifiée) (*tout agent de la collectivité hors planning d'astreinte*)

Ces absences sont soumises à l'autorisation du N+1 de l'agent qui autorisera l'agent à s'absenter en fonction de ses missions et des tâches dont il est en charge.

Article 10 : absence pour détachement d'intervention préventif

Aucune absence pour les détachements préventifs ne sera autorisée pendant le temps de travail.

Article 11 : Renforts extérieurs

Le sapeur-pompier volontaire sera autorisé à participer aux opérations de longue durée, sur son temps personnel notamment lors d'envoi de renforts à l'extérieur du département, après accord de son employeur pour la pose de congés.

Article 12 : Refus d'autorisation d'absence

Les nécessités de service peuvent, à certaines périodes, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire qui avertit son chef de centre d'incendie et de secours dans les meilleurs délais.

Article 13 : Non application du principe de subrogation pour les interventions

L'employeur décide de ne pas appliquer la subrogation et de ne pas percevoir les indemnités liées à l'activité opérationnelle du fait du maintien de la rémunération et des avantages y afférents durant les absences.

Article 14 : Contrôle des absences

a) Pour les interventions :

A la demande de l'employeur, le sapeur-pompier volontaire lui fournira l'annexe 1 dûment renseignée, des heures et dates concernées par chaque intervention.

b) Retard suite à une intervention :

En cas de retard à la prise de poste sur son lieu de travail suite à une intervention qui aurait commencée avant d'embaucher, le sapeur-pompier volontaire devra fournir à son employeur l'attestation de disponibilité (annexe 1) précisant les heures de début et de fin d'intervention.

c) Etat mensuel récapitulatif du SDIS :

Le SDIS enverra mensuellement au Département un état des interventions et des formations par agent pour le suivi de la mise en œuvre de la convention et notamment sa volumétrie. L'état comprend les nom, prénom, dates et horaires des interventions et formations.

d) Réglementation sur le temps de travail :

En application de l'article 5.1 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, « les activités de sapeur-pompier volontaire, ne sont pas soumises aux dispositions législatives réglementaires relatives au temps de travail ».

Toutefois et compte tenu des missions exercées par les personnels concernés (conduite d'engins ou de véhicules légers, manipulation de matériels...), les dispositions du décret 2002-259 du 22 février 2002 – titre II : interventions aléatoires – seront appliquées pour la gestion des repos quotidien et hebdomadaire continus.

La sécurité devant rester une priorité pour l'agent et ses collègues de travail, les éventuels repos récupérateurs seront accordés et pris en charge par le Département en cas d'intervention de longue durée ne permettant pas à l'agent de respecter la législation sur le temps de travail. Il est de la responsabilité de l'agent de reprendre son poste suffisamment reposé et opérationnel et de celle de la collectivité d'assurer la sécurité au travail de ses agents.

DISPOSITIONS POUR VISITES MEDICALES

Article 15 : Dans le cadre de leur engagement, les agents doivent annuellement bénéficier d'une visite médicale d'aptitude au cours de laquelle leur aptitude à la conduite d'engins poids lourds est ou non notamment confirmée. Cette visite médicale se déroule au sein des services du SDIS et les agents concernés disposeront au plus d'une demi-journée pour s'y rendre sur leur temps de travail.

Ces déplacements se dérouleront avec des véhicules personnels sans remboursement de frais d'aucune sorte.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Actualisation de la convention / reconduction / résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, avec un délai de préavis de 2 mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention. Elle cessera alors de produire des effets dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de dénonciation par l'autre partie.

Article 17 : Application et entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature et le paraphe (sur chaque page) des parties contractantes.

Les principes contenus dans cette convention annulent toutes les dispositions des conventions de disponibilité des sapeurs pompiers volontaires antérieurement signées entre le SDIS, le Département de la Nièvre et les sapeurs pompiers volontaires concernés. Elle sera déclinée sous une forme simplifiée pour chaque sapeur pompier volontaire.

Dans l'attente de la rédaction des documents individuels dénommés fiche récapitulative nominative les dispositions contenues et validées dans la présente convention, s'appliquent dès sa signature.

Article 18 : RGPD

Dans le cadre de la présente convention, des données personnelles sont collectées dans le respect du cadre défini par le RGPD. A ce titre, l'agent dispose d'un droit d'accès à ces informations et peut exercer ses droits légaux en la matière.

Article 19: Evaluation du dispositif :

Un bilan annuel de l'application de cette convention sera effectué au cours de chaque 1^{er} trimestre pour l'année précédente.

Fait en double exemplaire à Nevers, le

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre



Fabien BAZIN

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,



Annexe 1



ATTESTATION DE DISPONIBILITÉ

Cette présente attestation relève du titre 1^{er} de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Je, soussigné(e) :

Nom, Prénom :

Date et lieu de naissance :

Grade :

Centre d'affectation :

Profession :

atteste de l'exactitude des renseignements communiqués et certifie avoir obtenu l'autorisation de mon employeur :

Nom de la collectivité : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

Adresse complète : ...Rue de la Préfecture – 58039 NEVERS CEDEX

Nom du responsable :

Téléphone : Email:

Télécopie :

pour m'absenter pour :

– Une formation SPV : intitulé :

.....

Dans la position suivante :

➤ Temps personnel (congés annuels, récupération, RTT, sans solde) du au inclus.

➤ Temps de travail avec convention de disponibilité pour formation du au inclus.

– Une intervention : date et horaire de début.....date et horaire de fin.....

Dans la position suivante :

Temps de travail avec convention de disponibilité pour intervention : date et horaire de début.....date et horaire de fin.....

– Une visite médicale :

Dans la position suivante :

Temps de travail avec convention de disponibilité le (matin ou après-midi)

Subrogation prévue par la convention : – oui ☐ non ☐

Toute fausse déclaration ou absence de retour de ce document préalablement à une formation ou une absence opérationnelle programmée engage votre responsabilité auprès de votre employeur.

Ce document est à adresser en original au SDIS (Service Volontariat – Rue du Colonel Rimailho 58640 VARENNES-VAUZELLES) et en copie à l'employeur et au Chef de Centre d'Incendie et de Secours.

Date et signature du sapeur pompier volontaire : / / 20.....

L'EMPLOYEUR :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

LE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE :

Nom :

Prénom :

FICHE RECAPITULATIVE NOMINATIVE FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

FORMATION : OUI NON

Contrôle des absences : L'agent fournit l'attestation de stage.

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE : OUI NON

Totale

Report d'embauche : OUI NON

Partielle

Modalité de disponibilité :

Contrôle des absences : Le Service Citoyenneté et Promotion du Volontariat fournira un état mensuel des activités.

VISITE MEDICALE D'APTITUDE :

- 1/2 journée par an.

Contrôle des absences : L'agent fournit l'annexe 1.

DETACHEMENT D'INTERVENTION PREVENTIF :

NON

Fait à

le / /

Le Président du Conseil
Départemental de la Nièvre,

Le sapeur-pompier volontaire,

Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS58,